

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE

ENTRE

LE CANADA

ET

LES ÉTATS DE  
L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE  
(ISLANDE, LIECHTENSTEIN, NORVÈGE ET  
SUISSE)

Le Canada et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse (les "États de l'AELÉ"), ci-après désignés collectivement les "Parties",

RÉSOLUS à raffermir les liens spéciaux d'amitié et de coopération qui les unissent;

RÉAFFIRMANT leur engagement à l'égard de la *Charte des Nations Unies* et la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*;

DÉSIREUX de contribuer au développement et à l'essor harmonieux du commerce international et de créer un cadre favorable à une coopération internationale et transatlantique plus étendue;

DÉTERMINÉS à créer un marché élargi et sûr pour les biens produits sur leur territoire;

DÉSIRANT établir une zone de libre-échange par l'élimination des obstacles au commerce;

DÉTERMINÉS à réduire les distorsions des échanges commerciaux;

RÉSOLUS à établir des règles claires et mutuellement avantageuses qui régissent leurs échanges commerciaux;

AYANT L'INTENTION de favoriser la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés mondiaux;

VISANT à créer de nouvelles occasions d'emploi et à améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur leur territoire respectif;

DÉTERMINÉS à s'assurer que les avantages découlant de la libéralisation du commerce ne soient pas neutralisés par l'érection d'obstacles privés anticoncurrentiels;

RAPPELANT les *Arrangements relatifs à la coopération commerciale et économique* qui ont été signés: entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Norvège le 3 décembre 1997, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Confédération suisse le 9 décembre 1997 et entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Islande le 24 mars 1998;

SE FONDANT sur leurs droits et obligations respectifs découlant de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait le 15 avril 1994 (ci-après désigné "l'Accord de l'OMC"), des autres accords négociés dans ce cadre et d'autres instruments multilatéraux et bilatéraux de coopération;

TENANT COMPTE de l'*Accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité entre le Canada et la Suisse*, fait à Ottawa le 3 décembre 1998, et de l'*Accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité entre le Canada et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège*, fait à Bruxelles le 4 juillet 2000;

RECONNAISSANT l'importance des mesures de facilitation du commerce pour favoriser l'existence de procédures efficaces et transparentes qui réduisent les coûts et assurent une certaine prévisibilité aux communautés commerçantes respectives des Parties;

DÉCIDÉS à collaborer en vue de faire reconnaître que les États doivent rester en mesure de préserver, d'élaborer et de mettre en oeuvre leurs politiques culturelles pour renforcer la diversité culturelle;

RECONNAISSANT la nécessité de politiques commerciales et environnementales se renforçant mutuellement pour atteindre l'objectif du développement durable;

AFFIRMANT leur engagement au développement économique et social et au respect des droits fondamentaux des travailleurs et des principes exposés dans la *Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail*;

DÉCLARANT qu'ils sont prêts à envisager d'accroître et d'approfondir leurs relations économiques afin de les étendre à d'autres domaines non visés par le présent Accord;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

## **I OBJECTIFS ET PORTÉE**

### ARTICLE PREMIER

#### *Objectifs*

1. Par le présent Accord, les Parties établissent une zone de libre-échange conformément au présent Accord.
2. Le présent Accord vise les objectifs suivants:
  - (a) favoriser, par l'accroissement des échanges commerciaux réciproques, le développement harmonieux des relations économiques entre le Canada et les États de l'AELÉ et promouvoir ainsi la progression de l'activité économique dans ces pays;
  - (b) prévoir des conditions équitables de concurrence dans les échanges commerciaux entre les Parties;
  - (c) établir un cadre pour favoriser la coopération entre le Canada et les États de l'AELÉ dans le contexte de l'évolution des relations économiques internationales, particulièrement dans le but de libéraliser le commerce dans le domaine des services et d'accroître les possibilités d'investissement;

- (d) contribuer, en éliminant les obstacles aux échanges commerciaux, au développement et à l'essor harmonieux du commerce mondial.

## ARTICLE 2

### *Portée géographique*

1. Sous réserve de l'Annexe C et sauf disposition contraire du présent Accord, le présent Accord s'applique:
  - (a) au territoire terrestre, à l'espace aérien, aux eaux intérieures et à la mer territoriale sur lesquels une Partie exerce sa souveraineté; et
  - (b) à la zone économique exclusive et au plateau continental d'une Partie, au sens du droit interne de cette Partie et en conformité avec le droit international.
2. L'Annexe A s'applique au Royaume de Norvège.

## II COMMERCE DES MARCHANDISES

### ARTICLE 3

#### *Champ d'application*

1. Le présent Accord s'applique au commerce des marchandises d'une Partie, sauf disposition contraire du présent Accord ou de tout Accord bilatéral sur le commerce des produits agricoles visé au paragraphe 2.
2. Les Parties déclarent qu'elles sont disposées à favoriser, dans la mesure où leurs politiques agricoles le permettent, le développement harmonieux du commerce des produits agricoles. En vue d'atteindre cet objectif, le Canada et chacun des États de l'AELÉ ont conclu des Accords bilatéraux sur le commerce des produits agricoles. Ces Accords font partie des instruments établissant la zone de libre-échange entre le Canada et les États de l'AELÉ.
3. Aux termes du présent Accord:
  - (a) "marchandises d'une Partie" s'entend des produits nationaux au sens de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (ci-après désigné le "GATT de 1994") ou de tout autre produit convenu entre les Parties et inclut les produits originaires de cette Partie;

- (b) “produits originaires d’une Partie” s’entend des marchandises d’une Partie admissibles aux termes des règles d’origine énoncées à l’Annexe C.

#### ARTICLE 4

##### ***Traitement national***

1. Les Parties appliquent le principe du traitement national en conformité avec l’article III du GATT de 1994, qui est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante.
2. Le paragraphe 1 ne s’applique pas aux mesures exposées à l’Annexe B.

#### ARTICLE 5

##### ***Restrictions sur les importations et les exportations***

1. Il est interdit, que ce soit par le biais de contingents, de permis d’importation ou d’exportation ou de toute autre mesure, d’imposer des interdictions ou des restrictions autres que des droits, taxes ou autres impositions à l’égard du commerce entre les Parties en conformité avec l’article XI du GATT de 1994, qui est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante.
2. Le paragraphe 1 ne s’applique pas aux mesures exposées à l’Annexe B.

#### ARTICLE 6

##### ***Mesures sanitaires et phytosanitaires***

Les droits et obligations des Parties relativement aux mesures sanitaires et phytosanitaires sont régis par *l’Accord sur l’application des mesures sanitaires et phytosanitaires* de l’OMC.

#### ARTICLE 7

##### ***Réglementation technique***

1. Les droits et obligations des Parties relativement à la réglementation technique, aux normes et à l’évaluation de la conformité sont régis par *l’Accord sur les obstacles techniques au commerce* de l’OMC (ci-après désigné “Accord sur les OTC de l’OMC”).
2. Nonobstant le paragraphe 1, les droits et obligations du Canada et des États de l’AELÉ en matière de reconnaissance mutuelle des évaluations de la conformité sont régis:

- (a) entre le Canada et la Confédération suisse, par l'*Accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité* du 3 décembre 1998; et
- (b) entre le Canada, d'une part, et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège, d'autre part, par l'*Accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité* du 4 juillet 2000.

3. Les Parties conviennent d'accroître leur coopération dans le domaine de la réglementation technique, des normes et de l'évaluation de la conformité.

4. Sous réserve du paragraphe 1, lorsque le Canada ou un État de l'AELÉ estime qu'un ou plusieurs États de l'AELÉ ou le Canada a pris une mesure qui est susceptible de créer, ou qui a créé, un obstacle au commerce, les Parties concernées se consultent dans le cadre du comité mixte en vue de tenter de trouver une solution appropriée en conformité avec l'Accord sur les OTC de l'OMC. Le présent paragraphe se limite aux questions qui tombent sous le coup du paragraphe 1 et ne s'applique pas aux questions visées par l'un ou l'autre des Accords de reconnaissance mutuelle mentionnés au paragraphe 2. S'agissant de questions tombant sous le coup du paragraphe 2, c'est la procédure prévue dans l'Accord de reconnaissance mutuelle pertinent qui s'applique.

#### ARTICLE 8

##### ***Règles d'origine et coopération administrative***

Les dispositions relatives aux règles d'origine et à la coopération administrative sont énoncées à l'Annexe C.

#### ARTICLE 9

##### ***Sous-comité sur les règles d'origine et le commerce des marchandises***

- 1. Par le présent Accord, les Parties constituent un sous-comité sur les règles d'origine et le commerce des marchandises du comité mixte.
- 2. Le mandat du sous-comité est énoncé à l'Annexe D.

#### ARTICLE 10

##### ***Droits de douane***

- 1. Il est interdit d'imposer des droits de douane sur les produits originaires d'une Partie exposés ci-après à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, sauf disposition contraire de l'Annexe E:

- (a) les produits visés aux chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après désigné le “Système harmonisé”), à l’exception des produits énumérés à l’Annexe F;
- (b) les produits visés aux chapitres 1 à 24 du Système harmonisé énumérés à l’Annexe G, compte tenu des dispositions stipulées dans cette Annexe;
- (c) les poissons et autres produits de la mer visés à l’Annexe H.

2. Les droits de douane s’entendent notamment de tout droit ou redevance de toute nature se rapportant à l’importation ou l’exportation d’un produit, y compris tout type de surtaxe ou majoration se rapportant à une telle importation ou exportation, mais à l’exclusion:

- (a) de toute redevance équivalant à une taxe interne imposée en conformité avec l’article 4; ou
- (b) de tout droit antidumping ou compensateur; ou
- (c) de tous frais ou autres redevances, à condition que le montant en soit restreint au coût approximatif des services dispensés.

3. Les paragraphes 1 et 2 n’empêchent pas une Partie d’instaurer, de rétablir ou d’accroître, à l’égard d’une autre Partie, un droit de douane tel que cela peut être autorisé par ou conformément à une disposition de l’Accord de l’OMC et, en particulier, conformément aux règles et procédures relatives au règlement des différends, à l’exclusion de toute modification des listes et des droits apportée en application de l’article XXVIII du GATT de 1994.

## ARTICLE 11

### *Taux de base des droits de douane*

Pour chacun des produits, le taux de base des droits de douane, auquel s’appliquent les réductions successives prévues à l’Annexe E, correspond au taux de droits de douane de la nation la plus favorisée (ci-après désignée “NPF”) appliqué le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### III SERVICES ET INVESTISSEMENT

#### ARTICLE 12

##### *Services et investissement*

1. Les Parties reconnaissent l'importance croissante des échanges de services et de l'investissement pour leur économie. Pour soutenir leurs efforts en vue d'accroître et d'étendre progressivement leur coopération, les Parties collaboreront en vue de créer les conditions les plus favorables possible à l'augmentation de leurs investissements réciproques et d'obtenir une plus grande libéralisation du commerce et une ouverture supplémentaire réciproque des marchés pour les échanges de services, en tenant compte des travaux en cours sous les auspices de l'OMC.
2. Sur demande d'une Partie, la Partie à qui s'adresse la demande s'efforce de lui fournir des informations sur toute mesure pouvant avoir des répercussions sur les échanges de services ou les investissements.
3. Les Parties encouragent les organismes compétents sur leur territoire respectif à coopérer en vue de parvenir à une reconnaissance réciproque en matière de licences et de certificats pour les fournisseurs de services professionnels.
4. Les Parties examinent conjointement les questions touchant les services et l'investissement au sein du comité mixte et envisagent la possibilité de prendre des mesures de libéralisation, en tenant dûment compte de l'article V de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'OMC et à la lumière de l'évolution des accords multilatéraux et bilatéraux. Pareil examen a lieu au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
5. Toute négociation future sur les services et l'investissement entre le Canada et les États de l'AELÉ sera fondée sur les principes de non-discrimination et de transparence.

#### ARTICLE 13

##### *Séjour temporaire*

1. Les Parties reconnaissent que les investissements et les services sont d'une importance croissante en matière de commerce de marchandises. Chacune d'elles, en conformité avec ses lois applicables:
  - (a) facilite le séjour temporaire sur son territoire des ressortissants d'une autre Partie qui sont mutés à l'intérieur d'une société (gestionnaires, dirigeants, spécialistes) et des gens d'affaires en visite;

- (b) facilite le séjour temporaire sur son territoire des ressortissants d'une autre Partie qui dispensent des services directement liés à l'exportation de marchandises par un exportateur de cette Partie à destination du territoire de la Partie concernée;
  - (c) facilite le séjour sur son territoire des conjoints et enfants des ressortissants visés au sous-paragraphe (a) ci-dessus.
2. Le comité mixte surveille l'application et la mise en œuvre du présent article et prend les mesures appropriées relativement aux questions de mise en œuvre ou administratives liées au séjour temporaire.
3. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie donne accès aux documents explicatifs sur les exigences se rapportant au séjour temporaire prévues par le présent article, de manière à ce que les ressortissants des autres Parties puissent se familiariser avec celles-ci.
4. Aux fins du présent article:
- (a) "séjour temporaire" s'entend du droit d'entrer et de séjourner pendant la période prescrite;
  - (b) "ressortissant" s'entend d'une personne physique qui est citoyen ou résident permanent d'une Partie; et
  - (c) "gens d'affaires en visite" s'entend des visiteurs de courte durée qui n'ont pas l'intention d'entrer sur le marché du travail des Parties, mais qui désirent séjourner sur le territoire pour exercer des activités telles que l'achat ou la vente de marchandises ou services, la négociation de contrats, la consultation de collègues ou la participation à des conférences.

## IV DROIT ET POLITIQUES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

### ARTICLE 14

#### *Principes généraux*

1. Les Parties conviennent que les pratiques commerciales anticoncurrentielles peuvent porter atteinte à la réalisation des objectifs visés par le présent Accord. Par conséquent, chaque Partie adopte ou maintient en vigueur des mesures destinées à interdire de telles pratiques et prend les dispositions qui s'imposent à cet égard, tout en reconnaissant qu'une Partie peut se conformer à cette exigence en s'acquittant des obligations qui lui incombent en vertu d'autres accords internationaux qu'elle a conclus, comme l'*Accord sur l'Espace économique européen*, fait à Bruxelles le 17 mars 1993, auquel certains États de l'AELÉ sont Parties. Sur demande d'une Partie, les Parties se consultent sur l'efficacité des mesures entreprises par chacune des Parties.

2. Chaque Partie s'assure de l'application non discriminatoire des mesures mentionnées au paragraphe 1, ainsi que des dispositions qu'elle prend conformément à ces mesures.

3. Aux fins du présent chapitre, "pratique commerciale anticoncurrentielle" s'entend notamment, mais non exclusivement, des accords anticoncurrentiels, des pratiques ou arrangements concertés entre concurrents, des pratiques anticoncurrentielles d'une entreprise qui domine un marché et des fusions qui ont des effets anticoncurrentiels importants, à moins qu'une telle pratique ne soit exclue directement ou indirectement de la portée des lois d'une Partie ou ne soit autorisée en vertu de ces lois. Toutes ces exclusions et autorisations devraient être de nature transparente et faire l'objet d'un examen périodique pour déterminer si elles sont ou non nécessaires pour atteindre les objectifs stratégiques primordiaux qu'elles visent.

4. Aucune Partie ne peut soumettre une question soulevée par le présent chapitre à la procédure de règlement des différends prévue par le présent Accord.

## ARTICLE 15

### *Coopération*

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération et de la coordination des efforts à l'égard des questions générales liées à la politique de mise en oeuvre du droit de la concurrence, comme celles concernant la notification, la consultation et l'échange d'informations sur l'application des lois et politiques en matière de concurrence.

2. À moins que la notification ne porte atteinte à ses propres intérêts importants, toute Partie notifie à une autre lorsqu'une mesure d'exécution projetée ou en vigueur du droit de la concurrence pourrait avoir des répercussions sur des intérêts importants de cette autre Partie, et examine de manière exhaustive et bienveillante le point de vue exprimé par cette autre Partie, notamment les moyens permettant de satisfaire à ses besoins propres en matière d'application sans nuire aux intérêts de cette Partie.

3. Si une Partie estime qu'une pratique commerciale anticoncurrentielle donnée exercée sur le territoire d'une autre Partie porte atteinte à un intérêt important au sens du paragraphe 2, elle peut le notifier à l'autre Partie et requérir que celle-ci ou son autorité compétente en matière de concurrence prenne des mesures d'exécution appropriées.

4. La notification renferme suffisamment de renseignements pour que la Partie notifiée puisse déterminer quelle pratique commerciale anticoncurrentielle fait l'objet de la notification et elle précise que la Partie qui notifie offre de fournir tous les renseignements supplémentaires et toute la coopération qu'il lui est possible. La Partie notifiée peut consulter la Partie qui notifie et examine de manière exhaustive et bienveillante la requête de la Partie qui notifie pour déterminer s'il y a lieu ou non de prendre des mesures d'exécution relativement à la pratique commerciale anticoncurrentielle qui fait l'objet de la notification. Les Parties peuvent mener ces consultations par l'intermédiaire de leur autorité respective compétente en matière de concurrence.

5. La Partie notifiée informe la Partie qui notifie de sa décision et elle peut mentionner les motifs de la décision. Si une mesure d'exécution est prise, la Partie notifiée avise la Partie qui notifie des résultats atteints et, dans la mesure du possible, de tout événement important survenu entre-temps. Les Parties peuvent, pour l'application du présent paragraphe, agir par l'intermédiaire de leur autorité respective compétente en matière de concurrence.

## ARTICLE 16

### *Communication des renseignements*

Aucune disposition du présent chapitre n'oblige une Partie, y compris son autorité compétente en matière de concurrence, à communiquer des renseignements si une telle communication est contraire à ses lois, notamment celles en matière de divulgation de renseignements, de confidentialité ou de secret des affaires.

## V AUTRES RÈGLES COMMUNES

## ARTICLE 17

### *Subventions*

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, les droits et obligations des Parties relativement aux subventions et à l'application des mesures compensatoires sont régis par les articles VI et XVI du GATT de 1994 et l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'OMC.
2. Chaque Partie désigne une personne avec laquelle les autres Parties peuvent communiquer pour toute question touchant les subventions et les mesures compensatoires. Elle fournit les coordonnées complètes de cette personne aux autres Parties.
3. Avant d'ouvrir une enquête sous le régime de la partie V de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'OMC, l'organisme d'enquête compétent du Canada ou de l'État de l'AELÉ, selon le cas, adresse une notification écrite à la Partie dont les marchandises sont visées par l'enquête et accorde à cette Partie un délai de consultation de vingt-cinq jours à compter de la date de la notification, pour que puisse être trouvée une solution mutuellement acceptable. Le résultat de telles consultations est communiqué aux autres Parties après qu'est prise la décision d'ouvrir ou non une enquête.

## ARTICLE 18

### *Mesures antidumping*

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, les droits et obligations des Parties relativement à l'application des mesures antidumping sont régis par l'article VI du GATT de 1994 et l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* de l'OMC.
2. Chaque Partie désigne une personne avec laquelle les autres Parties pourront communiquer pour toute question touchant les mesures antidumping. Elle fournit les coordonnées complètes de cette personne aux autres Parties.
3. Les Parties se réunissent, dans les trois années qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent Accord, pour examiner le présent article.

## ARTICLE 19

### *Entreprises commerciales d'État*

Les droits et obligations des Parties relativement aux entreprises commerciales d'État sont régis par l'article XVII du GATT de 1994 et le *Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* de l'OMC.

## ARTICLE 20

### *Marchés publics*

1. Les droits et obligations des Parties relativement aux marchés publics sont régis par l'*Accord sur les marchés publics* de l'OMC.
2. Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Canada ou les États de l'AELÉ concluent un accord international qui prévoit une plus grande transparence ou un meilleur accès au marché public ou aux marchés publics concernés que ne le prévoit l'*Accord sur les marchés publics* de l'OMC, le Canada ou les États de l'AELÉ peuvent demander la tenue de négociations en vue de modifier le présent Accord de façon qu'il prévoie un niveau de transparence ou d'accès aux marchés équivalent à celui prévu dans cet autre Accord.
3. Les Parties conviennent de coopérer au sein du comité mixte en vue d'obtenir une plus importante libéralisation des marchés publics entre elles ainsi qu'une plus grande transparence dans les marchés publics. Elles se réunissent, dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord, pour examiner le présent article.

## ARTICLE 21

### *Facilitation du commerce*

Afin de faciliter le commerce entre le Canada et les États de l'AELÉ, les Parties:

- (a) simplifient, dans la plus large mesure possible, les formalités applicables au commerce des marchandises et des services connexes;
- (b) favorisent la coopération multilatérale entre elles en vue d'accroître leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de conventions et de recommandations internationales et de recommandations en matière de facilitation du commerce;
- (c) coopèrent au sein du comité mixte en matière de facilitation du commerce,

en conformité avec les dispositions de l'Annexe I.

## VI EXCEPTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE

### ARTICLE 22

#### *Exceptions générales*

Aux fins du chapitre relatif au commerce des marchandises, l'article XX du GATT de 1994 est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante. Les Parties conviennent du fait que les mesures visées au paragraphe XX(b) du GATT de 1994 englobent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux et que le paragraphe XX(g) du GATT de 1994 s'applique aux mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques et non biologiques.

### ARTICLE 23

#### *Autres exceptions*

Sous réserve des droits et obligations des Parties aux termes de l'Accord de l'OMC, l'Annexe J s'applique aux mesures de toute Partie ayant trait aux industries culturelles.

## ARTICLE 24

### *Exceptions concernant la sécurité*

Aucune disposition du présent Accord n'est interprétée:

- (a) comme imposant à une Partie l'obligation de fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
  - (b) comme empêchant une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:
    - (i) se rapportant aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication; ou
    - (ii) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées; ou
    - (iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale;
- ou
- (c) comme empêchant une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la *Charte des Nations Unies*, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

## ARTICLE 25

### *Mesures d'urgence*

1. Si, durant la période de transition visée au paragraphe 9, par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane en vertu du présent Accord, un produit originaire d'une Partie est importé sur le territoire d'une autre Partie en quantités tellement accrues, en termes absolus ou par rapport à la production intérieure, et à des conditions telles que les importations du produit causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents, la Partie importatrice peut appliquer des mesures d'urgence dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage, sous réserve des dispositions du présent article.

2. Chaque Partie veille à ce que la procédure applicable lors de la prise de mesures d'urgence soit équitable, transparente et efficace. La procédure des mesures d'urgence peut être engagée par voie de requête ou de plainte déposée par une entité représentant la branche de production nationale qui produit une marchandise similaire ou directement concurrente au produit importé. La Partie qui reçoit la requête ou la plainte notifie sans délai par écrit aux autres Parties et au comité mixte de l'engagement d'une procédure susceptible de donner lieu à une mesure d'urgence. La notification écrite comprend les coordonnées de l'organisme d'enquête compétent de la Partie.

3. Une mesure d'urgence n'est prise que s'il ressort de l'enquête menée conformément à des définitions et des procédures équivalant à celles des articles 3 et 4 de l'*Accord sur les sauvegardes* de l'OMC des éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave.

4. La Partie qui entend prendre une mesure d'urgence sous le régime du présent article adresse au préalable une notification aux autres Parties et au comité mixte. La notification renferme tous les renseignements pertinents, notamment la preuve du dommage grave ou de la menace de dommage grave que cause l'accroissement des importations, une description précise du produit concerné, la mesure proposée ainsi que la date proposée pour l'introduction de cette mesure et la durée prévue de son application. Toute Partie susceptible d'être touchée par une telle mesure se voit offrir une compensation sous la forme d'une libéralisation du commerce substantiellement équivalente en ce qui concerne les importations de cette Partie.

5. Si les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies et que le comité mixte a procédé à un examen suivant le paragraphe 7, la Partie importatrice peut accroître le taux du droit de douane applicable au produit à un niveau ne devant pas dépasser le moins élevé des taux qui suit :

- (a) le taux du droit de la NPF appliqué au moment où la mesure est prise; ou
- (b) le taux du droit de la NPF appliqué le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

6. Aucune mesure d'urgence n'est appliquée pendant plus de trois ans et ne peut excéder la fin de la période de transition visée au paragraphe 9. Aucune mesure d'urgence n'est prise en rapport avec l'importation d'un produit qui a déjà fait l'objet d'une telle mesure auparavant.

7. Le comité mixte, dans les trente jours suivant la notification mentionnée au paragraphe 4, examine les renseignements fournis au titre du paragraphe 4 pour faciliter la recherche d'une solution mutuellement acceptable. À défaut d'une telle solution, la Partie importatrice peut prendre une mesure sous le régime du paragraphe 5 et, à défaut d'une compensation mutuellement convenue, la Partie dont le produit fait l'objet d'une mesure d'urgence peut entreprendre une action compensatoire. La mesure d'urgence et la mesure compensatoire font l'objet d'une notification immédiate aux autres Parties et au comité mixte. Dans la détermination de la mesure d'urgence et de la mesure compensatoire à prendre, la priorité doit être accordée à la mesure qui fait le moins entrave à l'application du présent Accord. La mesure compensatoire consiste en la

suspension de concessions tarifaires accordées aux termes du présent Accord ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents ou de concessions substantiellement équivalentes à la valeur des droits additionnels attendus par suite de la mesure d'urgence. La Partie qui prend la mesure compensatoire n'applique cette mesure que pour la période minimale nécessaire pour atteindre les effets commerciaux substantiellement équivalents et, dans tous les cas, seulement pendant que la mesure visée au paragraphe 5 est appliquée.

8. Une fois que la mesure d'urgence a pris fin, le taux de droit de douane est celui qui aurait été en vigueur en l'absence de cette mesure.

9. À moins qu'elle ne soit prolongée par le comité mixte conformément au paragraphe 10, la période de transition mentionnée au paragraphe 1 et 6 est la plus longue des deux périodes suivantes:

- (a) la période quinquennale débutant à la date d'entrée en vigueur du présent Accord; ou, s'il y a lieu,
- (b) la période d'élimination graduelle, mentionnée à l'Annexe E, des droits de douane imposés sur un produit inscrit sur la liste d'une Partie.

10. Dans la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties se pencheront, au sein du comité mixte, sur la nécessité de prolonger la période de transition applicable à certains produits. Le comité mixte peut prolonger la période de transition d'un produit donné, auquel cas la période de transition applicable à ce produit est celle déterminée par le comité mixte.

11. Chaque Partie conserve ses droits et obligations aux termes de l'article XIX du GATT de 1994 et de *l'Accord sur les sauvegardes* de l'OMC.

## VII DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

### ARTICLE 26

#### *Comité mixte*

1. Par le présent Accord, les Parties constituent le comité mixte Canada-AELÉ, qui se compose de représentants des Parties.

2. Le comité mixte:

- (a) surveille la mise en œuvre du présent Accord;
- (b) examine la possibilité de poursuivre l'élimination des obstacles aux échanges commerciaux et autre réglementation restrictive affectant le commerce entre le Canada et les États de l'AELÉ;
- (c) supervise l'élaboration future du présent Accord;

- (d) supervise les travaux de tous les sous-comités et groupes de travail constitués en vertu du présent Accord;
- (e) discute, à la demande d'une Partie, des mesures relatives aux industries culturelles adoptées ou maintenues en vigueur aux termes de l'Annexe J;
- (f) discute, à la demande d'une Partie, de l'application des mesures d'urgence prises en vertu de l'article 25;
- (g) s'efforce de régler les différends pouvant survenir au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord;
- (h) examine toute autre question pouvant avoir une incidence sur l'application du présent Accord.

3. Le comité mixte peut décider de mettre sur pied les sous-comités et groupes de travail qu'il juge nécessaires pour l'aider à s'acquitter de ses tâches. Sauf disposition contraire expresse du présent Accord, les sous-comités et les groupes de travail agissent dans le cadre d'un mandat établi par le comité mixte.

4. Le comité mixte peut prendre les décisions que le présent Accord prévoit. Relativement aux autres questions, le comité mixte peut formuler des recommandations.

5. Le comité mixte prend ses décisions et formule ses recommandations par consensus.

6. Le comité mixte tient normalement une réunion ordinaire par année. Les réunions ordinaires du comité mixte sont présidées conjointement par le Canada et l'un des États de l'AELÉ. Le comité mixte établit ses propres règles de procédure.

7. Chaque Partie peut demander en tout temps, au moyen d'un avis écrit transmis aux autres Parties, la tenue d'une réunion spéciale du comité mixte. Une telle réunion a lieu dans les trente jours suivant la réception de la demande.

## **VIII RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

### ARTICLE 27

#### ***Choix du forum***

1. Sous réserve du paragraphe 2 et sauf disposition contraire du présent Accord, tout différend au sujet de quelque question que ce soit découlant du présent Accord et de l'Accord de l'OMC peut être réglé dans le cadre de l'une ou de l'autre instance, au gré de la Partie plaignante.

2. Avant que le Canada n'engage contre un État de l'AELÉ ou qu'un État de l'AELÉ n'engage contre le Canada une procédure de règlement des différends auprès de l'OMC pour des motifs substantiellement équivalents à ceux que cette Partie pourrait faire valoir en vertu du présent Accord, cette Partie notifie aux autres Parties son intention. Si un État de l'AELÉ engage contre le Canada une procédure de règlement des différends et qu'un autre État de l'AELÉ désire également recourir à une procédure de règlement des différends contre le Canada à titre de plaignant en vertu du présent Accord à l'égard de la même question, il en informe dans les plus brefs délais la Partie ayant envoyé la notification, et ces Parties se consultent pour convenir d'un forum unique. Si ces Parties ne peuvent s'entendre, le différend est réglé en conformité avec le présent Accord.

3. Une fois qu'une procédure de règlement des différends a été engagée en vertu du présent Accord aux termes de l'article 29, ou en vertu de l'Accord de l'OMC, les Parties utilisent exclusivement le forum choisi.

4. Aux fins du présent article, une procédure de règlement des différends en vertu de l'Accord de l'OMC est réputée engagée lorsqu'une Partie demande la constitution d'un groupe spécial tel celui prévu à l'article 6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* de l'OMC.

5. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux questions relevant de l'une ou l'autre des dispositions suivantes : article 6; paragraphes 1 et 2 de l'article 7; toutes les dispositions du chapitre IV (Droit et politiques en matière de concurrence); paragraphe 1 de l'article 17; paragraphe 1 de l'article 18; article 19; paragraphe 1 de l'article 20; paragraphe 11 de l'article 25.

## ARTICLE 28

### *Consultations*

1. Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent Accord, et elles déploient tous les efforts possibles au moyen de la coopération et des consultations pour régler à leur satisfaction mutuelle toute question pouvant avoir une incidence sur son application.

2. Le Canada peut demander par écrit des consultations à tout État de l'AELÉ, et tout État de l'AELÉ peut demander par écrit des consultations au Canada, au sujet de toute mesure actuelle ou proposée ou de toute autre question qu'il estime pouvoir avoir une incidence sur l'application du présent Accord. La Partie qui demande des consultations notifie cette demande par écrit en même temps aux autres Parties et fournit tous les renseignements pertinents. Lorsqu'un État de l'AELÉ demande des consultations au Canada, tout autre État de l'AELÉ peut se joindre à cette demande à titre de coplaignant.

3. Si toute autre Partie le demande dans les dix jours suivant la réception de la notification mentionnée au paragraphe 2, cette Partie a le droit de participer aux consultations.

4. Les consultations débutent dans les trente jours qui suivent la date de réception de la demande de consultations.

5. Les Parties informent le comité mixte de toutes discussions tenues et décisions prises.

## ARTICLE 29

### *Arbitrage*

1. Tout différend entre les Parties découlant du présent Accord qui n'a pas été réglé au moyen de consultations dans les quatre-vingt-dix jours après la date de réception de la demande de consultations peut être renvoyé à l'arbitrage par une ou plusieurs Parties au différend, au moyen d'une notification écrite adressée à la Partie visée par la plainte. Une copie de cette notification est communiquée à toutes les Parties au présent Accord. Lorsque plus d'une Partie demande le renvoi à un tribunal arbitral d'un différend avec la même Partie et portant sur la même question, un seul tribunal arbitral est constitué dans la mesure du possible pour examiner les différends.

2. La constitution et le fonctionnement du tribunal arbitral sont régis par l'Annexe K.

3. À moins que les Parties n'en conviennent autrement dans les trente jours suivant la date de réception de la notification renvoyant le différend à l'arbitrage, le mandat du tribunal arbitral est le suivant:

“Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du présent Accord, la question renvoyée à l'arbitrage (telle qu'elle est décrite dans la notification mentionnée au paragraphe 1) et énoncer les conclusions, les décisions et les recommandations prévues au paragraphe 6 de l'article 29 du présent Accord.”

4. Si la Partie plaignante allègue que des avantages qu'elle pouvait raisonnablement s'attendre à tirer, directement ou indirectement, en vertu des articles 4, 5, 8, 10 ou 11 sont annulés ou compromis par suite de l'application de toute mesure non incompatible avec le présent Accord, cela doit être précisé dans le mandat.

5. Le tribunal arbitral interprète le présent Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.

6. Dans sa sentence arbitrale, le tribunal arbitral énonce:

- (a) ses conclusions de droit et de fait, ainsi que les motifs sur lesquels elles se fondent;
- (b) sa décision quant à savoir si la mesure en cause est ou pourrait être incompatible avec les obligations découlant du présent Accord, ou annule ou compromet des avantages au sens du paragraphe 4, ou toute autre décision demandée dans le cadre du mandat;

- (c) ses recommandations, le cas échéant, en vue du règlement du différend et de la mise en oeuvre de la sentence arbitrale.

7. Les éléments de la sentence du tribunal arbitral mentionnés aux sous-paragraphes (a) et (b) du paragraphe 6 sont définitifs et obligatoires pour les Parties au différend.

## ARTICLE 30

### *Mise en oeuvre de la sentence arbitrale*

1. Une fois qu'elles ont reçu la sentence arbitrale, les Parties au différend tentent de s'entendre sur sa mise en oeuvre, laquelle, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, se conforme aux décisions et aux éventuelles recommandations formulées par le tribunal arbitral. Les Parties au différend notifient aux autres Parties tout règlement du différend convenu.
2. Dans toute la mesure du possible, le règlement consiste en la non-application ou la suppression d'une mesure qui ne se conforme pas au présent Accord ou qui annule ou compromet des avantages au sens du paragraphe 4 de l'article 29 ou, à défaut, en une compensation.

## ARTICLE 31

### *Non-application - suspension des avantages*

1. S'il y a désaccord quant à l'existence ou non d'une mesure mettant en oeuvre la sentence arbitrale ou quant à savoir si une telle mesure est ou non conforme aux décisions et aux éventuelles recommandations du tribunal arbitral, ce différend est tranché par le même tribunal arbitral avant qu'une compensation puisse être demandée ou qu'il soit possible de procéder à la suspension d'avantages conformément aux paragraphes 3 à 5. Si un ou plusieurs membres du tribunal arbitral initial ne sont pas disponibles, un nouveau tribunal arbitral est constitué conformément à l'Annexe K pour trancher ce différend.
2. La Partie plaignante ne peut demander un arbitrage en vertu du paragraphe précédent avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la sentence arbitrale rendue en vertu du paragraphe 6 de l'article 29. La sentence du tribunal arbitral mentionnée au paragraphe précédent est normalement rendue dans les trois mois suivant la demande d'arbitrage.
3. Si le tribunal arbitral, en conformité avec le paragraphe 1, détermine qu'une mesure de mise en oeuvre est incompatible avec les décisions et les éventuelles recommandations du tribunal arbitral initial ou qu'aucune mesure de mise en oeuvre n'a été prise, et que la Partie faisant l'objet de la plainte ne s'est pas entendue avec toute Partie plaignante sur un règlement mutuellement satisfaisant dans les trente jours suivant la réception de cette sentence, la Partie plaignante peut, jusqu'à ce que les Parties au différend aient réglé celui-ci:

- (a) soit demander une compensation au moyen d'un accord conclu avec la Partie faisant l'objet de la plainte;
- (b) soit suspendre l'application à l'égard de la Partie faisant l'objet de la plainte d'avantages d'effet équivalent.

4. Sur demande écrite d'une Partie au différend remise à l'autre ou aux autres Parties, le même tribunal arbitral est constitué de nouveau pour déterminer si les avantages suspendus par une Partie en vertu du paragraphe 3 sont ou non d'effet équivalent. Si un ou plusieurs membres du tribunal arbitral initial ne sont pas disponibles, un nouveau tribunal arbitral est constitué conformément à l'Annexe K, pour rendre une décision à ce sujet.

5. La procédure du tribunal arbitral reconstitué ou constitué aux termes du paragraphe 4 se déroule en conformité avec le paragraphe 3 de l'Annexe K. Le tribunal arbitral présente sa décision dans les soixante jours à compter de la date de la demande mentionnée au paragraphe 4 ou dans tout autre délai dont les Parties au différend peuvent convenir.

## **IX CLAUSES FINALES**

### ARTICLE 32

#### *Clause évolutive*

Sans restreindre l'obligation de revoir des articles précis du présent Accord, les Parties s'engagent à revoir le présent Accord à la lumière de l'évolution ultérieure des relations économiques internationales, y compris dans le cadre de l'OMC, et à examiner dans ce contexte et à la lumière de tout facteur pertinent, la possibilité de développer et d'approfondir la coopération établie par le présent Accord et de l'étendre à des domaines non couverts par celui-ci. Les Parties peuvent examiner cette possibilité au sein du comité mixte et, au besoin, entamer des négociations.

### ARTICLE 33

#### *Relations économiques et commerciales régies par le présent Accord*

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux relations économiques et commerciales entre, d'une part, le Canada et, d'autre part, chacun des États de l'AELÉ, mais non aux relations commerciales entre les divers États de l'AELÉ, sauf disposition contraire du présent Accord.

## ARTICLE 34

### ***Relation entre le présent Accord et des accords externes***

Lorsque le présent Accord fait référence à ou incorpore par renvoi des accords ou instruments juridiques externes, ou certaines de leurs dispositions, ces références ou renvois comprennent les notes interprétatives et explicatives s'y rapportant.

## ARTICLE 35

### ***Entités infranationales***

Chacune des Parties est pleinement responsable de l'observation de toutes les dispositions du présent Accord et prend toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les gouvernements et autorités régionaux et locaux observent les dispositions du présent Accord.

## ARTICLE 36

### ***Annexes***

1. Les annexes au présent Accord en font partie intégrante.
2. Les Parties peuvent amender les annexes sur la base d'un projet de décision proposé par le comité mixte. Les Parties déposent leur instrument respectif de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ces amendements auprès du Dépositaire. L'amendement entre en vigueur à la date de dépôt du dernier instrument auprès du Dépositaire, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

## ARTICLE 37

### ***Transparence***

1. Les Parties publient, ou rendent publics d'une autre manière leurs lois, règlements, procédures et décisions administratives et judiciaires d'application générale ainsi que les accords internationaux qui peuvent avoir une incidence sur l'application du présent Accord.
2. Les Parties répondent dans les plus brefs délais aux questions particulières à cet égard et fournissent, sur demande, des informations sur les sujets mentionnés au paragraphe 1.

## ARTICLE 38

### *Amendements*

1. Les Parties peuvent amender le présent Accord sur la base d'un projet de décision proposé par le comité mixte. Les Parties déposent leur instrument respectif de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ces amendements auprès du Dépositaire.
2. Les amendements entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

## ARTICLE 39

### *Nouvelles Parties*

Tout État peut, sur invitation des Parties, devenir Partie au présent Accord. Les Parties et l'État invité conviennent des modalités et conditions de la participation de la nouvelle Partie.

## ARTICLE 40

### *Retrait et extinction*

1. Le Canada, un État de l'AELÉ ou tout État qui est devenu Partie au présent Accord peut se retirer du présent Accord au moyen d'une notification écrite au Dépositaire. Le retrait prend effet le premier jour du sixième mois suivant la date de réception de la notification par le Dépositaire.
2. Si le Canada se retire du présent Accord, celui-ci prend fin à la date précisée au paragraphe 1.
3. Si l'un des États de l'AELÉ ou tout État qui est devenu Partie au présent Accord se retire du présent Accord, une réunion des autres Parties est convoquée pour qu'elles discutent du maintien en vigueur du présent Accord.

## ARTICLE 41

### *Application provisoire*

Si leurs formalités internes le permettent, le Canada et tout État de l'AELÉ peuvent appliquer provisoirement le présent Accord et les Accords bilatéraux sur le commerce des produits agricoles. L'application provisoire débute à la date d'entrée en vigueur du présent Accord entre le Canada et au moins deux États de l'AELÉ, conformément au paragraphe 2 de l'article 42. L'application provisoire de ces Accords en vertu du présent paragraphe est notifiée au Dépositaire.

## ARTICLE 42

### *Entrée en vigueur*

1. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.
2. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt par le Canada et au moins deux États de l'AELÉ de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation respectif auprès du Dépositaire, à condition que les mêmes Parties aient échangé les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation relatifs à l'Accord bilatéral correspondant sur le commerce des produits agricoles.
3. Le présent Accord entre en vigueur pour les autres États de l'AELÉ à la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation respectif auprès du Dépositaire, à condition que le Canada et les États de l'AELÉ concernés aient échangé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation relatifs aux Accords bilatéraux correspondants sur le commerce des produits agricoles.
4. Si le Canada et la Principauté de Liechtenstein décident de l'application provisoire réciproque du présent Accord, celui-ci entre en vigueur à la même date que pour la Confédération suisse, après que la Principauté de Liechtenstein a déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire.

ARTICLE 43

*Dépositaire*

Le Royaume de Norvège agit comme Dépositaire.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Davos, ce 26<sup>ème</sup> jour de janvier 2008, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi. Un seul exemplaire sera déposé auprès du Dépositaire par les États de l'AELÉ.

Pour le Canada

.....

Pour la République d'Islande

.....

Pour la Principauté de Liechtenstein

.....

Pour le Royaume de Norvège

.....

Pour la Confédération suisse

.....

## **ANNEXE A**

MENTIONNÉE AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 2

APPLICATION TERRITORIALE

ANNEXE A

MENTIONNÉE AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 2

APPLICATION TERRITORIALE

1. Le présent Accord ne s'applique pas au territoire de Svalbard, sauf en ce qui a trait aux articles 3 à 11.

2. En cas de conflit entre les dispositions du *Traité reconnaissant la souveraineté de la Norvège sur l'archipel du Spitsberg, y compris l'île aux Ours*, fait à Paris le 9 février 1920 ("Traité sur le Spitsberg (Svalbard)") et le présent Accord, le Traité sur le Spitsberg (Svalbard) prévaut dans la mesure où ces dispositions sont contradictoires, sans porter atteinte aux positions des Parties relativement au Traité sur le Spitsberg (Svalbard). Dans le cas d'un conflit de ce genre ou d'un différend quant à l'existence d'un tel conflit ou à la portée de celui-ci, les dispositions du présent Accord en matière de règlement des différends ne s'appliquent pas.

---

## **ANNEXE B**

MENTIONNÉE AUX ARTICLES 4 ET 5

MESURES CANADIENNES

## ANNEXE B

### MENTIONNÉE AUX ARTICLES 4 ET 5

#### MESURES CANADIENNES

1. Sans porter préjudice aux droits des États de l'AELÉ en vertu de l'Accord sur l'OMC, les articles 4 et 5 du présent Accord ne s'appliquent pas, conformément au paragraphe 2 de la présente Annexe:

- (a) aux contrôles exercés sur l'exportation de billes de bois;
- (b) aux contrôles exercés sur l'exportation de poissons non transformés, conformément à la législation provinciale applicable;
- (c) à l'importation des marchandises prohibées selon les dispositions des numéros tarifaires 9897.00.00, 9898.00.00 et 9899.00.00 dont il est fait référence à l'Annexe du *Tarif des douanes*, L.C. 1997, ch. 36, du Canada;
- (d) aux droits d'accise sur l'alcool absolu utilisé dans la fabrication aux termes des dispositions existantes de la *Loi de 2001 sur l'accise*, L.C. 2002, ch. 22, modifiée, du Canada;
- (e) aux mesures interdisant l'utilisation de navires étrangers ou de navires non dédouanés dans le cabotage au Canada, à moins qu'une licence ne soit délivrée aux termes de la *Loi sur le cabotage*, L.C. 1992, ch. 31, du Canada;
- (f) aux mesures relatives à la vente et à la distribution intérieures de vin et d'eau-de-vie distillée.

2. Pour les mesures visées aux sous-paragraphe 1(b) à 1(f), les articles 4 et 5 du présent Accord ne s'appliquent pas:

- (a) au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de toute mesure existante; et
  - (b) à la modification d'une disposition non conforme de toute mesure existante, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de cette disposition avec les articles 4 et 5 du présent Accord.
-

## **ANNEXE C**

MENTIONNÉE À L'ARTICLE 8

RÈGLES D'ORIGINE ET COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

## ANNEXE C

### MENTIONNÉE À L'ARTICLE 8

#### RÈGLES D'ORIGINE ET COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

##### **TABLE DES MATIÈRES**

-	Article 1	Définitions
-	Article 2	Prescriptions générales
-	Article 3	Produits entièrement obtenus
-	Article 4	Production suffisante
-	Article 5	Tolérance
-	Article 6	Production insuffisante
-	Article 7	Unité de classification
-	Article 8	Matières de conditionnement, matières d'emballage et contenants
-	Article 9	Séparation comptable de matières fongibles
-	Article 10	Accessoires, pièces de rechange et outillages
-	Article 11	Assortiments
-	Article 12	Éléments neutres
-	Article 13	Produits originaires retournés
-	Article 14	Transport empruntant un pays tiers
-	Article 15	Expositions
-	Article 16	Déclarations d'origine
-	Article 17	Exportateur agréé
-	Article 18	Prescriptions applicables aux importations
-	Article 19	Importations par envois échelonnés
-	Article 20	Exemptions de la déclaration d'origine
-	Article 21	Cumul
-	Article 22	Tenue d'archives
-	Article 23	Coopération administrative
-	Article 24	Vérifications de l'origine
-	Article 25	Participation d'observateurs aux vérifications de l'origine
-	Article 26	Confidentialité
-	Article 27	Sanctions
-	Article 28	Renseignements sur l'origine et sur la classification
-	Article 29	Examen des déterminations de l'origine
-	Article 30	Appendices

---

## Article 1

### *Définitions*

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Annexe:

“chapitre” s'entend d'un chapitre du Système harmonisé;

“classé” s'entend de la classification d'un produit ou d'une matière sous une position ou une sous-position particulière du Système harmonisé;

“classification tarifaire” s'entend de la classification d'un produit ou d'une matière sous un chapitre, une position ou une sous-position particuliers du Système harmonisé;

“dispositions tarifaires” s'entend d'un chapitre, d'une position ou d'une sous-position du Système harmonisé;

“entreprise” s'entend de toute entité constituée ou organisée en vertu de la loi d'une Partie, à des fins lucratives ou non, et en mains privées ou publiques, y compris toute société, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise, ou autre association;

“matière” s'entend d'une pièce, d'une partie, d'un ingrédient ou d'un autre produit utilisé dans la production d'un autre produit;

“matières fongibles” s'entend des matières qui sont interchangeable parce qu'elles sont de nature et qualité commerciale identiques, qu'elles possèdent les mêmes qualités techniques et caractéristiques physiques et qui ne peuvent être distinguées les unes des autres pour les besoins de l'établissement de l'origine;

“Partie” s'entend du Canada, de la République d'Islande, du Royaume de Norvège ou de la Confédération suisse. En vertu de l'union douanière créée par le Traité du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, la Confédération suisse représente la Principauté de Liechtenstein dans les affaires visées par la présente Annexe;

“personne d'une Partie” s'entend d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie;

“position” s'entend des quatre chiffres ou des quatre premiers chiffres d'un numéro, utilisés dans la nomenclature du Système harmonisé;

“producteur” s'entend de toute personne qui cultive, extrait, récolte, pêche, piège, chasse, fabrique, transforme ou monte un produit;

“production” s'entend du fait de cultiver, d'extraire, de récolter, de pêcher, de piéger, de chasser, de fabriquer, de transformer ou de monter un produit;

“produit” s’entend du résultat d’une production et inclut toute matière utilisée dans la production d’un autre produit;

“produit non originaire” ou “matière non originaire” s’entend d’un produit ou d’une matière qui n’est pas admissible comme produit ou matière originaire aux termes de la présente Annexe;

“produit originaire” ou “matière originaire” s’entend d’un produit ou d’une matière qui est admissible comme produit ou matière originaire aux termes de la présente Annexe;

“ressortissant” s’entend d’une personne physique qui est un citoyen ou un résident permanent d’une Partie;

“sous-position” s’entend des six chiffres ou des six premiers chiffres d’un numéro utilisé dans la nomenclature du Système harmonisé;

“Système harmonisé” s’entend du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, y compris de ses Règles générales d’interprétation, ses notes de section et ses notes de chapitre;

“territoire” s’entend du territoire terrestre, des eaux intérieures et des eaux territoriales d’une Partie;

“valeur des matières non originaires” inclut, pour l’application de la présente définition, les matières de conditionnement et contenants non originaires mentionnés à l’article 8, les accessoires, pièces de rechange et outillages non originaires mentionnés à l’article 10, les constituants non originaires mentionnés à l’article 11 et à l’Appendice I et les coques non originaires mentionnées à l’Appendice I, et s’entend de:

- (i) la valeur transactionnelle ou la valeur en douane des matières à l’époque de leur importation sur le territoire de la Partie, ajustée, s’il y a lieu, pour inclure les frais de transport, l’assurance, l’emballage et tous les autres frais engagés dans le transport des matières jusqu’au lieu d’importation; ou
- (ii) dans le cas de transactions sur le marché intérieur, la valeur des matières établie conformément aux principes de l’Accord sur l’évaluation en douane de l’OMC de la même manière que pour les transactions internationales, avec les modifications qui s’imposent;

“valeur en douane” s’entend de la valeur déterminée conformément à l’*Accord sur la mise en œuvre de l’article VII de l’Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (“Accord sur l’évaluation en douane de l’OMC”);

“valeur transactionnelle” s’entend du prix effectivement payé ou à payer pour un produit ou une matière en rapport avec une opération du producteur du produit, ajusté selon les principes des paragraphes 1, 3 et 4 de l’article 8 de l’Accord sur l’évaluation en douane de l’OMC pour comprendre, entre autres, des frais comme les commissions, les mesures d’aide à la production, les redevances et les droits de licence;

“valeur transactionnelle ou prix départ usine du produit” inclut, pour l’application de la présente définition, les assortiments visés à l’article 11 et à l’Appendice I, et s’entend, selon le cas, de:

(i) la valeur transactionnelle d’un produit qui est vendu par le producteur sur les lieux de sa production;

(ii) la valeur en douane de ce produit,

ajustée, s’il y a lieu, pour exclure les frais engagés après que le produit a quitté les lieux de production, comme les frais de fret et d’assurance.

2. Dans la présente Annexe, l’utilisation de la préposition “à” dans une série de dispositions tarifaires renvoie à l’ensemble de la série, incluant la dernière disposition.

3. Lorsque la présente Annexe requiert des mesures de la part d’un importateur, d’un exportateur ou d’un producteur, la Partie sur le territoire de laquelle l’importateur, l’exportateur ou le producteur exerce l’activité pertinente pour l’application de la présente Annexe s’assure de l’accomplissement de telles mesures. La responsabilité de l’exportateur au sens du paragraphe 1 de l’article 16 est réservée.

## Article 2

### ***Prescriptions générales***

1. Pour l’application du présent Accord, un produit est considéré comme originaire d’une Partie si, sur les territoires des Parties, il a été entièrement obtenu, au sens de l’article 3, ou a fait l’objet d’une production suffisante, au sens de l’article 4, ou a été produit exclusivement à partir de matières originaires.

2. Les conditions énoncées au paragraphe 1 en ce qui concerne l’acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption sur les territoires des Parties.

## Article 3

### ***Produits entièrement obtenus***

Pour l’application de l’article 2, les produits suivants sont considérés comme des produits entièrement obtenus sur les territoires des Parties:

- (a) les produits minéraux et autres ressources non biologiques qui y sont extraits ou pris sur ceux-ci;
- (b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- (c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés sans interruption;
- (d) les produits provenant d'animaux vivant sur ces territoires;
- (e) les produits obtenus de la chasse, du piégeage ou de la pêche qui y sont pratiqués;
- (f) les poissons, crustacés et autres organismes marins, tirés de la mer, des fonds marins ou de leur sous-sol à l'extérieur des territoires des Parties par un navire immatriculé, enregistré ou inscrit auprès d'une Partie et battant son pavillon ou par un navire d'au plus 15 tonneaux de jauge brute qui est muni d'un permis accordé par une Partie;
- (g) les produits produits à bord d'un navire-usine, exclusivement à partir de poissons, crustacés et autres organismes marins mentionnés au sous-paragraphe (f), à la condition que ce navire-usine soit immatriculé, enregistré ou inscrit auprès d'une Partie et qu'il batte son pavillon;
- (h) les produits autres que les poissons, crustacés et autres organismes marins, tirés ou extraits des fonds marins ou du sous-sol du plateau continental ou de la zone économique exclusive d'une Partie;
- (i) les produits autres que les poissons, crustacés et autres organismes marins, tirés ou extraits des fonds marins, ou de leur sous-sol, qui se trouvent dans une région extérieure au plateau continental et à la zone économique exclusive d'une des Parties ou de tout autre État visé par la définition de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, par un navire immatriculé, enregistré ou inscrit auprès d'une Partie et battant son pavillon, ou par une Partie ou par une personne d'une Partie;
- (j) les déchets et résidus provenant d'opérations de production qui y sont effectuées;
- (k) les produits usagés qui y sont collectés, dans la mesure où ils ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières, et les pneus usagés qui y sont collectés, dans la mesure où ils ne peuvent servir qu'au rechapage ou comme déchets;
- (l) les produits qui y sont produits uniquement à partir de produits mentionnés au présent article, ou à partir de leurs dérivés, à toute étape de la production.

#### Article 4

##### ***Production suffisante***

1. Pour l'application de l'article 2 et sous réserve de l'article 6, un produit est considéré comme ayant fait l'objet d'une production suffisante lorsque les conditions énoncées à l'Appendice I pour ce produit sont remplies.
2. Sauf pour un produit visé par le chapitre 39 ou les chapitres 50 à 63 ou sauf disposition contraire de l'Appendice I, lorsqu'un produit et une ou plusieurs des matières non originaires utilisées dans la production de ce produit ne peuvent remplir les conditions de l'Appendice I parce que le produit et les matières non originaires sont classés sous la même sous-position ou position qui n'est plus subdivisée en sous-positions, le produit est considéré comme ayant fait l'objet d'une production suffisante à condition que la valeur des matières non originaires classées comme le produit ou avec le produit ne dépasse pas 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
3. Les poissons, crustacés et autres organismes marins tirés de la mer, des fonds marins ou de leur sous-sol par un navire d'un pays tiers qui ont fait l'objet d'une production suffisante à bord d'un navire-usine à l'extérieur des territoires des Parties sont considérés comme originaires à condition que ce navire-usine soit immatriculé, enregistré ou inscrit auprès d'une Partie et qu'il batte son pavillon.
4. Lorsqu'une matière non originaire fait l'objet d'une production suffisante, le produit qui en résulte est considéré comme un produit originaire et il n'y a pas lieu de tenir compte de la matière non originaire qui y est contenue si le produit est ensuite utilisé dans la production d'un autre produit.

#### Article 5

##### ***Tolérance***

1. Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 4 et sauf pour un produit visé par les chapitres 50 à 63, un produit est considéré comme originaire si la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit, qui ne subissent pas de changement de classification tarifaire ou qui satisfont à toute autre condition prévue à l'Appendice I, n'est pas supérieure à 10 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit, sous réserve:
  - (a) que, dans le cas d'un produit assujéti à une règle de l'Appendice I qui prévoit un pourcentage pour la valeur maximale de matières non originaires, la valeur des matières non originaires soit prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires;
  - (b) que le produit réponde à toutes les autres conditions applicables de la présente Annexe.

2. Un produit visé aux chapitres 50 à 60, aux positions 63.01 à 63.05, aux sous-positions 6307.10 ou 6307.90, à la position 63.08 ou un chiffon de la position 63.10, qui n'est pas originaire du fait que certaines fibres ou certains fils non originaires utilisés dans sa production ne satisfont pas aux conditions prévues à l'Appendice I pour ce produit est néanmoins considéré comme un produit originaire si le poids total de ces fibres ou fils n'est pas supérieur à 10 % du poids total de ce produit.

3. S'agissant d'un produit visé aux chapitres 61 à 62, à la position 63.06 ou à la sous-position 6307.20, la note du chapitre 61, du chapitre 62 ou du chapitre 63, selon le cas, s'applique.

#### Article 6

##### ***Production insuffisante***

Pour l'application de l'article 4 et sauf pour les assortiments de l'article 11 ou de l'Appendice I, un produit n'est pas considéré comme ayant fait l'objet d'une production suffisante simplement du fait d'un changement dans sa classification tarifaire qui découle, selon le cas:

- (a) du démontage du produit en ses parties;
- (b) d'un changement dans l'utilisation finale du produit;
- (c) d'une simple séparation d'une ou de plusieurs matières individuelles ou constituants d'un mélange artificiel;
- (d) du conditionnement ou du reconditionnement du produit.

#### Article 7

##### ***Unité de classification***

Pour l'application de la présente Annexe:

- (a) la classification tarifaire d'un produit ou d'une matière en particulier est déterminée conformément au Système harmonisé,
- (b) lorsque, conformément aux termes du Système harmonisé, un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles ou de pièces est classé sous une seule disposition tarifaire, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
- (c) lorsqu'un envoi se compose d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même disposition tarifaire du Système harmonisé, chacun de ces produits est considéré individuellement.

## Article 8

### *Matières de conditionnement, matières d'emballage et contenants*

1. Les matières de conditionnement et les contenants dans lesquels un produit est présenté pour la vente ne sont pas pris en compte aux fins de déterminer si toutes les matières non originaires subissent le changement de classification tarifaire applicable énoncé à l'Appendice I. Toutefois, si la règle de l'Appendice I applicable au produit prévoit un pourcentage pour la valeur maximale de matières non originaires, la valeur de toutes les matières de conditionnement et de tous les contenants non originaires est prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires.
2. Les matières d'emballage et les contenants dans lesquels un produit est emballé pour son expédition ne sont pas pris en compte dans la détermination de l'origine de ce produit.

## Article 9

### *Séparation comptable de matières fongibles*

1. Pour déterminer si un produit est originaire, lorsque des matières originaires et des matières non originaires fongibles sont utilisées dans la production d'un produit, il est possible de recourir à un système de gestion des stocks pour établir si les matières utilisées sont des matières originaires, sans qu'il soit nécessaire de séparer physiquement ou d'identifier une matière fongible donnée.
2. Chaque Partie fournit une ou plusieurs méthodes de gestion des stocks qu'elle juge indiquées.
3. Tout système de gestion des stocks visé par le paragraphe 2 veille à ce qu'il n'y ait pas plus de produits finaux qui obtiennent le caractère originaire par rapport au nombre de ceux-ci qui l'aurait obtenu si les matières avaient été physiquement séparées.
4. Une Partie peut demander que l'application d'un système de gestion des stocks visé par le présent article soit assujettie à une autorisation préalable.
5. Un producteur qui utilise un système de gestion des stocks conformément au présent article se conforme aux dispositions du système utilisé et tient des registres de l'exploitation du système propres à permettre aux administrations des douanes des Parties d'en vérifier le respect.
6. Au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties se penchent sur la possibilité d'élargir aux produits fongibles la séparation comptable des matières fongibles dont il est question aux paragraphes 1 à 5 en vue de déterminer quels produits sont admissibles à un traitement tarifaire préférentiel.

## Article 10

### *Accessoires, pièces de rechange et outillages*

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec le produit qui constituent une partie des accessoires, des pièces de rechange ou des outillages standards du produit sont considérés comme originaires si le produit est admissible à titre de produit originaire et ne sont pas pris en compte aux fins de déterminer si toutes les matières non originaires subissent le changement de classification tarifaire applicable énoncé à l'Appendice I, à condition:

- (a) que les accessoires, pièces de rechange ou outillages ne soient pas facturés séparément du produit;
- (b) que la quantité et la valeur des accessoires, pièces de rechange ou outillages correspondent aux usages courants propres au produit;
- (c) que, si le produit est assujéti à une règle de l'Appendice I qui prévoit un pourcentage pour la valeur maximale des matières non originaires, la valeur des accessoires, pièces de rechange ou outillages non originaires soit prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires.

## Article 11

### *Assortiments*

Sauf disposition contraire de l'Appendice I, un assortiment, au sens de la Règle générale 3 du Système harmonisé, est considéré comme originaire à condition que:

- (a) tous ses constituants, y compris les matières de conditionnement et les contenants, soient originaires; ou
- (b) lorsque l'assortiment renferme certains constituants non originaires, y compris des matières de conditionnement et des contenants dont:
  - (i) au moins un des constituants ou toutes les matières de conditionnement et les contenants de l'assortiment sont originaires; et
  - (ii) la valeur des constituants non originaires, y compris les matières de conditionnement et les contenants non originaires de l'assortiment, ne dépasse pas 25 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'assortiment.

Article 12

***Éléments neutres***

Pour déterminer si un produit est admissible à titre de produit originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine d'un élément neutre utilisé dans la production, l'essai ou l'inspection de ce produit qui n'est pas incorporé dans la composition finale du produit, ou qui est utilisé dans l'entretien d'équipements et d'édifices ou le fonctionnement d'équipements afférents à la production d'un produit. Ces éléments neutres comprennent notamment:

- (a) l'énergie et le combustible;
- (b) les machines, les outils, les matrices et les moules;
- (c) les pièces de rechange et les matières utilisées dans l'entretien des équipements et des édifices;
- (d) les lubrifiants, les graisses, les matières de composition et autres matières utilisées dans la production ou pour faire fonctionner les équipements et les édifices;
- (e) les gants, les lunettes, les chaussures, les vêtements, l'équipement et les fournitures de sécurité;
- (f) les équipements, les appareils et les fournitures utilisés pour l'essai ou l'inspection des produits;
- (g) les catalyseurs et les solvants.

Article 13

***Produits originaires retournés***

1. Un produit originaire retourné du territoire d'un pays tiers est considéré comme non originaire, sauf s'il peut être démontré:

- (a) que le produit retourné est le même que celui qui a été exporté;
- (b) que le produit retourné n'a pas fait l'objet d'une production ou subi toute autre opération dépassant les mesures nécessaires pour le maintenir en bon état.

2. Au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties examinent si et dans quelles conditions un produit originaire ayant fait l'objet d'une production supplémentaire sur le territoire d'un pays tiers et ayant été retourné sur le territoire d'une Partie peut garder son caractère originaire.

Article 14

***Transport empruntant un pays tiers***

Un produit originaire dont le transport emprunte le territoire d'un pays tiers est considéré comme non originaire, sauf s'il peut être démontré:

- (a) que le produit n'a fait l'objet d'aucune production supplémentaire ni d'aucune opération sur le territoire du pays tiers, autre qu'un déchargement, une répartition du chargement, un rechargement ou toute autre opération nécessaire pour le maintenir en bon état;
- (b) que le produit est resté sous contrôle douanier pendant toute la période où il se trouvait à l'extérieur des territoires des Parties.

Article 15

***Expositions***

1. Un produit originaire, vendu lors d'une exposition tenue à l'extérieur des territoires des Parties et importé sur le territoire d'une Partie, est considéré comme un produit non originaire, sauf s'il peut être démontré:

- (a) qu'un exportateur d'une Partie a vendu le produit à une personne d'une autre Partie;
- (b) que le produit est dans le même état que lorsqu'il a été envoyé à l'exposition;
- (c) que le produit n'a pas été utilisé à des fins autres que la présentation à cette exposition;
- (d) que la désignation et l'adresse de l'exposition sont indiquées dans la déclaration d'origine délivrée par l'exportateur;
- (e) que le produit est resté sous le contrôle douanier, par exemple en vertu d'un cautionnement d'importation temporaire ou d'un Carnet A.T.A (Admission temporaire/Temporary Admission), pendant qu'il était à l'extérieur des territoires des Parties.

2. Le paragraphe 1 s'applique à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que les manifestations qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux.

Article 16

*Déclarations d'origine*

1. L'exportateur sur le territoire d'une Partie d'un produit originaire, pour obtenir un traitement tarifaire préférentiel sur le territoire d'une autre Partie, remplit pour ce produit une preuve d'origine qui prend la forme d'une déclaration d'origine dans l'une des versions linguistiques prévues à l'Appendice II.
2. La déclaration d'origine peut être fournie sur une facture commerciale ou sur un autre document qui décrit le produit originaire suffisamment en détail pour permettre de le reconnaître.
3. Une déclaration d'origine peut être remplie par un exportateur qui expédie des colis formant un lot de produits originaires identiques, destinés au même importateur sur le territoire d'une autre Partie, si ces expéditions ont lieu pendant une période spécifiée n'excédant pas douze mois et qui est indiquée sur la déclaration par l'exportateur.
4. La déclaration d'origine est remplie de manière lisible et permanente et, sauf disposition contraire du paragraphe 5 et de l'article 17, porte la signature manuscrite de l'exportateur.
5. Lorsqu'un exportateur sur le territoire d'une Partie transmet directement, par voie électronique, la déclaration d'origine à un importateur sur le territoire d'une autre Partie, cette déclaration peut ne pas être signée, à condition que l'exportateur se soit engagé par écrit envers cet importateur à assumer l'entière responsabilité de toutes les déclarations d'origine non signées identifiant l'exportateur. Cet engagement par écrit n'est pas nécessaire si la Partie importatrice ne l'exige pas.
6. En remplissant une déclaration d'origine, un exportateur qui se fie aux documents et aux renseignements qu'il a obtenus d'un producteur, y compris aux documents et renseignements mentionnés à l'article 21, prend des mesures pour s'assurer de l'exactitude de ceux-ci.
7. L'exportateur qui a rempli une déclaration d'origine fournit à l'administration des douanes de la Partie exportatrice, à la demande de cette administration, une copie de la déclaration d'origine et de tout engagement par écrit mentionné au paragraphe 5 ainsi que tous les documents justificatifs du caractère originaire de chaque produit visé par la déclaration d'origine.
8. Un exportateur qui a rempli une déclaration d'origine et qui se rend compte ou a des raisons de croire que celle-ci contient des renseignements inexacts, notifie immédiatement par écrit à l'importateur tout changement ayant une incidence sur le caractère originaire de chaque produit visé par la déclaration d'origine.
9. Pour l'application du présent article, le terme "exportateur" exclut les transitaires, commissaires en douane ou autre personne, société ou entreprise du même genre, sauf si cette personne ou entité a été autorisée par écrit à remplir la déclaration d'origine.

10. Les Parties examinent la possibilité d'établir un système qui permettrait, pour les cas où un exportateur sur le territoire d'une Partie transmet directement, par voie électronique, la déclaration d'origine à un importateur sur le territoire d'une autre Partie, de remplacer la signature manuscrite de l'exportateur sur la déclaration d'origine par une signature électronique ou un code d'identification.

#### Article 17

##### ***Exportateur agréé***

1. Lorsqu'une Partie a établi un programme d'exportateur agréé, l'administration des douanes de cette Partie peut autoriser un exportateur de cette Partie qui effectue de fréquentes expéditions de produits originaires couverts par le présent Accord à remplir une déclaration d'origine non signée, et subordonner cette autorisation aux conditions qu'elle estime indiquées.
2. L'administration des douanes de la Partie exportatrice attribue à l'exportateur agréé mentionné au paragraphe 1, un numéro d'autorisation douanière ou une autre forme d'identification convenue par les administrations des douanes des Parties afin de remplacer la signature de l'exportateur sur la déclaration d'origine.
3. L'administration des douanes de la Partie exportatrice peut vérifier l'usage qui est fait de l'autorisation accordée conformément au paragraphe 1 et peut révoquer, en tout temps, cette autorisation si l'exportateur n'en respecte plus les conditions ou s'il en fait autrement une utilisation abusive.

#### Article 18

##### ***Prescriptions applicables aux importations***

1. Sauf disposition contraire de l'article 20, chacune des Parties accorde conformément au présent Accord un traitement tarifaire préférentiel aux produits originaires importés depuis une autre Partie, sur la foi de la déclaration d'origine visée à l'article 16, à condition que:
  - (a) l'importateur demande un tel traitement préférentiel au moment de l'importation;
  - (b) l'importateur soit en possession de la déclaration d'origine au moment où il présente sa demande, si l'administration des douanes de la Partie importatrice l'exige;
  - (c) toutes les autres prescriptions de la présente Annexe soient respectées.
2. Une Partie peut refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit importé d'une autre Partie si l'importateur néglige de se conformer à l'une des prescriptions de la présente Annexe.

3. Un importateur fournit à l'administration des douanes de la Partie importatrice, sur demande de cette administration et conformément à la législation nationale de cette Partie, la déclaration d'origine ou une copie de cette déclaration.

4. Lorsque, conformément au paragraphe 5 de l'article 16, une signature manuscrite n'est pas exigée, l'importateur fournit à l'administration des douanes de la Partie importatrice, sur demande de cette administration, l'engagement écrit mentionné dans cet article ou une copie de cet engagement.

5. Pour prouver le respect des conditions relatives au transport prévues à l'article 14, l'importateur fournit à l'administration des douanes de la Partie importatrice, sur demande de cette administration, les preuves documentaires requises telles que :

- (a) un connaissement ou une lettre de transport décrivant chaque produit avec assez de précision et indiquant l'itinéraire ainsi que tous les points d'expédition et de transbordement du produit avant son importation sur le territoire de cette Partie;
- (b) en cas d'expédition ou de transbordement sur le territoire d'un pays tiers, une copie des documents des formalités douanières indiquant, à la satisfaction de cette administration des douanes, que le produit est demeuré sous contrôle douanier pendant son séjour sur le territoire du pays tiers;
- (c) tout autre document qui, selon l'administration des douanes, est indiqué pour établir que le produit est demeuré sous contrôle douanier pendant qu'il était en transit sur le territoire du pays tiers.

6. Un importateur, qui se rend compte ou a des raisons de croire qu'une déclaration d'origine pour un produit auquel un traitement tarifaire préférentiel a été accordé contient des renseignements inexacts, notifie immédiatement, par écrit, à l'administration des douanes de la Partie importatrice tout changement ayant une incidence sur le caractère originaire de ce produit.

7. Une Partie peut, conformément à sa législation nationale, faire en sorte que, lorsqu'un produit aurait été admissible à titre de produit originaire au moment de son importation sur son territoire mais que l'importateur n'avait pas alors en sa possession une déclaration d'origine, l'importateur de ce produit puisse, après la date d'importation, demander le remboursement des droits payés du fait que le produit n'a pas bénéficié du traitement tarifaire préférentiel.

Article 19

***Importations par envois échelonnés***

Lorsque, à la demande d'un importateur et sous réserve des conditions de l'administration des douanes de la Partie importatrice, un produit démonté ou non monté, au sens de la Règle générale interprétative 2 (a) du Système harmonisé, des sections XVI et XVII ou de la position 94.06 ou une structure métallique de la section XV du Système harmonisé, est importé par envois échelonnés, un tel produit peut bénéficier du présent Accord si:

- (a) le produit monté ou fini est admissible à titre de produit originaire;
- (b) une seule déclaration d'origine décrivant le produit dans sa forme complète ou finie est fournie à l'administration des douanes de la Partie importatrice lors de l'importation du premier envoi;
- (c) toutes les autres prescriptions de la présente Annexe sont respectées.

Article 20

***Exemptions de la déclaration d'origine***

1. Une Partie peut, conformément à sa législation nationale, accorder un traitement tarifaire préférentiel à des expéditions de faible valeur de produits originaires d'une autre Partie ainsi qu'aux produits originaires qui font partie des bagages personnels d'un voyageur qui vient d'une autre Partie, en renonçant à appliquer les prescriptions relatives à l'obligation de présenter une déclaration d'origine prévue à l'article 16.
2. Une Partie peut exclure de l'application des dispositions du paragraphe 1 toute importation qui s'inscrit dans une série d'importations qu'il est raisonnablement possible de considérer comme ayant été entreprises ou organisées dans le dessein de contourner les prescriptions énoncées à la présente Annexe quant aux déclarations d'origine.
3. Les Parties échangeront des renseignements quant aux valeurs maximales acceptées par chacune d'elles pour les produits au paragraphe 1.

Article 21

***Cumul***

1. Lorsqu'une matière ayant fait l'objet d'une production sur le territoire d'une Partie sans avoir obtenu le caractère originaire est utilisée sur le territoire d'une autre Partie dans la production d'un produit originaire, la production effectuée sur le territoire de la première Partie à l'égard de cette matière peut être prise en compte sur le territoire de l'autre Partie relativement au caractère originaire du produit.

2. Au moment de remplir une déclaration d'origine pour un produit visé au paragraphe 1, l'exportateur doit avoir en sa possession tous les documents fournis au sujet de la production effectuée sur le territoire d'une autre Partie à l'égard de cette matière, avec les documents attestant du caractère originaire du produit.
3. Les documents concernant la production effectuée sur une matière non originaire qui sont mentionnés au paragraphe 2, sont remplis de manière lisible et permanente, sont signés ou autrement établis par le producteur et décrivent cette matière avec assez de précision pour qu'il soit possible de la reconnaître.
4. Au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties examinent le paragraphe 1, en particulier à la lumière de nouveaux concepts tels que le cumul croisé ou cumul à l'échelle de différents accords de libre-échange.

## Article 22

### *Tenue d'archives*

1. L'exportateur qui remplit une déclaration d'origine prévue à l'article 16 conserve, pendant trois années à compter de la date à laquelle il a rempli la déclaration ou pendant toute période plus longue qu'une Partie peut établir, une copie de la déclaration d'origine ainsi que tous les documents attestant du caractère originaire du produit visé par cette déclaration.
2. L'exportateur d'une matière non originaire visée à l'article 21 conserve, pendant trois années à compter de la date de l'exportation ou pendant une période plus longue qu'une Partie peut établir, tous les documents concernant cette matière.
3. Les documents visés aux paragraphes 1 et 2 comprennent les documents se rapportant:
  - (a) aux opérations de production effectuées sur le produit originaire ou sur les matières utilisées dans la production de ce produit;
  - (b) à l'achat, au coût, à la valeur et au paiement du produit;
  - (c) à la provenance, à l'achat, au coût, à la valeur et au paiement de toutes les matières, y compris les éléments neutres, utilisées dans la production du produit;
  - (d) à l'expédition du produit.
4. Lorsque la législation nationale de la Partie importatrice le prévoit, un importateur qui a obtenu un traitement tarifaire préférentiel conformément aux dispositions de l'article 18, conserve, pendant trois années à compter de la date où il a obtenu le traitement tarifaire préférentiel ou pendant une période plus longue qu'une Partie peut établir, la déclaration d'origine pertinente.

5. L'administration des douanes de la Partie importatrice qui garde une déclaration d'origine qui lui a été fournie conformément au paragraphe 3 de l'article 18 la conserve pendant trois années ou pendant une période plus longue qu'une Partie peut établir.

### Article 23

#### *Coopération administrative*

1. Les Parties coopèrent en vue d'assurer une administration et une interprétation uniformes des dispositions de la présente Annexe et, par l'intermédiaire de leur administration des douanes respective, s'entraident dans la vérification des déclarations d'origine visées à l'article 16, y compris les renseignements au sujet du cumul mentionnés à l'article 21.

2. Afin de faciliter les vérifications visées par le paragraphe 1, les administrations des douanes des Parties se fournissent les points de contact appropriés.

3. Les Parties échangent des renseignements en vue de réduire les formalités dans leurs échanges et de favoriser l'administration et l'interprétation uniformes de la présente Annexe.

### Article 24

#### *Vérifications de l'origine*

1. L'administration des douanes de la Partie importatrice peut vérifier si un produit est originaire en:

- (a) demandant par écrit à l'administration des douanes de la Partie exportatrice d'effectuer des vérifications de l'origine;
- (b) fournissant à l'administration des douanes de la Partie exportatrice:
  - (i) l'objet et l'étendue de la vérification projetée ainsi que toute pièce justificative pertinente à cette demande;
  - (ii) une demande en vue d'obtenir, s'il y a lieu, un document ou un renseignement précis qui doit lui être fourni.

2. Sous réserve de l'article 25 et de toutes les conditions prévues par l'administration des douanes de la Partie exportatrice, l'administration des douanes de la Partie importatrice peut assister en tant qu'observatrice à la vérification de l'origine effectuée par l'administration des douanes de la Partie exportatrice.

3. Dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai maximal de douze mois suivant la réception de la demande mentionnée au sous-paragraphe 1(a), l'administration des douanes de la Partie exportatrice vérifie le caractère originaire du produit et fournit à l'administration des douanes de la Partie importatrice:

- (a) un avis indiquant si le produit est ou non un produit originaire et exposant les motifs sur lesquels se fonde cet avis;
- (b) les documents ou les renseignements demandés aux termes de l'alinéa 1(b)(ii).

4. L'administration des douanes de la Partie importatrice peut, dans les soixante jours suivant la réception des renseignements mentionnés au paragraphe 3, demander à l'administration des douanes de la Partie exportatrice des éclaircissements à ce sujet ainsi que des documents et renseignements supplémentaires.

5. L'administration des douanes de la Partie exportatrice, dans les soixante jours suivant la réception d'une demande qui lui est présentée conformément au paragraphe 4 en vue d'obtenir des éclaircissements ou des documents ou renseignements supplémentaires, fournit à l'administration des douanes de la Partie importatrice les éclaircissements, les documents et les renseignements demandés et peut également lui fournir un avis révisé concernant le caractère originaire du produit.

6. Sous réserve de sa législation nationale, l'administration des douanes de la Partie importatrice se prononce sur le caractère originaire du produit et, lorsque cette décision diffère de celle de l'administration des douanes de la Partie exportatrice, fournit une copie de cette décision à cette dernière. Cette décision doit être rendue conformément aux exigences suivantes:

- (a) dans les soixante jours suivant la réception de l'avis concernant le caractère originaire du produit, des documents et renseignements visés au paragraphe 3, lorsque l'administration des douanes de la Partie importatrice n'a pas demandé d'éclaircissements, de documents ou renseignements conformément au paragraphe 4; ou
- (b) dans les trente jours suivant la réception des éclaircissements, des documents et renseignements supplémentaires et, le cas échéant, l'avis révisé concernant le caractère originaire du produit mentionné au paragraphe 5, si l'administration des douanes de la Partie importatrice a présenté une demande conformément au paragraphe 4.

7. Les Parties concernées cherchent à résoudre par des consultations entre leurs administrations des douanes toute divergence d'opinions relative au caractère originaire d'un produit.

8. L'administration des douanes de la Partie importatrice qui n'a pas obtenu l'avis sur le caractère originaire d'un produit prévu au sous-paragraphe 3(a) ou qui est incapable d'en arriver à une conclusion sur le caractère originaire de ce produit, peut refuser le traitement tarifaire préférentiel à ce produit.

9. L'administration des douanes de la Partie importatrice notifie, sous réserve de sa législation nationale, à l'importateur sa décision sur le caractère originaire du produit.

10. Sous réserve de sa législation nationale, l'administration des douanes de la Partie exportatrice notifie, dès que possible et, en tout état de cause, dans les délais respectifs prévus au paragraphe 6, à l'exportateur sa décision sur le caractère originaire du produit ou, lorsque sa décision diffère de celle de l'administration des douanes de la Partie importatrice, notifie à l'exportateur la décision de l'administration des douanes cette Partie.

11. Lorsque les divergences d'opinions relatives au caractère originaire d'un produit ne sont pas réglées au cours du processus de vérification, une Partie peut, à la suite de la délivrance d'une décision visée aux paragraphes 9 et 10, chercher à régler ces divergences dans le cadre institutionnel prévu par le présent Accord.

12. Lorsqu'un exportateur démontre qu'il s'est fié, de bonne foi et à son détriment, à une décision rendue par une Partie relativement à la classification tarifaire ou à la valeur d'une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit, la décision prise par l'administration des douanes de la Partie importatrice concernant le caractère originaire de ce produit ne s'applique qu'aux importations futures de celui-ci.

13. L'administration des douanes de la Partie importatrice transmet toute demande adressée à l'administration des douanes de la Partie exportatrice conformément au paragraphe 1 ou 4 par envoi certifié ou en recommandé ou par toute autre méthode qui donne lieu à une confirmation de réception de la part de l'administration des douanes concernée.

14. Tout délai mentionné aux paragraphes 3, 4, 5 ou 6 peut être prorogé d'un commun accord par les administrations des douanes concernées.

## Article 25

### ***Participation d'observateurs aux vérifications de l'origine***

1. L'administration des douanes de la Partie exportatrice obtient de l'exportateur qu'il consente à la participation d'un observateur de la Partie importatrice à l'équipe de vérification nationale.

2. Un observateur, qui est membre d'une équipe de vérification nationale sur le territoire de la Partie exportatrice, agit par l'intermédiaire de cette équipe et ne peut pas prendre l'initiative d'obtenir des documents ou d'interroger l'exportateur directement.

3. Un observateur membre d'une équipe de vérification nationale sur le territoire d'une autre Partie ne peut pas porter d'uniforme ni d'armes.

4. Seul un agent des douanes agissant pour le compte de l'administration des douanes de la Partie importatrice est autorisé à participer à titre d'observateur.

## Article 26

### *Confidentialité*

1. Rien dans la présente Annexe n'est interprété comme obligeant une Partie à fournir ou à permettre l'accès à des renseignements commerciaux ou à des renseignements concernant une personne identifiée ou identifiable, dont la divulgation serait de nature à entraver l'application de la loi ou serait contraire à la législation de cette Partie en matière de protection des renseignements commerciaux, des renseignements personnels et de la vie privée.
2. Il est interdit de divulguer les renseignements commerciaux et tout renseignement personnel de nature confidentielle qui sont communiqués dans le cadre de l'application de la présente Annexe. Ces renseignements ont droit au moins à la même protection et au même caractère confidentiel que ceux qui sont offerts aux renseignements de ce genre par les lois internes de la Partie qui obtient ces renseignements.
3. Seules les autorités responsables pour l'administration des questions de douane et d'origine et d'exécution des règles s'y rapportant peuvent obtenir et utiliser les renseignements confidentiels visés au paragraphe 2 qu'une Partie fournit à l'autre conformément à la présente Annexe.
4. Une Partie qui fournit des renseignements de nature confidentielle dans le cadre de la présente Annexe peut imposer des conditions à l'utilisation de ces renseignements. La Partie qui obtient ces renseignements s'abstient de déroger à ces conditions sans avoir obtenu le consentement préalable de la Partie qui a fourni les renseignements.
5. La Partie qui a fourni des renseignements commerciaux confidentiels devant être utilisés dans des procédures administratives ou judiciaires est consultée avant que ces renseignements ne soient divulgués. La Partie qui obtient ces renseignements demande, afin de protéger leur caractère confidentiel, au tribunal judiciaire ou administratif d'en protéger la confidentialité afin d'éviter toute divulgation lorsque celle-ci est susceptible de porter préjudice à la situation concurrentielle de la personne que ces renseignements concernent.
6. Une Partie qui obtient des renseignements peut déterminer si les conditions imposées conformément au paragraphe 4 seraient de nature à empêcher l'utilisation des renseignements dans les situations décrites aux paragraphes 3 et 5 et peut refuser d'accepter ou d'examiner ces renseignements en procédant à la vérification du caractère originaire du produit. Avant qu'une Partie refuse d'accepter ou d'examiner ces renseignements, les Parties concernées essaient de régler la question de la confidentialité par des consultations.
7. Les Parties se communiquent des informations sur leur législation respective ayant trait à la protection des données dans le but de faciliter l'application et l'exécution du paragraphe 2.

Article 27

***Sanctions***

Chacune des Parties maintient des mesures imposant des sanctions pénales, civiles ou administratives pour toute violation de sa législation en rapport avec la présente Annexe.

Article 28

***Renseignements sur l'origine et sur la classification***

1. Sur demande d'un importateur, d'un exportateur ou d'un producteur, l'administration des douanes d'une Partie fournit des renseignements sur les règles d'origine et la classification tarifaire applicables à un produit.
2. Les Parties s'efforceront d'élaborer des procédures permettant à chaque Partie, sur demande et avant l'importation d'un produit sur son territoire, de fournir à un importateur sur son propre territoire ou à un exportateur ou à un producteur se trouvant sur le territoire d'une autre Partie une décision anticipée sur le caractère originaire de ce produit.

Article 29

***Examen des déterminations de l'origine***

Chacune des Parties accorde aux importateurs, exportateurs et producteurs une voie de recours devant au moins une instance administrative ou judiciaire conformément à sa législation nationale.

Article 30

**Appendices**

Les appendices font partie intégrante de la présente Annexe.

---

## APPENDICE I DE L'ANNEXE C

### RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

#### **Section A : Notes d'interprétation générale**

##### Article 1

###### *Notes d'interprétation générale*

1. Pour les besoins de l'interprétation des règles d'origine énoncées au présent Appendice, les principes suivants d'interprétation s'appliquent :

- (a) Les définitions énoncées à l'article 1 de l'Annexe C s'appliquent également au présent Appendice;
- (b) La règle spécifique, ou l'ensemble des règles spécifiques, qui s'applique à une position, à une sous-position ou à un groupe de positions ou de sous-positions est énoncée attenant à cette position, sous-position ou groupe de positions ou de sous-positions;
- (c) Une exigence de changement de la classification tarifaire ou de toute autre condition énoncée dans une règle particulière ne s'applique qu'aux matières non originaires;
- (d) L'expression "un changement de toute autre position" ou "un changement de toute autre sous-position" s'entend d'un changement de toute autre position (ou sous-position) du Système harmonisé, y compris, le cas échéant, toute autre position (ou sous-position) à l'intérieur du groupe de positions (ou sous-positions) auquel la règle s'applique;
- (e) L'expression "un changement de toute autre position à l'extérieur du groupe" ou "un changement de toute autre sous-position à l'extérieur du groupe" s'entend d'un changement de toute autre position (ou sous-position) du Système harmonisé, sauf de toute autre position (ou sous-position) à l'intérieur du groupe de positions (ou de sous-positions) auquel la règle s'applique;
- (f) L'expression
  - "un changement de l'intérieur de la position",
  - "un changement de l'intérieur de la sous-position",
  - "un changement de l'intérieur de l'une de ces positions",

- “un changement de l’intérieur de l’une de ces sous-positions”,
  - “un changement à [un produit] d’[une disposition tarifaire] de l’intérieur de la [disposition tarifaire]”, ou
  - “un changement à [un produit] d’une des [dispositions tarifaires] de l’intérieur de la [disposition tarifaire]”,
- s’entend d’un changement de tout autre produit ou matière de cette même position (ou sous-position) du Système harmonisé;

- (g) Si deux règles ou plus s’appliquent à une position, à une sous-position ou à un groupe de positions ou de sous-positions et que la règle alternative contient une phrase débutant par l’expression “qu’il y ait ou non”,
- (i) le changement de la classification tarifaire précisé dans la phrase débutant par l’expression “qu’il y ait ou non” tient compte du changement prévu dans la première règle applicable à la position, à la sous-position ou au groupe de positions ou de sous-positions;
  - (ii) le seul changement de classification tarifaire admis par la règle alternative, outre le changement de classification tarifaire précisé au début de la règle, est le changement précisé par la phrase commençant par l’expression “qu’il y ait ou non”;
  - (iii) sauf indication contraire, seule la valeur des matières non originaires mentionnée au début de la règle alternative, et précisée de nouveau dans la phrase commençant par l’expression “à la condition que la valeur des matières non originaires”, est prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires;
  - (iv) la valeur de toute matière non originaire remplissant le critère du changement de classification tarifaire prévu dans la phrase commençant par l’expression “qu’il y ait ou non” n’est pas prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires.

2. Une règle d’origine spécifique aux produits énoncée au présent Appendice représente le volume minimal de production qu’il est nécessaire d’effectuer sur les matières non originaires pour que le produit qui en résulte atteigne le caractère originaire. Un plus grand volume de production que celui demandé par la règle pour le produit confère également le caractère originaire.

3. Dans les cas où une règle du présent Appendice applicable à un produit contient tant un changement nécessaire dans la classification tarifaire qu’un pourcentage pour la valeur maximale des matières non originaires, une tolérance pour les matières non originaires a été prévue au paragraphe 1 de l’article 5 de l’Annexe C. L’utilisation de matières non originaires qui ne satisfont pas au changement de classification tarifaire est permise dans de tels cas selon les conditions suivantes:

- (a) la valeur de ces matières ne dépasse pas 10 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit; et

- (b) le pourcentage de la valeur maximale des matières non originaires telle qu'énoncée dans la règle ne doit pas être dépassé à l'aide d'une marge de tolérance; la valeur de telles matières non originaires est incluse lors du calcul de la valeur des matières non originaires.
4. (a) Le paragraphe 2 de l'article 4 de l'Annexe C peut s'appliquer dans les cas où:
- (i) une règle du présent Appendice applicable à un produit comporte tant un changement nécessaire de la classification tarifaire qu'un pourcentage pour la valeur maximale des matières non originaires; et
  - (ii) une ou plusieurs des matières non originaires employées dans la production du produit sont classées sous la même sous-position, ou sous une position qui n'a pas été subdivisée en sous-positions, comme le produit lui-même.
- (b) Le paragraphe 2 de l'article 4 de l'Annexe C prévoit que, dans de tels cas, le produit est considéré comme originaire si la valeur des matières non originaires classées comme ou avec le produit n'est pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
- (c) Conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de l'Annexe C, étant donné que le produit résultant est considéré originaire à part entière, les matières non originaires qu'il contient ne sont pas prises en compte au moment où ce produit est utilisé dans la production d'un autre produit. Dans ce cas particulier, seule la valeur de toute matière non originaire utilisée dans la production du produit final et qui remplit le critère de changement de la classification tarifaire nécessaire énoncé à la règle du présent Appendice devrait être prise en compte pour calculer la valeur des matières non originaires pour déterminer le caractère originaire du produit final.
5. Les règles spécifiques aux produits énoncées au présent Appendice s'appliquent également aux produits usagés.

## Article 2

### *Examen*

1. Pour faciliter davantage le commerce, au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ou plus tôt si une Partie en fait la demande, les Parties examinent la question de savoir s'il est nécessaire d'établir des règles spécifiques pour les produits du chapitre 2 du Système harmonisé, Viandes et abats comestibles.

2. Au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties examinent les règles spécifiques aux produits qui ont trait à l'impression, à la teinture, à l'enduisage et à la broderie des matières textiles et du linge de lit des sous-positions 6302.10 à 6302.39 du Système harmonisé. Lors de cet examen, les Parties tiennent compte d'un changement de circonstances, tel qu'induit par des progrès technologiques, une nouvelle conjoncture commerciale et des faits nouveaux au sein de l'Organisation mondiale du commerce concernant le commerce international des matières textiles.

**Section B : Règles d'origine spécifiques aux produits**

<b>Classement Système harmonisé</b>	<b>Production suffisante appliquée aux matières non originaires</b>
<p><b>Chapitre 1</b> 01.01 - 01.06</p>	<p><b>Animaux vivants</b> Un changement de tout autre chapitre<sup>1</sup>.</p>
<p><b>Chapitre 2</b> 02.01 - 02.10</p>	<p><b>Viandes et abats comestibles</b> <i>Pour l'application des positions 02.01 à 02.10, voir l'article 3 de l'Annexe C et le paragraphe 1 de l'article 2 de la section A.</i></p>
<p><b>Chapitre 3</b>  0301.10 - 0301.99  03.02 - 03.03  03.04  0305.10 - 0305.59  0305.61 - 0305.69  0306.11 - 0306.14  0306.19  0306.21 - 0306.24</p>	<p><b>Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques</b>  <i>Note</i> <i>Pour l'application des positions 03.02 à 03.03, " alevin " de la position 03.01 signifie poisson non mature au stade post-larvaire, y compris les alevins de moins d'un an, les tacons, les éperlans et les civelles.</i></p> <p>Un changement de tout autre chapitre; ou Un changement aux anguilles de la sous-position 0301.92 des civelles de la sous-position 0301.92.</p> <p>Un changement de tout autre chapitre; ou Un changement des alevins de la position 03.01.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre sous-position, à la condition que les produits des sous-positions 0305.20 à 0305.30 ayant uniquement fait l'objet d'une salaison aient une teneur en sel qui ne soit pas inférieure à 18 %.</p> <p>Un changement de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en sel du produit ne soit pas inférieure à 18 %.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 0306.29.</p> <p>Un changement de toute autre position; ou Un changement aux crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, de crustacés vivants de la même sous-position; ou Un changement aux crustacés séchés, même décortiqués, de crustacés de la même sous-position.</p>

<sup>1</sup> Cette règle d'origine est équivalente au sous-paragraphe c) de l'article 3 de l'Annexe C (Produits entièrement obtenus).

<b>Classement Système harmonisé</b>	<b>Production suffisante appliquée aux matières non originaires</b>
0306.29  0307.10 - 0307.99	Un changement de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 0306.19.  Un changement de toute autre position; ou Un changement aux produits séchés de tout autre produit de ces sous-positions; ou Un changement aux farines, poudres ou agglomérés sous forme de pellets de la sous-position 0307.99 de toute autre sous-position.
<b>Chapitre 4</b>  04.01 - 04.06  04.07 - 04.10	<b>Lait et produits de laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs</b>  Un changement de tout autre chapitre, sauf des préparations laitières de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 % de solides de lait en poids.  Un changement de tout autre chapitre.
<b>Chapitre 5</b>  05.01 - 05.11	<b>Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs</b>  Un changement de tout autre chapitre.
<b>Chapitre 6</b>  06.01 - 06.02  06.03  06.04	<b>Plantes vivantes et produits de la floriculture</b>  Un changement de tout autre chapitre.  Un changement de toute autre position.  Un changement de tout autre chapitre.
<b>Chapitre 7</b>  07.01 - 07.14	<b>Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires</b>  Un changement de tout autre chapitre.
<b>Chapitre 8</b>  08.01 - 08.14	<b>Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons</b>  Un changement de tout autre chapitre.
<b>Chapitre 9</b>  0901.11 - 0901.12  0901.21 - 0901.22  0901.90  0902.10 - 0902.40  09.03	<b>Café, thé, maté et épices</b>  Un changement de tout autre chapitre.  Un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.  Un changement de toute autre position.  Un changement de toute autre sous-position.  Un changement de tout autre chapitre.

<b>Classement Système harmonisé</b>	<b>Production suffisante appliquée aux matières non originaires</b>
0904.11 - 0910.99	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou toute autre sous-position.
<b>Chapitre 10</b> 10.01 - 10.08	<b>Céréales</b> Un changement de tout autre chapitre.
<b>Chapitre 11</b> 11.01 - 11.04 11.05 11.06 11.07 11.08 11.09	<b>Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment</b> Un changement de tout autre chapitre, sauf du chapitre 10. Un changement de tout autre chapitre, sauf du chapitre 7. Un changement de tout autre chapitre, sauf des positions 07.08, 07.10, 07.13 ou 07.14 ou du chapitre 8. Un changement de tout autre chapitre, sauf du chapitre 10. Un changement de tout autre chapitre, sauf du chapitre 7 ou 10. Un changement de tout autre chapitre, sauf du chapitre 10.
<b>Chapitre 12</b> 12.01 - 12.14	<b>Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages</b> Un changement de tout autre chapitre.
<b>Chapitre 13</b> 13.01 13.02.11 - 1302.31 1302.32 1302.39	<b>Gommes, résines et autres sucres et extraits végétaux</b> Un changement de tout autre chapitre. Un changement de tout autre chapitre. Un changement à un produit modifié de l'intérieur de cette sous-position ou de tout autre chapitre; ou Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre. Un changement de tout autre chapitre.
<b>Chapitre 14</b> 14.01 - 14.04	<b>Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs</b> Un changement de tout autre chapitre.
<b>Chapitre 15</b> 15.01 - 15.03	<b>Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale</b> Un changement de tout autre chapitre.

<b>Classement Système harmonisé</b>	<b>Production suffisante appliquée aux matières non originaires</b>
<p>15.04</p> <p>15.05 - 15.06</p> <p>1507.10 - 1507.90</p> <p>15.08 - 15.15</p> <p>1516.10</p> <p>1516.20</p> <p>15.17 - 15.22</p>	<p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de tout autre chapitre.</p> <p>Un changement de toute autre sous-position.</p> <p>Un changement de tout autre chapitre.</p> <p>Un changement à un produit qui provient entièrement de poissons et de mammifères marins de toute autre position; ou Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre.</p> <p>Un changement de tout autre chapitre.</p> <p>Un changement de tout autre chapitre.</p>
<p><b>Chapitre 16</b></p> <p>16.01 - 16.02</p> <p>16.03 - 16.05</p>	<p><b>Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques</b></p> <p>Un changement de tout autre chapitre, sauf des positions 02.03 à 02.06, des sous-positions 0207.11, 0207.12 ou 0207.24 à 0207.36 ou des positions 02.08 à 02.10.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p>
<p><b>Chapitre 17</b></p> <p>17.01 - 17.03</p> <p>17.04</p>	<p><b>Sucres et sucreries</b></p> <p>Un changement de tout autre chapitre.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p>
<p><b>Chapitre 18</b></p> <p>18.01 - 18.02</p> <p>1803.10 - 1803.20</p> <p>18.04 - 18.05</p> <p>1806.10 - 1806.90</p>	<p><b>Cacao et ses préparations</b></p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre sous-position.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre sous-position.</p>
<p><b>Chapitre 19</b></p> <p>1901.10</p> <p>1901.20</p>	<p><b>Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculs ou de lait; pâtisseries</b></p> <p>Un changement de tout autre chapitre.</p> <p>Un changement aux mélanges et pâtes contenant plus de 25 % en poids de matières grasses du beurre, non conditionnés pour la vente au détail de tout autre chapitre, sauf des positions 04.01 à 04.06; ou Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre.</p>

<b>Classement Système harmonisé</b>	<b>Production suffisante appliquée aux matières non originaires</b>
1901.90  19.02 - 19.05	Un changement aux préparations laitières contenant plus de 10 % de solides de lait en poids de tout autre chapitre, sauf des positions 04.01 à 04.06; ou Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre.  Un changement de tout autre chapitre.
<b>Chapitre 20</b>  20.01 - 20.08  2009.11 - 2009.80  2009.90	<b>Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes</b>  Un changement de tout autre chapitre.  Un changement de toute autre position.  Un changement aux mélanges de jus de canneberges de toute autre sous-position; ou Un changement à tout autre produit de toute autre position.
<b>Chapitre 21</b>  2101.11  2101.12  2101.20 - 2101.30  21.02  2103.10 - 2103.20  2103.30  2103.90  21.04  21.05  21.06	<b>Préparations alimentaires diverses</b>  Un changement de tout autre chapitre.  Un changement de toute autre sous-position.  Un changement de tout autre chapitre.  Un changement de tout autre chapitre.  Un changement de toute autre position.  Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position.  Un changement de toute autre sous-position.  Un changement de toute autre position.  Un changement de toute autre position, sauf des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations laitières de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 % de solides de lait en poids.  Un changement aux préparations contenant plus de 10 % de solides de lait en poids de tout autre chapitre, sauf des positions 04.01 à 04.06 ou aux préparations laitières de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 % de solides de lait en poids; ou Un changement à tout autre produit de toute autre position.
<b>Chapitre 22</b>  22.01  2202.10	<b>Boissons, liquides alcooliques et vinaigre</b>  Un changement de toute autre position.  Un changement de toute autre position.

<b>Classement Système harmonisé</b>	<b>Production suffisante appliquée aux matières non originaires</b>
<p>2202.90</p> <p>22.03 - 22.07</p> <p>2208.20</p> <p>2208.30</p> <p>2208.40 - 2208.90</p> <p>22.09</p>	<p>Un changement aux boissons contenant du lait de toute autre position, sauf des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations laitières de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 % de solides de lait en poids; ou Un changement à tout autre produit de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre position, à la condition que le volume alcoométrique total des matières non originaires des positions 22.03 à 22.08 ne dépasse pas 10 % du volume du titre alcoométrique total du produit.</p> <p>Un changement de toute autre position, sauf des positions 22.03 à 22.07.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p>
<p><b>Chapitre 23</b></p> <p>2301.10</p> <p>2301.20</p> <p>23.02 - 23.08</p> <p>2309.10</p> <p>2309.90</p>	<p><b>Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux</b></p> <p>Un changement aux viandes ou aux abats de baleines de toute autre position; ou Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de tout autre chapitre.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement aux préparations utilisées pour l'alimentation des animaux contenant plus de 10 % de solides de lait en poids de toute autre position, sauf des positions 04.01 à 04.06 ou de préparations laitières de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 % de solides de lait en poids; ou Un changement à tout autre produit de toute autre position.</p>
<p><b>Chapitre 24</b></p> <p>24.01 - 24.03</p>	<p><b>Tabacs et succédanés de tabac fabriqués</b></p> <p>Un changement de toute autre position.</p>
<p><b>Chapitre 25</b></p> <p>25.01 - 25.03</p> <p>2504.10</p> <p>2504.90</p> <p>25.05 - 25.30</p>	<p><b>Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments</b></p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre sous-position.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p>

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
<p><b>Chapitre 26</b></p> <p>26.01 - 26.21</p>	<p><b>Minerais, scories et cendres</b></p> <p>Un changement de toute autre position.</p>
<p><b>Chapitre 27</b></p>	<p><b>Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales</b></p>
	<p><b>Note 1</b>  <i>Pour l'application de la position 27.07, par " réaction chimique " on entend tout procédé (y compris les procédés biochimiques) au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison du bris des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens, ou de l'altération de la disposition spatiale des atomes dans la molécule.</i></p> <p><i>Les procédés suivants ne sont pas considérés comme des réactions chimiques aux fins de la présente définition :</i></p> <p>(a) <i>Dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants;</i>  (b) <i>L'élimination de solvants, y compris l'eau; ou</i>  (c) <i>L'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation.</i></p> <p><b>Note 2</b>  <i>Pour l'application des positions 27.10 et 27.12, les procédés suivants confèrent l'origine :</i></p> <p>(a) <b>Distillation atmosphérique</b>  <i>Procédé de séparation dans lequel les pétroles bruts sont convertis, dans une colonne de distillation, en différentes coupes selon le point d'ébullition; la vapeur est ensuite condensée en coupes liquéfiées; on peut ainsi produire du gaz de pétrole liquéfié, du naphta, de l'essence, du kérosène, du diesel et du mazout, des gazoles légers et de l'huile lubrifiante;</i></p> <p>(b) <b>Distillation sous vide</b>  <i>Distillation effectuée à une pression inférieure à la pression atmosphérique, mais pas basse au point qu'il s'agisse de distillation moléculaire. Ce procédé est utile pour la distillation de produits à point d'ébullition élevé et sensible à la chaleur, par exemple les distillats lourds d'huiles de pétrole, dans le but de produire des gazoles sous vide, de légers à lourds, et des résidus. Dans certaines raffineries, les gazoles peuvent faire l'objet de traitements additionnels en vue d'être transformés en huiles lubrifiantes;</i></p> <p>(c) <b>Hydrotraitement catalytique</b>  <i>Craquage et/ou traitement des huiles de pétrole à l'hydrogène à température élevée et sous pression, en présence de catalyseurs spéciaux. L'hydrotraitement catalytique englobe l'hydrocraquage et le traitement par hydrogène;</i></p> <p>(d) <b>Reformage (reformage catalytique)</b>  <i>Réarrangement de molécules dans une coupe à l'intervalle d'ébullition du naphta dans le but d'obtenir des hydrocarbures aromatiques à indice d'octane plus élevé (meilleur pouvoir antidétonant, en contrepartie d'une production réduite d'essence). L'un des principaux produits ainsi obtenus est le réformat catalytique, mélange entrant dans la composition de l'essence. L'hydrogène est un autre sous-produit obtenu par ce procédé;</i></p>

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
	<p>(e) <b>Alkylation</b> Procédé servant à obtenir un mélange à indice d'octane élevé entrant dans la composition d'essences, à partir de la combinaison catalytique d'une isoparaffine et d'une oléfine;</p> <p>(f) <b>Craquage</b> Procédé de raffinage comportant la décomposition et la recombinaison moléculaire de composés organiques, en particulier des hydrocarbures, par l'action de la chaleur, dans le but de former des molécules convenant à des carburants, des monomères, des produits pétrochimiques, etc. :</p> <p>(i) Craquage thermique - procédé consistant à exposer un distillat à des températures d'environ 540 à 650 °C pendant des périodes variées. On obtient ainsi une teneur en essence assez basse et une teneur plus élevée en produits résiduels, qui sont utilisés à des fins de mélange de mazout,</p> <p>(ii) Craquage catalytique - procédé consistant à faire passer des vapeurs d'hydrocarbures à travers un catalyseur métallique (p. ex., silice-alumine ou platine) à une température d'environ 400 °C; les recombinaisons complexes (alkylation, polymérisation, isomérisation, etc.) se produisent en quelques secondes, et l'on obtient une essence à indice d'octane élevé. Ce procédé donne moins de résidus de pétrole et de gaz légers que le craquage thermique;</p> <p>(g) <b>Cokage</b> Procédé de craquage thermique en vue de la conversion de produits secondaires et lourds (brut réduit, brai de première distillation, goudron de craquage, huile de schiste, etc.) en coke solide (charbon) et en hydrocarbures à point d'ébullition peu élevé, qui peuvent servir comme charges dans d'autres installations de raffinage en vue de leur conversion en produits plus légers; et</p> <p>(h) <b>Isomérisation</b> Procédé de raffinage consistant à convertir les composés du pétrole en leurs isomères.</p> <p><b>Note 3</b> Pour l'application de la position 27.10, par "mélange direct" on entend tout procédé de raffinerie au cours duquel diverses charges pétrolières d'équipement de traitement et divers hydrocarbures de cuves de rétention/de stockage sont combinés pour donner un produit fini, dont les paramètres sont établis à l'avance et qui est classé dans la position 27.10, à la condition que les matières non originaires ne constituent pas plus de 25 % du volume dudit produit.</p>
27.01 - 27.06	Un changement de toute autre position.
2707.10 - 2707.99	Un changement de toute autre position; ou Un changement de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 27.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que le produit découlant d'un tel changement soit le produit d'une réaction chimique.
27.08 - 27.09	Un changement de toute autre position.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
27.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement à la suite d'un des processus précisés dans la note 2 du présent chapitre; ou Un changement à la suite d'un mélange direct, à la condition que la matière non originaire ne constitue pas plus de 25 % du volume du produit.
2711.11 - 2711.14	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou toute autre sous-position, à la condition que les charges d'alimentation non originaires ne constituent pas plus de 49 % du volume du produit.
2711.19	Un changement de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2711.29.
2711.21	Un changement de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2711.11.
2711.29	Un changement de toute autre sous-position, sauf des sous-positions 2711.12 à 2711.21.
27.12	Un changement de toute autre position; ou Un changement à la suite de l'un des processus précisés dans la note 2 du présent chapitre.
2713.11 - 2713.12	Un changement de toute autre position.
2713.20	Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou toute autre sous-position, à la condition que les charges d'alimentation non originaires ne constituent pas plus de 49 % du volume du produit.
2713.90	Un changement de toute autre position.
27.14 - 27.16	Un changement de toute autre position.
<b>Chapitre 28</b>	<b>Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes</b>
2801.10 - 2801.30	Un changement de toute autre sous-position.
28.02 - 28.03	Un changement de toute autre position.
2804.10 - 2804.50	Un changement de toute autre sous-position.
2804.61 - 2804.69	Un changement de toute autre sous-position de l'extérieur de ce groupe; ou Un changement de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 2804.61 à 2804.69 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
2804.70 - 2804.90	Un changement de toute autre sous-position.
2805.11 - 2806.20	Un changement de toute autre sous-position.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
28.07 - 28.08	Un changement de toute autre position.
2809.10 - 2814.20	Un changement de toute autre sous-position.
2815.11 - 2815.12	Un changement de toute autre position; ou Un changement de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 28.15, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 28.15 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
2815.20	Un changement de toute autre sous-position.
2815.30	Un changement de toute autre sous-position, sauf des sous-positions 2815.11 à 2815.20; ou Un changement des sous-positions 2815.11 à 2815.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 2815.11 à 2815.20 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
2816.10 - 2818.30	Un changement de toute autre sous-position.
2819.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 2819.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 2819.90 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
2819.90	Un changement de toute autre sous-position.
2820.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 2820.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 2820.90 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
2820.90	Un changement de toute autre sous-position.
2821.10 - 2821.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 28.21 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
28.22 - 28.23	Un changement de toute autre position.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
2824.10 - 2824.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 28.24 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
2825.10 - 2835.39	Un changement de toute autre sous-position.
2836.20 - 2836.30	Un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe; ou Un changement de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 2836.20 à 2836.30 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
2836.40 - 2836.99	Un changement de toute autre sous-position.
2837.11 - 2850.00	Un changement de toute autre sous-position.
28.52	Un changement de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.
28.53	Un changement de toute autre position.
<b>Chapitre 29</b>	<b>Produits chimiques organiques</b>
2901.10 - 2901.29	Un changement de toute autre sous-position.
2902.11 - 2902.44	Un changement de toute autre sous-position.
2902.50	Un changement de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2902.60; ou Un changement de la sous-position 2902.60, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 2902.60 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
2902.60 - 2902.90	Un changement de toute autre sous-position.
2903.11 - 2903.69	Un changement de toute autre sous-position, sauf des positions 29.01 à 29.02; ou Un changement des positions 29.01 à 29.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la valeur des matières non originaires des positions 29.01 à 29.02 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
2904.10 - 2904.90	Un changement de toute autre sous-position, sauf des positions 29.01 à 29.03; ou Un changement des positions 29.01 à 29.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la valeur des matières non originaires des positions 29.01 à 29.03 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
2905.11 - 2907.29	Un changement de toute autre sous-position.
2908.11 - 2908.99	Un changement de toute autre position, sauf de la position 29.07; ou Un changement de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe ou de la position 29.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des positions 29.07 à 29.08 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
2909.11 - 2909.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.09, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 29.09 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
2909.30	Un changement de toute autre sous-position.
2909.41 - 2909.60	Un changement de toute autre position; ou Un changement de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.09, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 29.09 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
2910.10 - 2911.00	Un changement de toute autre sous-position.
2912.11	Un changement de toute autre sous-position.
2912.12	Un changement de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2901.21; ou Un changement de la sous-position 2901.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 2901.21 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix de départ usine du produit.
2912.19 - 2912.50	Un changement de toute autre sous-position.
2912.60	Un changement de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2912.11; ou Un changement de la sous-position 2912.11, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 2912.11 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix de départ usine du produit.
29.13	Un changement de toute autre position, sauf de la position 29.12; ou Un changement de la position 29.12, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 29.12 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix de départ usine du produit.
2914.11 - 2914.70	Un changement de toute autre sous-position.

<b>Classement Système harmonisé</b>	<b>Production suffisante appliquée aux matières non originaires</b>
2915.11	Un changement de toute autre sous-position.
2915.12	Un changement de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2915.11; ou Un changement de la sous-position 2915.11, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 2915.11 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix de départ usine du produit.
2915.13	Un changement de toute autre sous-position.
2915.21	Un changement de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2912.12; ou Un changement de la sous-position 2912.12, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 2912.12 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix de départ usine du produit.
2915.24 - 2915.31	Un changement de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2915.21; ou Un changement de la sous-position 2915.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 2915.21 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix de départ usine du produit.
2915.32	Un changement de toute autre sous-position.
2915.33 – 2915.40	Un changement de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2915.21; ou Un changement de la sous-position 2915.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 2915.21 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix de départ usine du produit.
2915.50 - 2915.70	Un changement de toute autre sous-position.
2915.90	Un changement de toute autre sous-position; ou Un changement aux sels valproïques des acides valproïques.
2916.11 - 2917.39	Un changement de toute autre sous-position.
2918.11 - 2918.21	Un changement de toute autre sous-position.
2918.22 - 2918.23	Un changement de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2918.21; ou Un changement de la sous-position 2918.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 2918.21 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix de départ usine du produit.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
2918.29 - 2918.30	Un changement de toute autre sous-position; ou Un changement aux parabens de la sous-position 2918.29 de l'acide p-hydroxybénzoïque de cette sous-position.
2918.91 - 2918.99	Un changement de toute autre sous-position, sauf des sous-positions 2908.11, 2908.19 ou 2915.40; ou Un changement des sous-positions 2908.11, 2908.19 ou 2915.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 2908.11, 2908.19 ou 2915.40 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix de départ usine du produit.
29.19	Un changement de toute autre position.
2920.11 - 2920.90	Un changement de toute autre sous-position.
2921.11	Un changement de toute autre position, sauf des positions 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17 ou 29.26; ou Un changement de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.21 ou des positions 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17 ou 29.26, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des positions 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17, 29.21 ou 29.26 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix de départ usine du produit.
2921.19	Un changement de toute autre sous-position.
2921.21 - 2921.29	Un changement de toute autre position, sauf des positions 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17 ou 29.26; ou Un changement de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.21 ou des positions 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17 ou 29.26, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des positions 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17, 29.21 ou 29.26 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix de départ usine du produit.
2921.30	Un changement de toute autre sous-position.
2921.41 - 2921.59	Un changement de toute autre position, sauf des positions 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17 ou 29.26; ou Un changement de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.21 ou des positions 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17 ou 29.26, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17, 29.21 ou 29.26 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix de départ usine du produit.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
2922.11 - 2922.50	Un changement de toute autre position, sauf des positions 29.05 à 29.21; ou Un changement de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe ou des positions 29.05 à 29.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des positions 29.05 à 29.22 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
2923.10 - 2923.90	Un changement de toute autre sous-position.
2924.11 - 2924.19	Un changement de toute autre sous-position.
2924.21	Un changement de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2917.20; ou Un changement de la sous-position 2917.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 2917.20 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
2924.23 - 2924.29	Un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la sous-position 2917.20; ou Un changement de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe ou de la sous-position 2917.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 2917.20 ou 2924.23 à 2924.29 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
2925.11 - 2928.00	Un changement de toute autre sous-position.
2929.10 - 2929.90	Un changement de toute autre sous-position, sauf de la position 29.21; ou Un changement de la position 29.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 29.21 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
2930.20 - 2930.90	Un changement de toute autre sous-position.
29.31	Un changement de toute autre position.
2932.11 - 2934.99	Un changement de toute autre sous-position.
29.35	Un changement de toute autre position.
2936.21 - 2939.99	Un changement de toute autre sous-position.
29.40	Un changement de toute autre position, sauf de la position 29.38; ou Un changement de la position 29.38, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 29.38 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix de départ usine du produit.
2941.10 - 2941.90	Un changement de toute autre sous-position.

<b>Classement Système harmonisé</b>	<b>Production suffisante appliquée aux matières non originaires</b>
29.42	Un changement de toute autre position.
<p><b>Chapitre 30</b></p> <p>3001.20 - 3005.90</p> <p>3006.10 - 3006.70</p> <p>3006.91</p> <p>3006.92</p>	<p><b>Produits pharmaceutiques</b></p> <p>Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou toute autre sous-position.</p> <p>Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou toute autre sous-position.</p> <p>Un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de cette sous-position ou toute autre sous-position.</p>
<p><b>Chapitre 31</b></p> <p>3101.10 - 3105.90</p>	<p><b>Engrais</b></p> <p>Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou toute autre sous-position.</p>
<p><b>Chapitre 32</b></p> <p>3201.10 - 3212.90</p> <p>3213.10</p> <p>3213.90</p> <p>3214.10 - 3215.90</p>	<p><b>Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres</b></p> <p>Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou toute autre sous-position.</p> <p>Un changement à un ensemble de toute autre sous-position, à la condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Au moins un des composants, ou la totalité des matières de conditionnement et des contenants de l'ensemble soient originaires et que</li> <li>b) la valeur des composants non originaires ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.</li> </ul> <p>Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou toute autre sous-position.</p> <p>Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou toute autre sous-position.</p>
<p><b>Chapitre 33</b></p> <p>3301.12 - 3301.90</p> <p>33.02</p> <p>33.03</p>	<p><b>Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques</b></p> <p>Un changement de toute autre sous-position.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position, sauf de la position 33.02; ou Un changement de la position 33.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 33.02 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p>

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
33.04 - 33.07	Un changement de toute autre position.
<p><b>Chapitre 34</b></p> <p>3401.11 – 3401.20</p> <p>3401.30</p> <p>3402.11 – 3402.19</p> <p>3402.20</p> <p>3402.90</p> <p>3403.11 – 3405.90</p> <p>34.06</p> <p>34.07</p>	<p><b>Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, “ cires pour l'art dentaire” et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre</b></p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 3402.90.</p> <p>Un changement de toute autre sous-position, sauf à l'acide alkylbenzène sulfonique linéaire ou aux sulfonates d'alkylbenzènes linéaires de la sous-position 3402.11 de l'alkylbenzène linéaire de la position 38.17.</p> <p>Un changement de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 3402.90.</p> <p>Un changement de toute autre sous-position.</p> <p>Un changement de toute autre sous-position.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position; ou Un changement à un ensemble de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition :</p> <p>a) qu'au moins un des composants, ou la totalité des matières de conditionnement et des contenants de l'ensemble, soient originaires, et que</p> <p>b) la valeur des composants non originaires de la position 34.07 ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.</p>
<p><b>Chapitre 35</b></p> <p>35.01 – 35.04</p> <p>3505.10</p> <p>3505.20</p> <p>3506.10 – 3506.99</p> <p>3507.10 – 3507.90</p>	<p><b>Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes</b></p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 3505.10; ou Un changement de la sous-position 3505.10, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 3505.10 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de toute autre sous-position.</p> <p>Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou toute autre sous-position.</p>

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
<p><b>Chapitre 36</b></p> <p>36.01 – 36.06</p>	<p><b>Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables</b></p> <p>Un changement de toute autre position.</p>
<p><b>Chapitre 37</b></p> <p>37.01 – 37.02</p> <p>37.03 – 37.07</p>	<p><b>Produits photographiques ou cinématographiques</b></p> <p>Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p>
<p><b>Chapitre 38</b></p> <p>3801.10 – 3802.90</p> <p>38.03 – 38.04</p> <p>3805.10 – 3806.90</p> <p>38.07</p> <p>3808.50 – 3808.99</p> <p>3809.10 – 3809.93</p> <p>38.10</p> <p>3811.11 – 3811.90</p> <p>38.12 – 38.14</p> <p>3815.11 – 3815.90</p> <p>38.16 – 38.19</p>	<p><b>Produits divers des industries chimiques</b></p> <p>Un changement de toute autre sous-position.</p> <p>Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de toute autre sous-position.</p> <p>Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de toute autre sous-position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de toute autre sous-position.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre sous-position.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre sous-position.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p>

<b>Classement Système harmonisé</b>	<b>Production suffisante appliquée aux matières non originaires</b>
38.20	Un changement de toute autre position, sauf de la sous-position 2905.31 ou 2905.49; ou Un changement de la sous-position 2905.31 ou 2905.49, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 2905.31 ou 2905.49 ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
38.21 – 38.22	Un changement de toute autre position.
3823.11 – 3823.70	Un changement de toute autre sous-position.
3824.10 – 3824.60	Un changement de toute autre sous-position.
3824.71 – 3824.90	Un changement de toute autre sous-position, à la condition que la valeur des matières non originaires ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
3825.10 – 3825.69	Un changement de toute autre sous-position.
3825.90	Un changement de toute autre sous-position, à la condition que la valeur des matières non originaires ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
<b>Chapitre 39</b>	<b>Matières plastiques et ouvrages en ces matières</b>
39.01 – 39.05	Un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
39.06 – 39.09	Un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
39.10 – 39.12	Un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
39.13	Un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
39.14 – 39.18	Un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
39.19 – 39.20	Un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
39.21 – 39.22	Un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

<b>Classement Système harmonisé</b>	<b>Production suffisante appliquée aux matières non originaires</b>
39.23  39.24 – 39.25  39.26	Un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.  Un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.  Un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
<b>Chapitre 40</b>  40.01 – 40.04  40.05 – 40.06  40.07 – 40.17	<b>Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc</b>  Un changement de toute autre position.  Un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires ne soit pas supérieure à 45 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.  Un changement de toute autre position.
<b>Chapitre 41</b>  41.01 – 41.03  4104.11 – 4104.19  4104.41 – 4104.49  4105.10  4105.30  4106.21  4106.22  4106.31  4106.32  4106.40  4106.91	<b>Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs</b>  Un changement de toute autre position.  Un changement de toute autre position.  Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 4104.11 à 4104.19, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 4104.11 à 4104.19 ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.  Un changement de toute autre position.  Un changement de toute autre sous-position.  Un changement de toute autre position.  Un changement de toute autre sous-position.  Un changement de toute autre position.  Un changement de toute autre sous-position.  Un changement aux cuirs ou aux peaux de l'intérieur de cette sous-position ou toute autre sous-position; ou Un changement à tout autre produit de toute autre position.  Un changement de toute autre position.

<b>Classement Système harmonisé</b>	<b>Production suffisante appliquée aux matières non originaires</b>
4106.92  41.07  41.12 – 41.14  4115.10 – 4115.20	Un changement de toute autre sous-position.  Un changement de toute autre position, sauf de la position 41.04; ou Un changement de la position 41.04, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 41.04 ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.  Un changement de toute autre position.  Un changement de toute autre sous-position.
<b>Chapitre 42</b>  42.01 – 42.06	<b>Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux</b>  Un changement de toute autre position.
<b>Chapitre 43</b>  43.01 – 43.04	<b>Pelleteries et fourrures; pelleteries factices</b>  Un changement de toute autre position.
<b>Chapitre 44</b>  44.01 – 44.21	<b>Bois, charbon de bois et ouvrages en bois</b>  Un changement de toute autre position.
<b>Chapitre 45</b>  45.01 – 45.04	<b>Liège et ouvrages en liège</b>  Un changement de toute autre position.
<b>Chapitre 46</b>  46.01 – 46.02	<b>Ouvrages de sparterie ou de vannerie</b>  Un changement de toute autre position.
<b>Chapitre 47</b>  47.01 – 47.07	<b>Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)</b>  Un changement de toute autre position.
<b>Chapitre 48</b>  48.01 – 48.14  48.16  48.17 – 48.23	<b>Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton</b>  Un changement de toute autre position.  Un changement de toute autre position, sauf de la position 48.09.  Un changement de toute autre position.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
<p><b>Chapitre 49</b></p> <p>49.01 – 49.11</p>	<p><b>Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans</b></p> <p>Un changement de toute autre position.</p>
<p><b>Chapitre 50</b></p> <p>50.01 – 50.03</p> <p>50.04 – 50.06</p> <p>50.07</p>	<p><b>Soie</b></p> <p>Un changement de tout autre chapitre.</p> <p>Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p>
<p><b>Chapitre 51</b></p> <p>51.01 – 51.05</p> <p>51.06 – 51.10</p> <p>51.11 – 51.13</p>	<p><b>Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin</b></p> <p>Un changement de tout autre chapitre.</p> <p>Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p>
<p><b>Chapitre 52</b></p> <p>52.01 – 52.03</p> <p>52.04 – 52.07</p> <p>52.08</p> <p>52.09</p> <p>52.10</p> <p>52.11</p> <p>52.12</p>	<p><b>Coton</b></p> <p>Un changement de tout autre chapitre, sauf des positions 55.01 à 55.07.</p> <p>Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 54.01 à 54.05 ou 55.08 à 55.11.</p> <p>Un changement de toute autre position, sauf de la position 52.09.</p> <p>Un changement de toute autre position, sauf de la position 52.08.</p> <p>Un changement de toute autre position, sauf de la position 52.11.</p> <p>Un changement de toute autre position, sauf de la position 52.10.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p>
<p><b>Chapitre 53</b></p> <p>53.01 – 53.05</p> <p>53.06 – 53.08</p> <p>53.09 – 53.11</p>	<p><b>Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier</b></p> <p>Un changement de tout autre chapitre.</p> <p>Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p>

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
<p><b>Chapitre 54</b></p> <p>54.01 – 54.06</p> <p>54.07 – 54.08</p>	<p><b>Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles</b></p> <p>Un changement de tout autre chapitre, sauf des positions 52.04 à 52.07 ou 55.08 à 55.11.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p>
<p><b>Chapitre 55</b></p> <p>55.01 – 55.07</p> <p>55.08 – 55.11</p> <p>55.12</p> <p>55.13</p> <p>55.14</p> <p>55.15 – 55.16</p>	<p><b>Fibres synthétiques ou artificielles discontinues</b></p> <p>Un changement de tout autre chapitre, sauf des positions 54.01 à 54.06.</p> <p>Un changement de toute autre position, sauf des positions 52.04 à 52.07 ou 54.01 à 54.06.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position, sauf de la position 55.14.</p> <p>Un changement de toute autre position, sauf de la position 55.13.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p>
<p><b>Chapitre 56</b></p> <p>56.01 – 56.03</p> <p>56.04 – 56.06</p> <p>56.07</p> <p>56.08</p> <p>56.09</p>	<p><b>Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages, articles de corderie</b></p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position, sauf des fils des positions 51.06 à 51.10, 52.04 à 52.07, 54.01 à 54.06 ou 55.08 à 55.11.</p> <p>Un changement de toute autre position, sauf des fils des positions 52.04 à 52.07, 54.01 à 54.06 ou 55.08 à 55.11.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position, sauf des fils des positions 51.06 à 51.10, 52.04 à 52.07, 54.01 à 54.06 ou 55.08 à 55.11.</p>
<p><b>Chapitre 57</b></p> <p>57.01 – 57.05</p>	<p><b>Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles</b></p> <p>Un changement de tout autre chapitre.</p>
<p><b>Chapitre 58</b></p> <p>58.01 – 58.05</p> <p>58.06</p>	<p><b>Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies</b></p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position, sauf du tissu des positions 50.07, 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16 ou 58.01 à 58.03.</p>

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
58.07	Un changement de toute autre position, sauf du tissu ou des nontissés des positions 50.07, 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 56.02 à 56.03, 58.01 à 58.03 ou 58.06.
5808.10	Un changement de toute autre position, sauf des fils des positions 50.04 à 50.06, 51.06 à 51.10, 52.04 à 52.07, 53.06 à 53.08, 54.01 à 54.06, 55.08 à 55.11 ou 56.04 à 56.06.
5808.90	Un changement aux garnitures ornementales en pièces, sans broderie, autres que celles en bonneterie, de toute autre position, sauf du tissu des positions 50.07, 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16 ou 58.01 à 58.03; ou Un changement aux glands, aux pompons et aux articles similaires de toute autre position.
58.09	Un changement de toute autre position.
5810.10	Un changement de toute autre position.
5810.91 – 5810.99	Un changement de toute autre position, à la condition que la distance entre les motifs de broderie ne dépasse pas 80 cm et que la surface brodée couvre au moins 15 % de chaque mètre carré de la surface.
58.11	Un changement de toute autre position, sauf du tissu ou des nontissés des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 56.01 à 56.03, 58.01, 58.04, 58.06 ou 60.01 à 60.06.
<b>Chapitre 59</b>	<b>Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles</b>
59.01	Un changement de tout autre chapitre.
59.02	Un changement de toute autre position.
59.03	Un changement de tout autre chapitre, sauf du tissu, des tresses ou des garnitures ornementales des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 58.03, 58.06, 58.08 ou 60.02 à 60.06.
59.04 – 59.06	Un changement de tout autre chapitre.
59.07	Un changement de tout autre chapitre, sauf du tissu des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 58.03, 58.06, 58.08 ou 60.02 à 60.06.
59.08 – 59.09	Un changement de tout autre chapitre.
59.10	Un changement de toute autre position.
59.11	Un changement de tout autre chapitre, sauf du tissu ou des nontissés des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 56.02 à 56.03, 58.03, 58.06, 58.08 ou 60.02 à 60.06.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
<p><b>Chapitre 60</b> 60.01 – 60.06</p>	<p><b>Étoffes de bonneterie</b> Un changement de toute autre position.</p>
<p><b>Chapitre 61</b> 61.01 – 61.17</p>	<p><b>Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie</b>  <i>Note de chapitre</i> <i>Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit de ce chapitre, la règle applicable au produit en question ne s'applique qu'à la composante qui détermine la classification tarifaire du produit et celle-ci doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire prévues dans la règle s'appliquant au produit.</i></p> <p>Un changement de tout autre chapitre, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur les territoires des Parties; ou Un changement à un produit façonné, pour lequel aucune couture ni aucun assemblage ne sont requis, de tout autre chapitre.</p>
<p><b>Chapitre 62</b> 62.01 – 62.17</p>	<p><b>Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie</b>  <i>Note de chapitre</i> <i>Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit de ce chapitre, la règle applicable au produit en question ne s'applique qu'à la composante qui détermine la classification tarifaire du produit et celle-ci doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire prévues dans la règle s'appliquant au produit.</i></p> <p>Un changement de tout autre chapitre, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur les territoires des Parties.</p>
<p><b>Chapitre 63</b> 63.01 – 63.05 63.06 6307.10 6307.20</p>	<p><b>Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons</b>  <i>Note de chapitre</i> <i>Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit de ce chapitre, la règle applicable au produit en question ne s'applique qu'à la composante qui détermine la classification tarifaire du produit et celle-ci doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire prévues dans la règle s'appliquant au produit.</i></p> <p>Un changement de tout autre chapitre, sauf du tissu des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 58.01 à 58.03, 59.03 ou 60.01 à 60.06.</p> <p>Un changement de tout autre chapitre, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur les territoires des Parties.</p> <p>Un changement de tout autre chapitre, sauf du tissu des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 58.01 à 58.03 ou 60.01 à 60.06.</p> <p>Un changement de tout autre chapitre, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur les territoires des Parties.</p>

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
6307.90  63.08  63.09  63.10	<p>Un changement de tout autre chapitre, sauf du tissu des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 58.01 à 58.03, 58.11 ou 60.01 à 60.06.</p> <p>Un changement de tout autre chapitre, à la condition que le tissu ou les fils soient conformes à la règle concernant le changement tarifaire qui serait applicable si le tissu ou les fils étaient classés isolément.</p> <p>Un changement de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire, à la condition que les produits aient été recueillis et emballés pour la dernière fois en vue de leur expédition sur le territoire d'une Partie.</p> <p>Un changement aux nouveaux chiffons de tout autre chapitre, sauf du tissu des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06; ou Un changement aux produits autres que les nouveaux chiffons de toute autre position; ou Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire, à la condition que les produits autres que les nouveaux chiffons aient été recueillis et emballés pour la dernière fois en vue de leur expédition sur le territoire d'une Partie.</p>
<p><b>Chapitre 64</b></p> <p>64.01 – 64.05  64.06</p>	<p><b>Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets</b></p> <p><i>Note</i> <i>Aux fins des positions 64.01 à 64.05, les “ dessus façonnés ” de la sous-position 6406.10 s’entendent des dessus, à dessous fermés, qui ont été formés par modelage, moulage ou autrement et non simplement par la fermeture à leur base.</i></p> <p>Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la position 64.06; ou Un changement de la position 64.06, sauf des dessus formés de la sous-position 6406.10, qu'il y ait ou non également un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 64.06 ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p>
<p><b>Chapitre 65</b></p> <p>65.01 – 65.07</p>	<p><b>Coiffures et parties de coiffures</b></p> <p>Un changement de toute autre position.</p>
<p><b>Chapitre 66</b></p> <p>66.01 – 66.03</p>	<p><b>Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties</b></p> <p>Un changement de toute autre position.</p>

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
<p><b>Chapitre 67</b></p> <p>67.01</p> <p>67.02 – 67.04</p>	<p><b>Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux</b></p> <p>Un changement de toute autre position; ou Un changement aux articles en plumes ou en duvet des plumes ou du duvet de la position 67.01.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p>
<p><b>Chapitre 68</b></p> <p>68.01 – 68.11</p> <p>6812.80 – 6812.99</p> <p>68.13 – 68.15</p>	<p><b>Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues</b></p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre sous-position.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p>
<p><b>Chapitre 69</b></p> <p>69.01 – 69.14</p>	<p><b>Produits céramiques</b></p> <p>Un changement de toute autre position.</p>
<p><b>Chapitre 70</b></p> <p>70.01 – 70.08</p> <p>7009.10</p> <p>7009.91 – 7009.92</p> <p>70.10</p> <p>70.11</p> <p>70.13</p> <p>70.14 – 70.18</p> <p>7019.11 – 7019.40</p>	<p><b>Verre et ouvrages en verre</b></p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre sous-position.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position; ou Décoration de verrerie en la coupant, l'entaillant ou en la gravant, à la condition que la valeur de la verrerie brute ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position; ou Décoration de verrerie en la coupant, l'entaillant ou en la gravant, à la condition que la valeur de la verrerie brute ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit. ou Décoration manuelle (à l'exception de la sérigraphie) de verrerie soufflée, à la condition que la valeur de cette verrerie ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre sous-position.</p>

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
7019.51	Un changement de toute autre sous-position, sauf des sous-positions 7019.52 à 7019.59.
7019.52 – 7019.90	Un changement de toute autre sous-position.
70.20	Un changement de toute autre position.
<b>Chapitre 71</b>	<b>Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies</b>
71.01	Un changement de toute autre position.
7102.10 – 7104.90	Un changement de toute autre sous-position.
71.05	Un changement de toute autre position.
7106.10 – 7106.92	Un changement de toute autre sous-position; ou Un changement à la sous-position 7106.91 de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement d'une autre sous-position, à la condition que les matières non originaires subissent une séparation électrolytique, thermique ou chimique ou qu'elles forment un alliage.
71.07	Un changement de toute autre position.
7108.11 – 7108.20	Un changement de toute autre sous-position; ou Un changement à la sous-position 7108.12 de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement d'une autre sous-position, à la condition que les matières non originaires subissent une séparation électrolytique, thermique ou chimique ou qu'elles forment un alliage.
71.09	Un changement de toute autre position.
7110.11 – 7110.49	Un changement de toute autre sous-position; ou Un changement de l'intérieur de l'une des sous-positions 7110.11, 7110.21, 7110.31 ou 7110.41, qu'il y ait ou non également un changement d'une autre sous-position, à la condition que les matières non originaires subissent une séparation électrolytique, thermique ou chimique ou qu'elles forment un alliage; ou Un changement à la poudre de l'une des sous-positions 7110.11, 7110.21, 7110.31 ou 7110.41 de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement d'une autre sous-position.
71.11 – 71.16	Un changement de toute autre position.
7117.11 – 7117.90	Un changement de toute autre sous-position.
71.18	Un changement de toute autre position.

<b>Classement Système harmonisé</b>	<b>Production suffisante appliquée aux matières non originaires</b>
<b>Chapitre 72</b>  72.01 – 72.29	<b>Fonte, fer et acier</b>  Un changement de toute autre position.
<b>Chapitre 73</b>  73.01 – 73.03  7304.11 – 7304.39  7304.41  7304.49 – 7304.90  73.05 – 73.07  73.08  73.09 – 73.14  7315.11 – 7315.12  7315.19  7315.20 – 7315.89  7315.90  73.16 – 73.20  7321.11 – 7321.89  7321.90	<b>Ouvrages en fonte, fer ou acier</b>  Un changement de toute autre position.  Un changement de toute autre position.  Un changement de toute autre sous-position.  Un changement de toute autre position.  Un changement de toute autre position.  Un changement de toute autre position, sauf de la position 72.16; ou Un changement de la position 72.16, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 72.16 ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.  Un changement de toute autre position.  Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 7315.19, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 7315.19 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.  Un changement de toute autre position.  Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 7315.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 7315.90 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.  Un changement de toute autre position.  Un changement de toute autre position.  Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 7321.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 7321.90 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.  Un changement de toute autre position.

<b>Classement Système harmonisé</b>	<b>Production suffisante appliquée aux matières non originaires</b>
<p>73.22 – 73.23</p> <p>7324.10 – 7324.29</p> <p>7324.90</p> <p>73.25 – 73.26</p>	<p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 7324.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 7324.90 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p>
<p><b>Chapitre 74</b></p> <p>74.01 – 74.07</p> <p>74.08</p> <p>74.09 – 74.11</p> <p>74.12</p> <p>74.13 – 74.19</p>	<p><b>Cuivre et ouvrages en cuivre</b></p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position, sauf de la position 74.07; ou Un changement de la position 74.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que, si une barre est utilisée, sa section transversale soit réduite d'au moins 50 %.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position, sauf de la position 74.11; ou Un changement de la position 74.11, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 74.11 ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p>
<p><b>Chapitre 75</b></p> <p>75.01 – 75.04</p> <p>7505.11 – 7505.12</p> <p>7505.21 – 7505.22</p> <p>75.06</p> <p>75.07 – 75.08</p>	<p><b>Nickel et ouvrages en nickel</b></p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 7505.11 à 7505.12, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que, si une barre est utilisée, sa section transversale soit réduite d'au moins 50 %.</p> <p>Un changement de toute autre position; ou Un changement aux feuilles d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p>

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
<p><b>Chapitre 76</b></p> <p>7601.10 – 7601.20</p> <p>76.02 – 76.04</p> <p>76.05</p> <p>76.06</p> <p>7607.11</p> <p>7607.19 – 7607.20</p> <p>76.08</p> <p>76.09</p> <p>76.10 – 76.13</p> <p>76.14</p> <p>76.15 – 76.16</p>	<p><b>Aluminium et ouvrages en aluminium</b></p> <p>Un changement de toute autre sous-position.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position, sauf de la position 76.04; ou Un changement de la position 76.04, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que, si une barre est utilisée, sa section transversale soit réduite d'au moins 50 %.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la sous-position 7607.11; ou Un changement de la sous-position 7607.11, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 7607.11 ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position, sauf de la position 76.08; ou Un changement de la position 76.08, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 76.08 ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position, sauf des positions 76.04 à 76.05; ou Un changement des positions 76.04 à 76.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des positions 76.04 à 76.05 ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p>
<p><b>Chapitre 78</b></p> <p>7801.10</p> <p>7801.91 – 7801.99</p> <p>78.02</p>	<p><b>Plomb et ouvrages en plomb</b></p> <p>Un changement de toute autre sous-position.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p>

<b>Classement Système harmonisé</b>	<b>Production suffisante appliquée aux matières non originaires</b>
<p>7804.11 – 7804.20</p> <p>78.06</p>	<p>Un changement de toute autre sous-position; ou Un changement aux feuilles de la sous-position 7804.11 de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position.</p> <p>Un changement aux fils de l'intérieur de cette position ou toute autre position, à la condition que, si une barre est utilisée, sa section transversale soit réduite d'au moins 50 %; ou Un changement aux tubes, aux tuyaux ou aux raccords de tubes ou de tuyaux de l'intérieur de cette position ou de toute autre position; ou Un changement à tout autre produit de toute autre position.</p>
<p><b>Chapitre 79</b></p> <p>79.01 – 79.03</p> <p>79.04</p> <p>79.05</p> <p>79.07</p>	<p><b>Zinc et ouvrages en zinc</b></p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position; ou Un changement aux fils de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que, si une barre est utilisée, sa section transversale soit réduite d'au moins 50 %.</p> <p>Un changement de toute autre position; ou Un changement aux feuilles de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement aux tubes, aux tuyaux ou aux raccords de tubes ou de tuyaux de l'intérieur de cette position ou toute autre position; ou Un changement à tout autre produit de toute autre position.</p>
<p><b>Chapitre 80</b></p> <p>80.01 – 80.02</p> <p>80.03</p> <p>80.07</p>	<p><b>Étain et ouvrages en étain</b></p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position; ou Un changement aux fils de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que, si une barre est utilisée, sa section transversale soit réduite d'au moins 50 %.</p> <p>Un changement de l'intérieur de cette position ou toute autre position.</p>

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
<p><b>Chapitre 81</b></p> <p>81.01 – 81.13</p>	<p><b>Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières</b></p> <p>Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une ou l'autre de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p>
<p><b>Chapitre 82</b></p> <p>82.01</p> <p>8202.10 – 8202.20</p> <p>8202.31</p> <p>8202.39 – 8202.99</p> <p>82.03 – 82.04</p> <p>8205.10 – 8205.80</p> <p>8205.90</p> <p>82.06</p>	<p><b>Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs</b></p> <p><i>Note de chapitre</i> <i>Les poignées en métaux communs utilisées dans la production d'un produit de ce chapitre ne seront pas prises en considération pour déterminer l'origine du produit.</i></p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8202.39, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8202.39 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position; ou Un changement à un ensemble des sous-positions 8205.10 à 8205.80, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition : (a) qu'au moins un des composants, ou la totalité des matières de conditionnement et des contenants de l'ensemble, soient originaires, et que (b) la valeur des composants non originaires des sous-positions 8205.10 à 8205.80 ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.</p> <p>Un changement de toute autre position, sauf des positions 82.02 à 82.05; ou Un changement à un ensemble des positions 82.02 à 82.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition : (a) qu'au moins un des composants, ou la totalité des matières de conditionnement et des contenants de l'ensemble, soient originaires, et que (b) la valeur des composants non originaires des positions 82.02 à 82.05 ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.</p>

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
8207.13	Un changement de toute autre position, sauf de la position 82.09; ou Un changement de la sous-position 8207.19 ou de la position 82.09, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8207.19 ou de la position 82.09 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8207.19 – 8207.90	Un changement de toute autre position.
82.08 – 82.10	Un changement de toute autre position.
8211.10	Un changement de toute autre position, sauf des positions 82.14 à 82.15; ou Un changement à un ensemble des sous-positions 8211.91 à 8211.93 ou positions 82.14 à 82.15, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition : (a) qu'au moins un des composants, ou la totalité des matières de conditionnement et des contenants de l'ensemble, soient originaires, et que (b) la valeur des composants non originaires des sous-positions 8211.91 à 8211.93 ou positions 82.14 à 82.15 ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
8211.91 – 8211.93	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 8211.94 à 8211.95, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8211.94 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit .
8211.94 – 8211.95	Un changement de toute autre position.
82.12 – 82.13	Un changement de toute autre position.
82.14	Un changement de toute autre position; ou Un changement à un ensemble de la sous-position 8214.20 de l'intérieur de cette sous-position ou toute autre position, à la condition : (a) qu'au moins un des composants, ou la totalité des matières de conditionnement et des contenants de l'ensemble, soient originaires, et que (b) la valeur des composants non originaires ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
8215.10 – 8215.20	Un changement de toute autre position, sauf de la position 82.11; ou Un changement à un ensemble de la position 82.11 ou des sous-positions 8215.91 à 8215.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition : (a) qu'au moins un des composants, ou la totalité des matières de conditionnement et des contenants de l'ensemble, soient originaires, et que (b) la valeur des composants non originaires de la position 82.11 ou des sous-positions 8215.91 à 8215.99 ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
8215.91 – 8215.99	Un changement de toute autre position.

<b>Classement Système harmonisé</b>	<b>Production suffisante appliquée aux matières non originaires</b>
<p><b>Chapitre 83</b></p> <p>8301.10 – 8301.50</p> <p>8301.60 – 8301.70</p> <p>8302.10 – 8302.60</p> <p>83.03 – 83.04</p> <p>8305.10 – 8306.30</p> <p>83.07 – 83.11</p>	<p><b>Ouvrages divers en métaux communs</b></p> <p>Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8301.60, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8301.60 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre sous-position.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre sous-position.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p>
<p><b>Chapitre 84</b></p> <p>8401.10 – 8401.30</p> <p>8401.40</p> <p>8402.11 – 8402.20</p> <p>8402.90</p> <p>8403.10</p>	<p><b>Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils</b></p> <p>Un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.</p> <p>Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8402.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8402.90 ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8403.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8403.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p>

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
8403.90	Un changement de toute autre position. ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8404.10 – 8404.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8404.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8404.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8404.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8405.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8405.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8405.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8405.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8406.10 – 8406.82	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8406.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8406.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8406.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
84.07 – 84.08	Un changement de toute autre position.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
8409.10 – 8409.99	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8410.11 – 8410.13	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8410.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8410.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8410.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8411.11 – 8411.82	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 8411.91 à 8411.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8411.91 à 8411.99 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8411.91 – 8411.99	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8412.10 – 8412.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8412.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8412.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8412.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8413.11 – 8413.82	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 8413.91 à 8413.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8413.91 à 8413.92 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
8413.91 – 8413.92	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8414.10 – 8414.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8414.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8414.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8414.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8415.10 – 8415.83	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8415.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8415.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8415.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8416.10 – 8416.30	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8416.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8416.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8416.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8417.10 – 8417.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8417.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8417.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
8417.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8418.10 – 8418.69	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 8418.91 à 8418.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8418.91 à 8418.99 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8418.91 – 8418.99	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8419.11 – 8419.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8419.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8419.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8419.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8420.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 8420.91 à 8420.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8420.91 à 8420.99 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8420.91 – 8420.99	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8421.11 – 8421.39	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 8421.91 à 8421.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8421.91 à 8421.99 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
8421.91 – 8421.99	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8422.11 – 8422.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8422.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8422.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8422.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8423.10 – 8423.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8423.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8423.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8423.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8424.10 – 8424.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8424.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8424.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8424.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
84.25 – 84.30	Un changement de toute autre position, sauf de la position 84.31; ou Un changement de la position 84.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.31 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
8431.10 – 8431.49	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8432.10 – 8432.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8432.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8432.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8432.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8433.11 – 8433.60	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8433.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8433.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8433.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8434.10 – 8434.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8434.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8434.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8434.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8435.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8435.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8435.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
8435.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8436.10 – 8436.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 8436.91 à 8436.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8436.91 à 8436.99 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8436.91 – 8436.99	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8437.10 – 8437.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8437.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8437.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8437.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8438.10 – 8438.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8438.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8438.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8438.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8439.10 – 8439.30	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 8439.91 à 8439.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8439.91 à 8439.99 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
8439.91 – 8439.99	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8440.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8440.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8440.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8440.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8441.10 – 8441.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8441.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8441.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8441.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8442.30	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 8442.40 à 8442.50, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8442.40 à 8442.50 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8442.40 – 8442.50	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8443.11 – 8443.99	Un changement de toute autre sous-position.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
84.44 – 84.47	Un changement de toute autre position, sauf de la position 84.48; ou Un changement de la position 84.48, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.48 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8448.11 – 8448.19	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 8448.20 à 8448.59, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8448.20 à 8448.59 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8448.20 – 8448.59	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
84.49	Un changement de toute autre position.
8450.11 – 8450.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8450.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8450.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8450.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8451.10 – 8451.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8451.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8451.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8451.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
8452.10 – 8452.30	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 8452.40 à 8452.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8452.40 à 8452.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8452.40 – 8452.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8453.10 – 8453.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8453.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8453.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8453.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8454.10 – 8454.30	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8454.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8454.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8454.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8455.10 – 8455.22	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 8455.30 à 8455.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8455.30 à 8455.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8455.30 – 8455.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
84.56	Un changement de toute autre position, sauf de la position 84.66; ou Un changement de la position 84.66, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.66 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
84.57	Un changement de toute autre position, sauf des positions 84.59 ou 84.66; ou Un changement des positions 84.59 ou 84.66, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des positions 84.59 ou 84.66 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
84.58 – 84.63	Un changement de toute autre position, sauf de la position 84.66; ou Un changement de la position 84.66, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.66 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
84.64	Un changement de toute autre position, sauf de la sous-position 8466.91; ou Un changement de la sous-position 8466.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8466.91 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
84.65	Un changement de toute autre position, sauf de la sous-position 8466.92; ou Un changement de la sous-position 8466.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8466.92 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8466.10 – 8466.94	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8467.11 – 8467.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 8467.91 à 8467.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8467.91 à 8467.99 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8467.91 – 8467.99	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
8468.10 – 8468.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8468.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8468.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8468.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
84.69	Un changement de toute autre position, sauf de la position 84.73; ou Un changement de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.73 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8470.10 – 8471.90	Un changement de toute autre sous-position.
84.72	Un changement de toute autre position, sauf de la position 84.73; ou Un changement de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.73 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8473.10 – 8473.50	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8474.10 – 8474.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8474.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8474.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8474.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
8475.10 – 8475.29	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8475.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8475.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8475.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8476.21 – 8476.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8476.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8476.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8476.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8477.10 – 8477.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8477.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8477.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8477.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8478.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8478.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8478.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8478.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
8479.10 – 8479.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8479.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8479.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8479.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
84.80	Un changement de toute autre position.
8481.10 – 8481.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8481.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8481.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8481.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8482.10 – 8482.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 8482.91 à 8482.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8482.91 à 8482.99 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8482.91 – 8482.99	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8483.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8483.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
8483.20	Un changement de toute autre position, sauf de la position 84.82; ou Un changement de la position 84.82 ou sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.82 ou sous-position 8483.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8483.30 – 8483.60	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8483.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8483.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8484.10 – 8484.20	Un changement de toute autre position.
8484.90	Un changement à un ensemble de toute autre sous-position, à la condition : (a) qu'au moins un des composants, ou la totalité des matières de conditionnement et des contenants de l'ensemble, soient originaires, et que (b) la valeur des composants non originaires ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
8486.10 – 8486.90	Un changement de toute autre sous-position.
8487.10 – 8487.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
<b>Chapitre 85</b>	<b>Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils</b>
85.01	Un changement de toute autre position, sauf de la position 85.03; ou Un changement de la position 85.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 85.03 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
85.02	Un changement de toute autre position, sauf des positions 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03; ou Un changement des positions 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des positions 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
85.03	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette position ne soit pas supérieure à 50 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8504.10 – 8504.50	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8504.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8504.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8504.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8505.11 – 8505.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8505.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8505.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8505.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8506.10 – 8506.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8506.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8506.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
8506.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8507.10 – 8507.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8507.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8507.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8507.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8508.11 – 8508.60	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8508.70, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8508.70 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8508.70	Un changement de toute autre position; ou Un changement à l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8509.40 – 8509.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8509.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8509.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8509.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8510.10 – 8510.30	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8510.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8510.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
8510.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8511.10 – 8511.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8511.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8511.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8511.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8512.10 – 8512.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8512.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8512.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8512.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8513.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8513.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8513.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8513.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8514.10 – 8514.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8514.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8514.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
8514.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8515.11 – 8515.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8515.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8515.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8515.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8516.10 – 8516.40	Un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8516.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8516.50	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8516.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8516.60 – 8516.79	Un changement de la sous-position 8516.80 ou toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8516.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8516.80	Un changement de toute autre position.
8516.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
8517.11 – 8517.70	Un changement de toute autre sous-position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8518.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8518.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8518.21 – 8518.22	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 8518.29 ou 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8518.29 ou 8518.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8518.29	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8518.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8518.30	Un changement de toute autre position;  Un changement à un ensemble des sous-positions 8518.10, 8518.21 à 8518.29 ou 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que : (a) au moins un des composants, ou la totalité des matières de conditionnement et des contenants de l'ensemble, soient originaires; et (b) la valeur des composants non originaires des sous-positions 8518.10, 8518.21 à 8518.29 ou 8518.90 ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble; ou Un changement à tout autre produit des sous-positions 8518.10, 8518.21 à 8518.29 ou 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8518.10, 8518.21 à 8518.29 ou 8518.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8518.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8518.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
8518.50	<p>Un changement de toute autre position; ou Un changement à un ensemble de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 85.18, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que :</p> <p>(a) au moins un des composants, ou la totalité des matières de conditionnement et des contenants de l'ensemble, soient originaires; et (b) la valeur des composants non originaires de la position 85.18 ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.</p>
8518.90	<p>Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p>
85.19 – 85.21	<p>Un changement de toute autre position, sauf de la position 85.22; ou Un changement de la position 85.22, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 85.22 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p>
8522.10 – 8522.90	<p>Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de ces sous-positions ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p>
85.23	<p>Un changement de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.</p>
8525.50 – 8525.80	<p>Un changement de toute autre sous-position; ou Un changement à une caméra gyrostabilisée de la sous-position 8525.80 de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position.</p>
85.26	<p>Un changement de toute autre position, sauf de la position 85.29; ou Un changement de la position 85.29, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 85.29 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p>
8527.12 – 8527.99	<p>Un changement de toute autre sous-position.</p>
85.28	<p>Un changement de toute autre position.</p>

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
8529.10 – 8529.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de ces sous-positions ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8530.10 – 8530.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8530.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8530.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8530.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8531.10 – 8531.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8531.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8531.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8531.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8532.10 – 8532.30	Un changement de toute autre sous-position.
8532.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8533.10 – 8533.40	Un changement de toute autre sous-position.
8533.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
85.34	Un changement de toute autre position.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
8535.10 – 8536.90	Un changement de toute autre position, sauf de la sous-position 8538.90; ou Un changement de la sous-position 8538.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8538.90 ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
85.37	Un changement de toute autre position, sauf de la position 85.38; ou Un changement de la position 85.38, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 85.38 ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8538.10 – 8538.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8539.10 – 8539.49	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8539.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8539.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8539.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8540.11 – 8540.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 8540.91 à 8540.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8540.91 à 8540.99 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8540.91 – 8540.99	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8541.10 – 8542.90	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou toute autre sous-position.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
8543.10 – 8543.70  8543.90  8544.11 – 8544.60  8544.70  85.45 – 85.48	<p>Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8543.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8543.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 74.08, 74.13, 76.05 ou 76.14; ou Un changement de tout autre sous-position à l'intérieur de ce groupe ou des positions 74.08, 74.13, 76.05 ou 76.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8544.11 à 8544.60 ou des positions 74.08, 74.13, 76.05 or 76.14 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de toute autre sous-position.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p>
<b>Chapitre 86</b>	<b>Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication</b>
86.01 – 86.06	<p>Un changement de toute autre position, sauf de la position 86.07; ou Un changement de la position 86.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 86.07 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p>
8607.11 – 8607.12	<p>Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8607.19, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8607.19 ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p>
8607.19 – 8607.99	<p>Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p>

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
86.08	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
86.09	Un changement de toute autre position.
<b>Chapitre 87</b>	<b>Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires</b>
87.01 – 87.02	Un changement de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
87.03 – 87.04	Un changement de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la position 87.06; ou Un changement de la position 87.06, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 87.06 ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
87.05 – 87.07	Un changement de toute autre position.
8708.10 – 8708.95	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ou de la sous-position 8708.99 ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8708.99	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8709.11 – 8709.19	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8709.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8709.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8709.90	Un changement de toute autre position.
87.10	Un changement de toute autre position.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
87.11 – 87.13	Un changement de toute autre position, sauf de la position 87.14; ou Un changement de la position 87.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 87.14 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8714.11 – 8714.96	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de la sous-position 8714.99, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ou de la sous-position 8714.99 ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8714.99	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8714.99 ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
87.15	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 87.15 ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8716.10 – 8716.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8716.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8716.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
8716.90	Un changement de toute autre position.
<b>Chapitre 88</b>	<b>Navigation aérienne ou spatiale</b>
8801.00 – 8803.90	Un changement de toute autre sous-position.
88.04 – 88.05	Un changement de toute autre position.
<b>Chapitre 89</b>	<b>Navigation maritime ou fluviale</b>
89.01 – 89.02	Un changement de tout autre chapitre; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces positions ou toute autre position à l'intérieur du chapitre 89, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la valeur des matières non originaires du chapitre 89 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
89.03  89.04 – 89.06  89.07 – 89.08	<p>Un changement de tout autre chapitre; ou Un changement des coques de la position 89.06, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la valeur des coques non originaires de la position 89.06 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de tout autre chapitre; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces positions ou de toute autre position à l'intérieur du chapitre 89, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la valeur des matières non originaires du chapitre 89 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p>
<b>Chapitre 90</b>  90.01  90.02  9003.11 – 9003.19  9003.90  90.04  9005.10 – 9005.80  9005.90	<p><b>Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils</b></p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position, sauf de la position 90.01; ou Un changement de la position 90.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 90.01 ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9003.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9003.90 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de tout autre chapitre; ou Un changement de toute autre position à l'intérieur du chapitre 90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la valeur des matières non originaires du chapitre 90 ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9005.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9005.90 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p>

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
9006.10 – 9006.69	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 9006.91 à 9006.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 9006.91 à 9006.99 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9006.91 – 9006.99	Un changement de toute autre position.
9007.11 – 9007.19	Un changement de toute autre position; ou Un changement à une caméra gyrostabilisée de la sous-position 9007.19 de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9007.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9007.91 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9007.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9007.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9007.92 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9007.91 – 9007.92	Un changement de toute autre position.
9008.10 – 9008.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9008.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9008.90 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9008.90	Un changement de toute autre position.
9010.10 – 9010.60	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9010.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9010.90 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9010.90	Un changement de toute autre position.
9011.10 – 9011.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9011.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9011.90 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9011.90	Un changement de toute autre position.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
9012.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9012.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9012.90 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9012.90	Un changement de toute autre position.
9013.10 – 9013.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9013.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9013.90 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9013.90	Un changement de toute autre position.
9014.10 – 9014.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9014.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9014.90 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9014.90	Un changement de toute autre position.
9015.10 – 9015.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9015.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9015.90 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9015.90	Un changement de toute autre position.
90.16	Un changement de toute autre position.
9017.10 – 9017.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9017.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9017.90 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9017.90	Un changement de toute autre position.
90.18 – 90.21	Un changement de toute autre position.
9022.12 – 9022.29	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 9022.30 à 9022.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 9022.30 à 9022.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
9022.30	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9022.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9022.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9022.90	Un changement de toute autre position.
90.23	Un changement de toute autre position.
9024.10 – 9024.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9024.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9024.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9024.90	Un changement de toute autre position.
9025.11 – 9025.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9025.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9025.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9025.90	Un changement de toute autre position.
9026.10 – 9026.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9026.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9026.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9026.90	Un changement de toute autre position.
9027.10 – 9027.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9027.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9027.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9027.90	Un changement de toute autre position.
9028.10 – 9028.30	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9028.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9028.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9028.90	Un changement de toute autre position.

<b>Classement Système harmonisé</b>	<b>Production suffisante appliquée aux matières non originaires</b>
9029.10 – 9029.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9029.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9029.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9029.90	Un changement de toute autre position.
9030.10 – 9030.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9030.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9030.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9030.90	Un changement de toute autre position.
9031.10 – 9031.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9031.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9031.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9031.90	Un changement de toute autre position.
9032.10 – 9032.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9032.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9032.90 ne soit pas supérieure à 65 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9032.90	Un changement de toute autre position.
90.33	Un changement de toute autre position.
<b>Chapitre 91</b>	<b>Horlogerie</b>
91.01 – 91.07	Un changement de toute autre position, sauf des positions 91.08 à 91.14; ou Un changement des positions 91.08 à 91.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des positions 91.08 à 91.14 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
91.08 – 91.10	Un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.

<b>Classement Système harmonisé</b>	<b>Production suffisante appliquée aux matières non originaires</b>
<p>9111.10 – 9111.80</p> <p>9111.90</p> <p>9112.20</p> <p>9112.90</p> <p>91.13 – 91.14</p>	<p>Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9111.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9111.90 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9112.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9112.90 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p>
<p><b>Chapitre 92</b></p> <p>92.01 – 92.08</p> <p>92.09</p>	<p><b>Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments</b></p> <p>Un changement de toute autre position, sauf de la position 92.09; ou Un changement de la position 92.09, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 92.09 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p>
<p><b>Chapitre 93</b></p> <p>93.01 – 93.04</p> <p>93.05</p> <p>9306.21 – 9306.90</p> <p>93.07</p>	<p><b>Armes, munitions et leurs parties et accessoires</b></p> <p>Un changement de toute autre position, sauf de la position 93.05; ou Un changement de la position 93.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 93.05 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou toute autre sous-position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 93.06 ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p>

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
<p><b>Chapitre 94</b></p> <p>9401.10 – 9401.80</p> <p>9401.90</p> <p>94.02</p> <p>9403.10 – 9403.89</p> <p>9403.90</p> <p>94.04</p> <p>9405.10 – 9405.60</p> <p>9405.91 – 9405.99</p> <p>94.06</p>	<p><b>Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées</b></p> <p>Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9401.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9401.90 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9403.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9403.90 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-position 9405.91 à 9405.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 9405.91 à 9405.99 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p>
<p><b>Chapitre 95</b></p> <p>95.03</p> <p>95.04 – 95.05</p> <p>9506.11 – 9506.29</p> <p>9506.31</p>	<p><b>Jouets, jeux, articles pour divertissement ou pour sports; leurs parties et accessoires</b></p> <p>Un changement de l'intérieur de cette position ou toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position.</p> <p>Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9506.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9506.31 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.</p>

<b>Classement Système harmonisé</b>	<b>Production suffisante appliquée aux matières non originaires</b>
9506.32 – 9506.99	Un changement de toute autre position.
95.07 – 95.08	Un changement de toute autre position.
<b>Chapitre 96</b>	<b>Ouvrages divers</b>
96.01 – 96.04	Un changement de toute autre position.
96.05	Un changement à un ensemble de toute autre position, à la condition que : (a) au moins un des composants, ou la totalité des matières de conditionnement et des contenants de l'ensemble, soient originaires; et (b) la valeur des composants non originaires ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
9606.10	Un changement de toute autre position.
9606.21 – 9606.29	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9606.30, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9606.30 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9606.30	Un changement de toute autre position.
9607.11 – 9607.19	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9607.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9607.20 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9607.20	Un changement de toute autre position.
9608.10 – 9608.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 9608.60 à 9608.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 9608.60 à 9608.99 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9608.50	Un changement de toute autre position; ou Un changement à un ensemble des sous-positions 9608.10 à 9608.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que : (a) au moins un des composants, ou la totalité des matières de conditionnement et des contenants de l'ensemble, soient originaires; et (b) la valeur des composants non originaires des sous-positions 9608.10 à 9608.40 ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
9608.60 – 9608.99	Un changement de toute autre position.
96.09 – 96.10	Un changement de toute autre position.

Classement Système harmonisé	Production suffisante appliquée aux matières non originaires
96.11	Un changement de toute autre position; ou Un changement à un ensemble de l'intérieur de cette position ou toute autre position, à la condition que : (a) au moins un des composants, ou la totalité des matières de conditionnement et des contenants de l'ensemble, soient originaires; et (b) la valeur des composants non originaires ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'ensemble.
96.12	Un changement de toute autre position.
9613.10 – 9613.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9613.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9613.90 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9613.90	Un changement de toute autre position.
96.14	Un changement de toute autre position; ou Un changement à une pipe ou à une tête de pipe de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position.
9615.11 – 9615.19	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9615.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9615.90 ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9615.90	Un changement de toute autre position.
96.16 – 96.18	Un changement de toute autre position.
<b>Chapitre 97</b>	<b>Objets d'art, de collection ou d'antiquité</b>
97.01 – 97.06	Un changement de toute autre position.

---

## APPENDICE II DE L'ANNEXE C

### DÉCLARATIONS D'ORIGINE

La déclaration d'origine mentionnée aux articles 16 et 17 de l'Annexe C du présent Accord est énoncée ci-dessous dans ses deux versions linguistiques.

#### *Version anglaise*

The exporter of the products covered by this document [customs authorization No ...]<sup>1</sup> declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of Canada/EFTA preferential origin<sup>2</sup>.

#### *Version française*

L'exportateur des produits couverts par le présent document [autorisation douanière n° ...]<sup>1</sup> déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle Canada/AELÉ<sup>2</sup>.

.....<sup>3</sup>  
Lieu et date

.....<sup>4</sup>  
Signature de l'exportateur et nom en  
caractère d'imprimerie

---

<sup>1</sup> La déclaration d'origine remplie par un exportateur agréé au sens de l'article 17 de l'Annexe C précise le numéro d'autorisation douanière de l'exportateur. Un numéro d'autorisation douanière est requis seulement lorsque l'exportateur est agréé.

<sup>2</sup> L'"origine préférentielle Canada/AELÉ" s'entend d'un produit admissible à titre de produit originaire aux termes des règles d'origine de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse)*. Pour les besoins des Accords bilatéraux en matière d'agriculture, l'expression "Canada/AELÉ" est remplacée, selon le cas, par "Canada/Islande", "Canada/Norvège" ou "Canada/Suisse".

<sup>3</sup> Le lieu et la date de la déclaration d'origine peuvent être indiqués ailleurs sur la facture ou sur un autre document qui décrit les produits originaires et inclut la déclaration d'origine.

<sup>4</sup> Les articles 16 et 17 de l'Annexe C prévoient certaines exceptions à l'obligation de signature de l'exportateur.

**ANNEXE D**

MENTIONNÉE À L'ARTICLE 9

MANDAT DU SOUS-COMITÉ SUR LES RÈGLES D'ORIGINE  
ET LE COMMERCE DES MARCHANDISES

## ANNEXE D

### MENTIONNÉE À L'ARTICLE 9

#### MANDAT DU SOUS-COMITÉ SUR LES RÈGLES D'ORIGINE ET LE COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Le sous-comité est chargé d'échanger des renseignements, de surveiller l'évolution, de préparer la coordination des positions des Parties et les amendements techniques, et d'aider le comité mixte en ce qui a trait:
    - (a) aux règles d'origine et à la coopération administrative mentionnées à l'Annexe C;
    - (b) aux questions visées par les articles 3, 5 et 8 à 11 du présent Accord;
    - (c) à toute autre question relative au commerce des marchandises qui lui est renvoyée par le comité mixte.
  2. Le sous-comité rend compte au comité mixte et peut lui faire des recommandations sur des questions qui relèvent de ses attributions.
  3. Chaque Partie a le droit d'être représentée au sous-comité. Les décisions du sous-comité sont prises par consensus.
  4. Le sous-comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire. Le comité mixte, le président ou la présidente du sous-comité, de sa propre initiative, ou l'une des Parties, convoque les réunions du sous-comité. Le sous-comité se réunit en alternance au Canada et dans un État de l'AELÉ.
  5. Le président ou la présidente du sous-comité, en consultation avec toutes les Parties, prépare, pour chaque réunion, un ordre du jour provisoire qui est transmis à toutes les Parties au plus tard, en règle générale, deux semaines avant la tenue de la réunion. Les réunions du sous-comité sont présidées par un représentant d'un État de l'AELÉ ou du Canada pour une période convenue.
  6. Le sous-comité prépare un rapport concernant les résultats de chacune de ses réunions, et le président ou la présidente, sur demande, fait rapport lors d'une réunion du comité mixte.
-

## **ANNEXE E**

MENTIONNÉE AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 10

DROITS DE DOUANE SUR LES IMPORTATIONS SE RAPPORTANT  
À LA NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE

## ANNEXE E

### MENTIONNÉE AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 10

#### DROITS DE DOUANE SUR LES IMPORTATIONS SE RAPPORTANT À LA NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE

1. Les droits de douane imposés sur les importations de produits originaires d'une Partie vers le Canada, figurant dans le tableau ci-dessous et appartenant à la catégorie B15, sont graduellement éliminés par le Canada en appliquant treize réductions annuelles équivalentes trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Ces droits de douane seront entièrement éliminés quinze ans après l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Les droits de douane imposés sur les importations de produits originaires d'une Partie vers le Canada, figurant dans le tableau ci-dessous et appartenant à la catégorie B10, sont graduellement éliminés par le Canada en appliquant huit réductions annuelles équivalentes trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Ces droits de douane seront entièrement éliminés dix ans après l'entrée en vigueur du présent Accord.
3. Les droits de douane imposés sur les importations des produits originaires d'une Partie vers le Canada et relevant de toute autre ligne tarifaire inscrite au chapitre 89 du Système harmonisé sont éliminés à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
4. Lorsque les bateaux visés au chapitre 89 du Système harmonisé rentrent au Canada après avoir fait l'objet de réparations ou de modifications à l'intérieur de la zone de libre-échange, le Canada peut appliquer à la valeur de ladite réparation ou modification le taux de droits de douane applicable au bateau en question conformément à la présente Annexe.

<i>Ligne tarifaire des douanes canadiennes</i>	<i>Taux de base</i>	<i>Catégorie</i>
8901.10.00*	25 %	B15
8901.20.00*	25 %	B10
8901.90.90*	25 %	B15
8902.00.10	25 %	B10
8904.00.00	25 %	B15
8905.10.00	25 %	B15
8905.20.10	20 %	B10
8905.20.20	25 %	B10
8905.90.10	20 %	B10
8905.90.90	25 %	B15
8906.90.90*	25 %	B10

5. Dans le cas des lignes tarifaires suivies d'un astérisque (\*), les bateaux dont la longueur est supérieure à 294,13 m et dont la largeur est supérieure à 32,31 m bénéficient d'un accès au Canada exempt de droits de douane à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

---

## **ANNEXE F**

MENTIONNÉE AU SOUS-PARAGRAPHE 1(a) DE L'ARTICLE 10  
PRODUITS NON VISÉS PAR L'ARTICLE 10

ANNEXE F

MENTIONNÉE AU SOUS-PARAGRAPHE 1(a) DE L'ARTICLE 10

PRODUITS NON VISÉS PAR L'ARTICLE 10

Produits relevant des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé, auxquels l'article 10 ne s'applique pas lorsqu'ils sont importés dans les États de l'AELÉ ou au Canada, tel qu'il est indiqué à côté de chaque produit.

<b>No. de position dans le Système harmonisé</b>	<b>Description des produits</b>	<b>Exclus lorsqu'ils sont importés en/au</b>
<b>35.01</b>	<b>Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséines.</b>	Norvège Liechtenstein/ Suisse
<b>35.02</b>	<b>Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines.</b>	
	- Ovalbumine :	
3502.11	-- Séchée	Canada Norvège Liechtenstein/ Suisse
3502.19	-- Autres	Canada Norvège Liechtenstein/ Suisse
3502.20	- Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum	Canada Norvège
3502.90	- Autres	Canada Norvège

No. de position dans le Système harmonisé	Description des produits	Exclus lorsqu'ils sont importés en/au
35.04	<b>Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traités ou non au chrome.</b>	Canada
35.05	<b>Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés.</b>	
3505.10	- Dextrines et autres amidons et féculés modifiés	Canada Norvège Liechtenstein/ Suisse
ex 3505.20	- Colles, pour l'alimentation des animaux	Liechtenstein/ Suisse
38.09	<b>Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs.</b>	
ex 3809.10	- À base de matières amylacées, pour l'alimentation des animaux	Liechtenstein/ Suisse
38.23	<b>Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels.</b>	
ex 3823.11	- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage : -- Acide stéarique, pour l'alimentation des animaux	Liechtenstein/ Suisse Norvège

<b>No. de position dans le Système harmonisé</b>	<b>Description des produits</b>	<b>Exclus lorsqu'ils sont importés en/au</b>
ex 3823.12	-- Acide oléique, pour l'alimentation des animaux	Liechtenstein/ Suisse Norvège
ex 3823.13	-- Tall acides gras, pour l'alimentation des animaux	Norvège
ex 3823.19	-- Autres, pour l'alimentation des animaux	Liechtenstein/ Suisse Norvège
ex 3823.70	-- Alcools gras industriels, pour l'alimentation des animaux	Norvège

---

## **ANNEXE G**

MENTIONNÉE AU SOUS-PARAGRAPHE 1(b) DE L'ARTICLE 10

**PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMÉS**

## ANNEXE G

### MENTIONNÉE AU SOUS-PARAGRAPHE 1(b) DE L'ARTICLE 10

#### PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMÉS

##### Article 1

1. Pour tenir compte des différences de coût des matières premières agricoles utilisées dans la fabrication des produits énumérés à l'article 2 de la présente Annexe, le présent Accord n'exclut pas l'application, à l'importation, de droits de douane.
2. Les droits de douane frappant les importations sont fondés, sans l'excéder, sur l'écart entre le prix sur le marché intérieur et le prix sur le marché mondial des matières premières agricoles utilisées dans la fabrication des produits visés.

##### Article 2

1. Compte tenu des dispositions de l'article 1 de la présente Annexe, les États de l'AELÉ accordent au Canada, pour les produits énumérés au tableau 1 de la présente Annexe et originaires des territoires des Parties, un traitement non moins favorable que le traitement accordé à la Communauté européenne.
2. Pour les produits énumérés au tableau 2 de la présente Annexe et originaires des territoires des Parties, le Canada réduit les droits de douane exigés auprès des États de l'AELÉ, comme indiqué au tableau 2.

##### Article 3

Les États de l'AELÉ notifient au Canada, le plus tôt possible mais en tout cas avant leur entrée en vigueur, toutes les mesures appliquées en vertu de l'article 1 de la présente Annexe.

##### Article 4

1. Dans le cadre du commerce des produits visés par les concessions tarifaires prévues à la présente Annexe, les Parties n'accordent aucune subvention à l'exportation, suivant la définition donnée à l'article 9 de l'*Accord sur l'Agriculture* de l'OMC.
2. Les Parties fournissent, promptement et de manière transparente, toute information nécessaire leur permettant de vérifier le respect du paragraphe 1.

Article 5

Le Canada et les États de l'AELÉ passent périodiquement en revue l'évolution de leurs échanges des produits visés par la présente Annexe. Au terme de cet exercice et en tenant compte des changements apportés aux accords conclus entre les Parties et la Communauté européenne ou à l'Accord de l'OMC, le Canada et les États de l'AELÉ peuvent amender le présent Accord pour ce qui est des produits visés par la présente Annexe, et pour ce qui est des réductions possibles des droits de douane appliqués suivant la présente Annexe.

---

**TABLEAU 2 DE L'ANNEXE G – CANADA**

<b>Numéro tarifaire</b>	<b>Désignation des produits</b>	<b>Taux NPF</b>	<b>Taux de droit offert</b>
04.03	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.		
0403.10	Yoghourt		
0403.10.10	Dans les limites de l'engagement d'accès	6,5 %	En franchise
0403.90	Autres		
0403.90.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	7,5 %	En franchise
0501.00.00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux.	En franchise	En franchise
05.02	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la broserie; déchets de ces soies ou poils.		
0502.10.00	Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	En franchise	En franchise
0502.90.00	Autres	En franchise	En franchise
05.05	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes.		
0505.10.00	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet	En franchise	En franchise
0505.90.00	Autres	En franchise	En franchise
05.07	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières.		
0507.10.00	Ivoire; poudre et déchets d'ivoire	En franchise	En franchise
0507.90.00	Autres	En franchise	En franchise
0508.00.00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.	En franchise	En franchise
0510.00.00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.	En franchise	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux NPF	Taux de droit offert
05.11	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.		
0511.9	Autres		
0511.99	Autres		
0511.99.10	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support	En franchise	En franchise
0511.99.90	Autres	En franchise	En franchise
07.10	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.		
0710.40.00	Maïs doux	9,5 %	En franchise
07.11	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.		
0711.90	Autres légumes; mélanges de légumes		
0711.90.90	Autres	8,0 %	En franchise
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.		
0901.1	Café non torréfié :		
0901.11.00	Non décaféiné	En franchise	En franchise
0901.12.00	Décaféiné	En franchise	En franchise
0901.2	Café torréfié :		
0901.21.00	Non décaféiné	En franchise	En franchise
0901.22.00	Décaféiné	En franchise	En franchise
0901.90.00	Autres	En franchise	En franchise
09.02	Thé, même aromatisé.		
0902.10	Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg		
0902.10.10	En sachets de portion individuelle	En franchise	En franchise
0902.10.90	Autres	En franchise	En franchise
0902.20.00	Thé vert (non fermenté) présenté autrement	En franchise	En franchise
0902.30	Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg		
0902.30.10	En sachets de portion individuelle	En franchise	En franchise
0902.30.90	Autres	En franchise	En franchise
0902.40.00	Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	En franchise	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux NPF	Taux de droit offert
13.02	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés.		
1302.1	Sucs et extraits végétaux :		
1302.12.00	De réglisse	En franchise	En franchise
1302.13.00	De houblon	En franchise	En franchise
1302.19.00	Autres	En franchise	En franchise
1302.20.00	Matières pectiques, pectinates et pectates	En franchise	En franchise
1302.3	Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :		
1302.31.00	Agar-agar	En franchise	En franchise
1302.32.00	Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés	En franchise	En franchise
1302.39.00	Autres	En franchise	En franchise
14.01	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple).		
1401.10.00	Bambous	En franchise	En franchise
1401.20.00	Rotins	En franchise	En franchise
1401.90.00	Autres	En franchise	En franchise
14.04	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs.		
1404.20.00	Linters de coton	En franchise	En franchise
1404.90.00	Autres	En franchise	En franchise
15.16	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.		
1516.20	Graisses et huiles végétales et leurs fractions		
1516.20.10	Huile de ricin hydrogénée	En franchise	En franchise
15.17	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16.		
1517.10	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide		
1517.10.10	Dans les limites de l'engagement d'accès	7,5 %	En franchise
1517.90	Autres		
1517.90.10	Simili-saindoux	En franchise	En franchise
1517.90.91	Autres : Shortening	11,0 %	En franchise
1517.90.99	Autres : Autres	11,0 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux NPF	Taux de droit offert
1518.00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.		
1518.00.10	Huile de lin bouillie	4,5 %	En franchise
1520.00.00	Glycérol brut; eaux et lessives glycéreuses.	En franchise	En franchise
15.21	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés.		
1521.10.00	Cires végétales	En franchise	En franchise
1521.90.00	Autres	En franchise	En franchise
1522.00.00	Dégras, résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.	En franchise	En franchise
17.02	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.		
1702.50.00	Fructose chimiquement pur	En franchise	En franchise
1702.90.40	Maltose chimiquement pur	6,0 %	En franchise
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).		
1704.10.00	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	9,5 %	4,5 %
1704.90	Autres		
1704.90.10	Crème ou pâte de marrons	En franchise	En franchise
1704.90.20	Régilisse candi; Caramel au beurre	10,0 %	5,0 %
1704.90.90	Autres	9,5 %	En franchise
18.03	Pâte de cacao, même dégraissée.		
1803.10.00	Non dégraissée	En franchise	En franchise
1803.20.00	Complètement ou partiellement dégraissée	En franchise	En franchise
1804.00.00	Beurre, graisse et huile de cacao.	En franchise	En franchise
1805.00.00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	6,0 %	En franchise
1806.10	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants		
1806.10.10	Contenant au moins 90 % de sucre en poids	6,0 %	En franchise
1806.10.90	Autres	6,0 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux NPF	Taux de droit offert
1806.20	Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg		
1806.20.10	Pâte de cacao contenant seulement du sucre ou d'autres édulcorants, enrichie ou non par l'addition de beurre de cacao, mais ne contenant aucun autre ingrédient	En franchise	En franchise
1806.20.21	Mélange de crème glacée ou mélange de lait glacé au chocolat : Dans les limites de l'engagement d'accès	5,0 %	En franchise
1806.20.90	Autres	6,0 %	3,0 %
1806.3	Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :		
1806.31.00	Fourrés	6,0 %	3,0 %
1806.32.00	Non fourrés	6,0 %	En franchise
1806.90	Autres		
1806.90.11	Mélange de crème glacée ou mélange de lait glacé au chocolat : Dans les limites de l'engagement d'accès	5,0 %	En franchise
1806.90.90	Autres	6,0 %	En franchise
19.01	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n <sup>os</sup> 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.		
1901.10	Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail		
1901.10.10	Préparations alimentaires de farines, de semoules, d'amidons, de féculés ou d'extraits de malt	6,0 %	En franchise
1901.10.20	Préparations alimentaires de marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant plus de 10 % de solides de lait en poids sec	9,5 %	En franchise
1901.10.90	Autres	9,5 %	En franchise
1901.20	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n <sup>o</sup> 19.05		
1901.20.11	En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun : Contenant plus de 25 % de matière grasse du beurre en poids, non conditionnées pour la vente au détail, dans les limites de l'engagement d'accès	4,0 %	En franchise
1901.20.13	En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun : Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	4,0 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux NPF	Taux de droit offert
1901.20.14	En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun : Autres, in packages of a weight not exceeding 454 g each, containing 25% or more by weight of wheat, over access commitment;Frozen, for bread, buns, rolls and pizza crusts, in packages of a weight not	4,0 %	En franchise
1901.20.19	En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun : Autres	6,0 %	En franchise
1901.20.21	En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun : Containing more than 25% by weight of butterfat, not put up for retail sale, dans les limites de l'engagement d'accès	3,0 %	En franchise
1901.20.23	En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun : Autres, containing 25% or more by weight of wheat, dans les limites de l'engagement d'accès	3,0 %	En franchise
1901.20.29	En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun : Autres	4,5 %	En franchise
1901.90	Autres		
1901.90.11	Extrait de malt : Dans les limites de l'engagement d'accès	8,5 %	En franchise
1901.90.20	Préparations alimentaires de farines, de semoules, d'amidons, de féculés ou d'extraits de malt	4,5 %	En franchise
1901.90.31	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant plus de 10 % mais moins que 50 % de solides de lait en poids sec : Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé, dans les limites de l'engagement d'accès	6,5 %	En franchise
1901.90.33	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant plus de 10 % mais moins que 50 % de solides de lait en poids sec : Autres, non conditionnées pour la vente au détail, dans les limites de l'engagement d'accès	6,5 %	En franchise
1901.90.39	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant plus de 10 % mais moins que 50 % de solides de lait en poids sec : Autres	9,5 %	En franchise
1901.90.40	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04 contenant 10 % ou moins de solides de lait en poids sec	9,5 %	En franchise
1901.90.51	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant 50 % ou plus de solides de lait en poids sec : Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé, dans les limites de l'engagement d'accès	6,5 %	En franchise
1901.90.53	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant 50 % ou plus de solides de lait en poids sec : Autres, non conditionnées pour la vente au détail, dans les limites de l'engagement d'accès	6,5 %	En franchise
1901.90.59	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant 50 % ou plus de solides de lait en poids sec : Autres	9,5 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux NPF	Taux de droit offert
19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.		
1902.1	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :		
1902.11	Contenant des oeufs		
1902.11.10	Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	4,0 %	En franchise
1902.11.90	Autres	6,0 %	En franchise
1902.19	Autres		
1902.19.11	Pâtes alimentaires à faible teneur en protéines ou produits sans protéines, lorsque Santé Canada a certifié que ces marchandises sont des produits diététiques spéciaux à faible teneur en protéines ou sans protéines : Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	En franchise	En franchise
1902.19.12	Pâtes alimentaires à faible teneur en protéines ou produits sans protéines, lorsque Santé Canada a certifié que ces marchandises sont des produits diététiques spéciaux à faible teneur en protéines ou sans protéines : Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	En franchise	En franchise
1902.19.19	Pâtes alimentaires à faible teneur en protéines ou produits sans protéines, lorsque Santé Canada a certifié que ces marchandises sont des produits diététiques spéciaux à faible teneur en protéines ou sans protéines : Autres	En franchise	En franchise
1902.19.21	Autres, contenant de la farine et de l'eau uniquement : Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	En franchise	En franchise
1902.19.22	Autres, contenant de la farine et de l'eau uniquement : Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 2,3 kg chacun, au-dessus de l'engagement d'accès	En franchise	En franchise
1902.19.29	Macaroni et vermicelles, contenant de la farine et de l'eau uniquement : Autres	En franchise	En franchise
1902.19.91	Autres : Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	4,0 %	En franchise
1902.19.99	Autres : Autres	6,0 %	En franchise
1902.20.00	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)	11,0 %	En franchise
1902.30	Autres pâtes alimentaires		
1902.30.11	Pâtes alimentaires à faible teneur en protéines ou produits sans protéines, sans viande, lorsque Santé Canada a certifié que ces marchandises sont des produits diététiques spéciaux à faible teneur en protéines ou sans protéines : Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	En franchise	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux NPF	Taux de droit offert
1902.30.12	Pâtes alimentaires à faible teneur en protéines ou produits sans protéines, sans viande, lorsque Santé Canada a certifié que ces marchandises sont des produits diététiques spéciaux à faible teneur en protéines ou sans protéines : Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	En franchise	En franchise
1902.30.19	Pâtes alimentaires à faible teneur en protéines ou produits sans protéines, sans viande, lorsque Santé Canada a certifié que ces marchandises sont des produits diététiques spéciaux à faible teneur en protéines ou sans protéines : Autres	En franchise	En franchise
1902.30.20	Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), sans viande, dans les limites de l'engagement d'accès	4,0 %	En franchise
1902.30.40	Autres, sans viande	6,0 %	En franchise
1902.30.50	Avec viande	11,0 %	En franchise
1902.40	Couscous		
1902.40.10	En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun	5,5 %	En franchise
1902.40.20	En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun	4,5 %	En franchise
1903.00.00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.	En franchise	En franchise
19.04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (« corn flakes », par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.		
1904.10	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage		
1904.10.10	Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	4,0 %	En franchise
1904.10.30	D'orge, dans les limites de l'engagement d'accès	4,0 %	En franchise
1904.10.90	Autres	6,0 %	En franchise
1904.20	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées		
1904.20.10	Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	4,0 %	En franchise
1904.20.30	D'orge, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	4,0 %	En franchise
1904.20.50	Autres, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun	6,0 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux NPF	Taux de droit offert
1904.20.61	En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun : Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	3,0 %	En franchise
1904.20.63	En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun : D'orge, dans les limites de l'engagement d'accès	3,0 %	En franchise
1904.20.69	En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun : Autres	4,5 %	En franchise
1904.30	Bulgur de blé		
1904.30.10	Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	4,0 %	En franchise
1904.30.50	Autres, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun	6,0 %	En franchise
1904.30.61	En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun : Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	3,0 %	En franchise
1904.30.69	En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun : Autres	4,5 %	En franchise
1904.90.10	Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	4,0 %	En franchise
1904.90.30	D'orge, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	4,0 %	En franchise
1904.90.50	Autres, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun	6,0 %	En franchise
1904.90.61	En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun : Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	3,0 %	En franchise
1904.90.63	En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun : D'orge, dans les limites de l'engagement d'accès	3,0 %	En franchise
1904.90.69	En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun : Autres	4,5 %	En franchise
1905.10	Pain croustillant dit « knackebrot »		
1905.10.10	Fait avec de la levure comme levain, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	En franchise	En franchise
1905.10.21	Fait avec de la levure comme levain, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès : En paquets d'un poids n'excédant pas 454 g chacun	En franchise	En franchise
1905.10.30	Autres, fait avec de la levure comme levain	En franchise	En franchise
1905.10.40	Non fait avec de la levure comme levain, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	4,0 %	En franchise
1905.10.60	Autres, non fait avec de la levure comme levain, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun	6,0 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux NPF	Taux de droit offert
1905.10.71	Autres, non fait avec de la levure comme levain, en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun : Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	3,0 %	En franchise
1905.10.79	Autres, non fait avec de la levure comme levain, en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun : Autres	4,5 %	En franchise
1905.20.00	Pain d'épices	3,0 %	En franchise
1905.3	Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes :		
1905.31	Biscuits additionnées d'édulcorants		
1905.31.10	Certifié par Santé Canada que ces marchandises sont des produits diététiques spéciaux à faible teneur en protéines ou sans protéine	En franchise	En franchise
1905.31.21	Autres biscuits évalués à 44 ¢/kg ou plus, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire au détail : Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	2,0 %	En franchise
1905.31.29	Autres biscuits évalués à 44 ¢/kg ou plus, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire au détail : Autres	3,0 %	En franchise
1905.31.91	Autres : Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	2,0 %	En franchise
1905.31.99	Autres : Autres	3,0 %	En franchise
1905.32	Gaufres et gaufrettes		
1905.32.10	Certifié par Santé Canada que ces marchandises sont des produits diététiques spéciaux à faible teneur en protéines ou sans protéine	En franchise	En franchise
1905.32.91	Autres : Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	2,0 %	En franchise
1905.32.99	Autres : Autres	3,0 %	En franchise
1905.40	Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés		
1905.40.10	Diététiques spéciaux, sous réserve des règlements de Santé Canada	En franchise	En franchise
1905.40.20	Autres, faits avec de la levure comme levain, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	En franchise	En franchise
1905.40.31	Autres, faits avec de la levure comme levain, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus des limites de l'engagement d'accès : En paquets d'un poids n'excédant pas 454 g chacun	En franchise	En franchise
1905.40.40	Autres, faits avec de la levure comme levain	En franchise	En franchise
1905.40.50	Autres, non faits avec de la levure comme levain, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	3,5 %	En franchise
1905.40.90	Autres	5,5 %	En franchise
1905.90	Autres		

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux NPF	Taux de droit offert
1905.90.10	Pains et biscuits diététiques spéciaux sous réserve des règlements de Santé Canada; Produits à faible teneur en protéines ou produits sans protéines lorsque Santé Canada a certifié que ces marchandises sont des produits diététiques spéciaux à faible teneur en protéines ou sans protéines	En franchise	En franchise
1905.90.20	Pain fait avec de la levure comme levain; Pain non levé à des fins sacramentelles et les hosties	En franchise	En franchise
1905.90.31	Autre pain : Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	4,0 %	En franchise
1905.90.34	Autre pain : Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	3,0 %	En franchise
1905.90.39	Autre pain : Autres	4,5 %	En franchise
1905.90.41	Autres biscuits : Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), évalués à 44 ¢/kg ou plus, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire au détail, dans les limites de l'engagement d'accès	2,0 %	En franchise
1905.90.42	Autres biscuits : Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	2,0 %	En franchise
1905.90.49	Autres biscuits : Autres	3,0 %	En franchise
1905.90.51	Pizza et quiche; pâtisseries, tartes, puddings et gâteaux, y compris les produits de boulangerie sucrés, faits avec de la levure comme levain; produits de boulangerie ne contenant pas de farine : Pizza et quiche	14,5 %	En franchise
1905.90.59	Pizza et quiche; pâtisseries, tartes, puddings et gâteaux, y compris les produits de boulangerie sucrés, faits avec de la levure comme levain; produits de boulangerie ne contenant pas de farine : Autres	9,5 %	En franchise
1905.90.61	Bretzels : Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	2,0 %	En franchise
1905.90.69	Bretzels : Autres	3,0 %	En franchise
1905.90.71	Cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, papier de riz et bâtonnets de pain sec au fromage : En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun	6,0 %	En franchise
1905.90.72	Cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, papier de riz et bâtonnets de pain sec au fromage : En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun	4,5 %	En franchise
1905.90.90	Autres	11,0 %	En franchise
20.01	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.		
2001.90	Autres		
2001.90.90	Autres	En franchise	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux NPF	Taux de droit offert
20.02	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.		
2002.90.00	Autres [Entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2003]	11,5 %	En franchise
20.04	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06.		
2004.10.00	Pommes de terre	6,0 %	En franchise
2004.90	Autres légumes et mélanges de légumes		
2004.90.99	Autres : Autres	9,5 %	En franchise
20.05	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés autres que les produits du n° 20.06.		
2005.20.00	Pommes de terre	6,0 %	En franchise
2005.80.00	Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	10,5 %	En franchise
2006.00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).		
2006.00.90	Autres	En franchise	En franchise
20.07	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.		
2007.10.00	Préparations homogénéisées	6,5 %	En franchise
2007.9	Autres		
2007.91.00	Agrumes	8,5 %	En franchise
2007.99	Autres		
2007.99.10	Confiture de fraises	12,5 %	En franchise
2007.99.20	Purée de bananes	En franchise	En franchise
2007.99.90	Autres	8,5 %	En franchise
20.08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.		
2008.1	Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :		
2008.11	Arachides		
2008.11.10	Beurre d'arachides	En franchise	En franchise
2008.11.20	Arachides, mondées	6,0 %	En franchise
2008.11.90	Autres	6,0 %	En franchise
2008.9	Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 :		
2008.91.00	Coeurs de palmiers	En franchise	En franchise
2008.99.90	Autres	6,0 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux NPF	Taux de droit offert
21.01	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.		
2101.1	Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :		
2101.11	Extraits, essences et concentrés		
2101.11.10	Café instantané, non aromatisés	En franchise	En franchise
2101.11.90	Autres	En franchise	En franchise
2101.12.00	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	En franchise	En franchise
2101.20.00	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	En franchise	En franchise
2101.30.00	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	En franchise	En franchise
21.02	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.		
2102.10	Levures vivantes		
2102.10.10	D'une teneur en humidité égale ou supérieure à 15 % mais ne comprenant pas levure liquide	8,0 %	En franchise
2102.10.20	D'une teneur en humidité inférieure à 15 %; levure liquide	6,0 %	En franchise
2102.20.00	Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts	En franchise	En franchise
2102.30.00	Poudres à lever préparées	3,0 %	En franchise
21.03	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.		
2103.10.00	Sauce de soja	9,5 %	En franchise
2103.20	« Tomato-ketchup » et autres sauces tomates		
2103.20.10	« Tomato-ketchup »	12,5 %	6,0 %
2103.20.90	Autres	12,5 %	6,0 %
2103.30	Farine de moutarde et moutarde préparée		
2103.30.10	Farine de moutarde	3,0 %	En franchise
2103.30.20	Moutarde préparée	9,5 %	En franchise
2103.90	Autres		
2103.90.10	Mayonnaise et vinaigrettes	11,0 %	En franchise
2103.90.20	Condiments et assaisonnements, composés	8,0 %	En franchise
2103.90.90	Autres	9,5 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux NPF	Taux de droit offert
21.04	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.		
2104.10.00	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	6,0 %	En franchise
2104.20.00	Préparations alimentaires composites homogénéisées	11,0 %	5,5 %
2105.00	Glaces de consommation, même contenant du cacao.		
2105.00.10	Glaces et sorbet aromatisés	9,5 %	5,0 %
2105.00.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	6,5 %	En franchise
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.		
2106.10.00	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	11,0 %	5,5 %
2106.90	Autres		
2106.90.10	Gomme à mâcher, contenant 2 mg ou plus de nicotine; Sirop de crème de noix de coco devant servir à la fabrication de boissons; Concentré de fleurs de baie de sureau et concentré de fleurs de citron, devant servir à la fabrication de boissons; Succédanés d'amandes de noix; Ingrédients aromatisants du levain; Succédanés de thé; Préparations végétales devant servir d'arômes	En franchise	En franchise
2106.90.21	Sirops tirés de la canne ou du sucre de betterave, avec addition de colorant; Concentrés alimentaires et sirops de fruits devant servir dans les boissons ou autres préparations alimentaires : Sirops tirés de la canne ou du sucre de betterave, contenant à l'état sec au moins 90 % de sucre en poids et sans aromatisant	6,0 %	En franchise
2106.90.29	Sirops tirés de la canne ou du sucre de betterave, avec addition de colorant; Concentrés alimentaires et sirops de fruits devant servir dans les boissons ou autres préparations alimentaires : Autres	6,0 %	En franchise
2106.90.31	Succédanés du lait, de la crème ou du beurre, et préparations pouvant servir de succédanés du beurre : Succédanés du lait, de la crème, ou du beurre, contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, dans les limites de l'engagement d'accès	5,0 %	En franchise
2106.90.33	Succédanés du lait, de la crème ou du beurre, et préparations pouvant servir de succédanés du beurre : Préparations, contenant plus de 15 % en poids de matières grasses du lait mais moins de 50 % en poids de contenu laitier, pouvant servir de succédanés du beurre, dans les limites de l'engagement d'accès	5,0 %	En franchise
2106.90.35	Succédanés du lait, de la crème ou du beurre, et préparations pouvant servir de succédanés du beurre : Succédanés du lait ou de la crème, contenant à l'état sec plus de 10 % de solides de lait en poids mais moins de 50 % en poids de contenu laitier, et succédanés du beurre, contenant à l'état sec plus de 10 % de solides de lait en poids mais 15 % ou moins en poids de matières grasses du lait	8,0 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux NPF	Taux de droit offert
2106.90.39	Succédanés du lait, de la crème ou du beurre, et préparations pouvant servir de succédanés du beurre : Autres	8,0 %	En franchise
2106.90.91	Autres : Jus concentrés provenant d'un seul fruit ou légume, enrichis de vitamines ou de minéraux	10,5 %	5,0 %
2106.90.92	Autres : Mélanges concentrés de jus de fruits ou de légumes, enrichis de vitamines ou de minéraux	10,5 %	5,0 %
2106.90.96	Autres : Préparations alcooliques composées, non basées d'une ou de plusieurs substances odoriférantes, d'un titre alcoométrique excédant 0,5 % vol, devant servir pour la fabrication des boissons	0,70 \$/litre plus 19 %	19,0 %
2106.90.98	Autres : Gelées en poudre, poudres pour la confection de la crème glacée et de préparations similaires	10,5 %	5,0 %
2106.90.99	Autres : Autres	10,5 %	En franchise
22.01	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige.		
2201.10.00	Eaux minérales et eaux gazéifiées	En franchise	En franchise
2201.90.00	Autres	6,5 %	En franchise
22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.		
2202.10.00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	11,0 %	En franchise
2202.90	Autres		
2202.90.10	Bière non alcoolisée	3,3 ¢/litre	En franchise
2202.90.20	Vin non alcoolisé	3,3 ¢/litre	En franchise
2202.90.31	Jus, non concentrés, enrichis de vitamines ou de minéraux : Provenant d'un seul fruit ou légume	11,0 %	En franchise
2202.90.32	Jus, non concentrés, enrichis de vitamines ou de minéraux : De mélanges de fruits ou légumes	11,0 %	En franchise
2202.90.41	Boissons contenant du lait : Lait au chocolat	11,0 %	En franchise
2202.90.42	Boissons contenant du lait : Autres, contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, non conditionnés pour la vente au détail, dans les limites de l'engagement d'accès	7,5 %	En franchise
2202.90.49	Boissons contenant du lait : Autres	11,0 %	En franchise
2202.90.90	Autres	11,0 %	En franchise
2203.00.00	Bières de malt.	En franchise	En franchise
22.05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.		
2205.10	En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres		
2205.10.10	D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 18,3 % vol	2,11 ¢/litre	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux NPF	Taux de droit offert
2205.10.20	D'un titre alcoométrique volumique excédant 18,3 % vol mais n'excédant pas 22,9 % vol	16,0 %	En franchise
2205.10.30	D'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 % vol	16,0 %	En franchise
2205.90	Autres		
2205.90.10	D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 18,3 % vol	2,11€/litre	En franchise
2205.90.20	D'un titre alcoométrique volumique excédant 18,3 % vol mais n'excédant pas 22,9 % vol	16,0 %	En franchise
2205.90.30	D'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 % vol	16,0 %	En franchise
22.07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.		
2207.20	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres		
2207.20.11	Alcool éthylique : Alcool spécialement dénaturé, au sens de la Loi de 2001 sur l'accise	4,92 €/litre d'alcool éthylique absolu	En franchise
2207.20.12	Alcool éthylique : Alcool dénaturé, au sens de la Loi de 2001 sur l'accise	4,92 €/litre d'alcool éthylique absolu	En franchise
2207.20.19	Alcool éthylique : Autres	12,28 €/litre d'alcool éthylique absolu	En franchise
2207.20.90	Autres	6,5 %	En franchise
22.08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.		
2208.20.00	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin	En franchise	En franchise
2208.30.00	Whiskies	En franchise	En franchise
2208.40	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre		
2208.40.10	Rhum	24,56 €/litre d'alcool éthylique absolu	En franchise
2208.40.90	Autres	12,28 €/litre d'alcool éthylique absolu	En franchise
2208.50.00	Gin et genièvre	4,92 €/litre d'alcool éthylique absolu	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux NPF	Taux de droit offert
2208.60.00	Vodka	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	En franchise
2208.70.00	Liqueurs	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	En franchise
2208.90	Autres		
2208.90.10	Tequila	En franchise	En franchise
2208.90.21	Alcool éthylique non dénaturé : Devant être employé comme spiritueux ou breuvage alcoolique ou devant servir à la fabrication de spiritueux ou de breuvages alcooliques	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	En franchise
2208.90.29	Alcool éthylique non dénaturé : Autres	4,92 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	En franchise
2208.90.30	Amers d'angusture	En franchise	En franchise
2208.90.41	Sucs de fruits spiritueux d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 14,3 % vol : Emballés, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 7 % vol	35,2 ¢/litre	En franchise
2208.90.49	Sucs de fruits spiritueux d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 14,3 % vol : Autres	35,2 ¢/litre	En franchise
2208.90.92	Autres : Brandies de fruits	En franchise	En franchise
2208.90.98	Autres : Autres, emballés, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 7 % vol	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	En franchise
2208.90.99	Autres : Autres	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	En franchise
2209.00.00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.	9,5 %	En franchise

Remarque: Veuillez noter que les concessions s'appliquent uniquement aux lignes tarifaires à huit chiffres figurant au présent Tableau. Les positions et sous-positions tarifaires sont données à titre d'information uniquement.

## **ANNEXE H**

MENTIONNÉE AU SOUS-PARAGRAPHE 1(c) DE L'ARTICLE 10

POISSONS ET AUTRES PRODUITS DE LA MER

## ANNEXE H

### MENTIONNÉE AU SOUS-PARAGRAPHE 1(c) DE L'ARTICLE 10

#### POISSONS ET AUTRES PRODUITS DE LA MER

##### Article 1

Les poissons et les autres produits de la mer figurant au tableau 1 ci-après sont visés par les dispositions du présent Accord, sauf indication contraire énoncée à l'article 2 de la présente Annexe.

**Tableau 1**

<b>No. de position dans le Système harmonisé</b>	<b>Code du Système harmonisé</b>	<b>Désignation des produits</b>
<b>02.08</b>		<b>Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.</b>
	ex. 0208.40	- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens) : -- De baleines <sup>1</sup>
<b>Chapitre 3</b>		<b>Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques.</b>

<sup>1</sup> L'interdiction d'importer des produits de baleine est appliquée par le Canada, la Principauté de Liechtenstein et la Confédération suisse en vertu de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, faite à Washington le 3 mars 1973.

No. de position dans le Système harmonisé	Code du Système harmonisé	Désignation des produits
05.11		<p><b>Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.</b></p> <p>- Autres :</p> <p>0511.91 -- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3</p>
15.04		<p><b>Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.</b></p>
15.16	ex. 1516.10	<p><b>Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.</b></p> <p>- Graisses et huiles animales et leurs fractions :</p> <p>-- Provenant entièrement de poissons ou de mammifères marins</p>
16.03	ex. 1603.00	<p><b>Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.</b></p> <p>- Extraits et jus de la viande de baleines, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques</p>
16.04		<p><b>Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson.</b></p>
16.05		<p><b>Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.</b></p>
23.01		<p><b>Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaines; cretons.</b></p>

No. de position dans le Système harmonisé	Code du Système harmonisé	Désignation des produits
<b>23.09</b>	ex. 2301.10	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons :  -- De baleines
	2301.20	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
		<b>Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.</b>
	ex. 2309.90	- Autres :  -- Résidus solubles de poisson

Article 2

La Confédération suisse, y compris le territoire de la Principauté de Liechtenstein, peut maintenir des droits de douane sur les importations des produits figurant au tableau 2 ci-après originaires d'une Partie.

**Tableau 2**

No. de position dans le Système harmonisé	Désignation des produits
ex. 0511.91	Aliments pour animaux d'élevage
ex. 15.04 et 1516.10	Graisses et huiles destinées à l'alimentation humaine, autres qu'en capsules conditionnées pour la vente au détail
ex. 2301.10 et ex. 2301.20	Aliments pour animaux d'élevage
ex. 2309.90	Aliments pour animaux d'élevage

# **ANNEXE I**

MENTIONNÉE À L'ARTICLE 21

FACILITATION DU COMMERCE

## ANNEXE I

### MENTIONNÉE À L'ARTICLE 21

### FACILITATION DU COMMERCE

#### Article 1

1. Les Parties reconnaissent avoir comme objectifs communs de veiller aux intérêts de leurs communautés commerçantes respectives et de créer un environnement commercial leur permettant de tirer avantage des occasions suscitées par le présent Accord.

2. Les Parties s'entendent sur le fait que les principes suivants, entre autres, servent de fondement à l'élaboration, et à l'administration par les autorités compétentes, de mesures de facilitation du commerce:

- (a) la transparence, l'efficacité, la simplification, l'harmonisation et l'uniformité des procédures commerciales;
- (b) la promotion des normes internationales;
- (c) la conformité avec les instruments multilatéraux;
- (d) l'utilisation optimale de la technologie de l'information;
- (e) des normes élevées à l'égard de la fonction publique dans l'intérêt de leurs communautés commerçantes respectives;
- (f) des contrôles gouvernementaux effectués en fonction des principes de la gestion du risque;
- (g) la coopération au sein de chacune des Parties entre les autorités douanières et les autres autorités responsables des frontières;
- (h) les consultations de leurs communautés commerçantes respectives.

#### Article 2

Tout en reconnaissant la nécessité de renforcer la coopération au sein des forums multilatéraux et d'appliquer les procédures prévues dans les instruments régissant la facilitation du commerce dont toutes les Parties sont des signataires, les Parties affirment leur détermination à recourir à des procédures commerciales efficaces en vue de réduire, pour le commerce entre elles, les coûts et les retards inutiles.

### Article 3

Chaque Partie s'inspire, dans la mesure du possible, des normes reconnues internationalement pour établir ses formalités applicables au commerce des marchandises et des services connexes.

### Article 4

1. Chaque Partie adopte ou maintient en vigueur une procédure douanière simplifiée pour rendre efficace la mainlevée des marchandises afin de faciliter le commerce entre les Parties.
2. Aux termes du paragraphe 1, chaque Partie voit à ce que son administration des douanes ou autre autorité compétente adopte ou maintienne en vigueur une procédure:
  - (a) qui prévoit la soumission et le traitement électroniques de l'information avant l'arrivée effective des produits pour en accélérer le dédouanement; et
  - (b) conformément à sa législation, permet aux importateurs d'obtenir la mainlevée des marchandises avant de satisfaire à toutes les exigences en matière d'importation de la Partie concernée dans la mesure où l'importateur offre des garanties suffisantes. Aucune Partie n'est tenue d'accorder la mainlevée des marchandises si ses exigences légitimes en matière d'importation ne sont pas respectées.

### Article 5

Les Parties s'inspirent des principes de la gestion du risque pour appliquer les contrôles douaniers. Les Parties déterminent les personnes, les marchandises et les moyens de transport à contrôler ainsi que la mesure dans laquelle ils sont contrôlés en fonction de l'évaluation courante du risque. Les Parties adoptent une stratégie de mesure de conformité pour étayer la gestion du risque. Rien n'empêche les Parties de procéder à des contrôles de qualité et des examens de conformité susceptibles de nécessiter un examen plus approfondi.

### Article 6

Les Parties consultent leurs communautés commerciales respectives sur leurs besoins en ce qui concerne l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures de facilitation du commerce, étant entendu qu'une attention particulière devrait être accordée aux intérêts des petites et moyennes entreprises.

Article 7

1. En ayant comme objectif d'élaborer de nouvelles mesures pour faciliter le commerce dans le cadre du présent Accord, les Parties déterminent et présentent, le cas échéant, pour examen au comité mixte, toute autre mesure de facilitation du commerce entre elles visant, entre autres, les domaines suivants:

- (a) des mesures générales pour faciliter le commerce;
- (b) les contrôles étatiques;
- (c) les transports;
- (d) la promotion et l'utilisation des normes;
- (e) le recours aux ordinateurs et à l'échange de données informatisées;
- (f) la disponibilité de l'information;
- (g) les opérations douanières en général;
- (h) les formalités douanières et autres formalités étatiques relatives aux moyens et au matériel de transport, y compris les conteneurs;
- (i) les exigences étatiques visant les marchandises importées;
- (j) le dédouanement des exportations;
- (k) l'origine des marchandises;
- (l) le transbordement des marchandises;
- (m) le transit international des marchandises;
- (n) les usages commerciaux;
- (o) les formalités de paiement.

2. Le comité mixte examinera les initiatives internationales pertinentes en matière de facilitation du commerce en vue de déterminer les domaines dans lesquels des mesures conjointes additionnelles favoriseraient la réalisation des objectifs communs des Parties.

---

## **ANNEXE J**

MENTIONNÉE À L'ARTICLE 23

INDUSTRIES CULTURELLES

ANNEXE J

MENTIONNÉE À L'ARTICLE 23

INDUSTRIES CULTURELLES

1. Aucune disposition du présent Accord n'est interprétée comme s'appliquant aux mesures adoptées ou maintenues en vigueur par une Partie relativement aux industries culturelles au sens du paragraphe 2, sauf pour ce qui est prévu à l'article 10, au sous-paragraphe 2(e) de l'article 26 et à l'article 37 du présent Accord.

2. L'expression "industries culturelles" s'entend des personnes qui exercent l'une ou l'autre des activités suivantes:

- (a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou assimilable par une machine, exclusion faite de la seule impression ou composition d'un de ces éléments;
  - (b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
  - (c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
  - (d) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou assimilable par une machine;
  - (e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, ainsi que les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services de programmation et de diffusion par satellite.
-

## **ANNEXE K**

MENTIONNÉE À L'ARTICLE 29

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL  
ARBITRAL

## ANNEXE K

### MENTIONNÉE À L'ARTICLE 29

#### CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL ARBITRAL

1. Chaque membre du tribunal arbitral:
  - (a) a des compétences ou de l'expérience en droit international, commerce international ou autres matières couvertes par le présent Accord ou en règlement de différends découlant d'accords commerciaux internationaux;
  - (b) est choisi strictement pour son objectivité, sa fiabilité et son bon jugement;
  - (c) est indépendant des Parties, n'est affilié à aucune des Parties, ne reçoit d'instructions d'aucune des Parties et ne s'est jamais occupé de l'affaire en quelque qualité que ce soit;
  - (d) se conforme au code de conduite relatif au règlement des différends adopté par le comité mixte.
  
2. La procédure suivante s'applique à la sélection des membres du tribunal arbitral:
  - (a) le tribunal arbitral se compose de trois membres;
  - (b) dans la notification écrite prévue à l'article 29 du présent Accord, la Partie ou les Parties qui renvoient le différend à l'arbitrage désignent un membre du tribunal arbitral, qui respecte les critères du paragraphe 1 de la présente Annexe. Ce membre peut être un ressortissant de la Partie ou des Parties renvoyant le différend à l'arbitrage;
  - (c) dans les quinze jours suivant la réception de la notification mentionnée au sous-paragraphe 2(b), la Partie ou les Parties auxquelles elle est adressée désignent, à leur tour, un membre du tribunal, qui respecte les critères du paragraphe 1. Ce membre peut être un ressortissant de cette Partie ou de ces Parties;

- (d) dans les trente jours suivant la réception de la notification mentionnée au sous-paragraphe 2(b), les Parties concernées s'entendent sur la désignation d'un troisième membre, qui respecte les critères du paragraphe 1. Ce dernier n'est ni ressortissant ni résident permanent d'une Partie au présent Accord. Le membre ainsi désigné est le président du tribunal arbitral;
- (e) si les trois membres n'ont pas tous été désignés dans les trente jours suivant la réception de la notification mentionnée au sous-paragraphe 2(b), les désignations manquantes sont faites, à la demande d'une Partie au différend, par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, qui applique les critères prévus aux sous-paragraphe 2(c) et 2(d). Si le Secrétaire général est dans l'incapacité d'agir conformément au présent paragraphe ou s'il est un ressortissant d'une Partie au présent Accord, les désignations sont effectuées par le Secrétaire général adjoint de la Cour permanente d'arbitrage.

3. À moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, et sous réserve des paragraphes 4 à 7, le *Règlement facultatif de la Cour Permanente d'Arbitrage pour l'arbitrage des différends entre deux États*, entré en vigueur le 20 octobre 1992, s'applique.

4. Le tribunal arbitral rend ses décisions à la majorité.

5. Une Partie qui n'est pas Partie au différend a le droit, moyennant une notification écrite aux Parties au différend, de présenter des observations écrites au tribunal arbitral, de recevoir des observations écrites des Parties au différend, d'assister à toutes les audiences et de présenter des observations orales.

6. La sentence arbitrale est rendue dans les six mois à compter de la date à laquelle le président du tribunal arbitral est nommé. Si les Parties au différend en conviennent, ce délai peut être prolongé d'une période maximale de trois mois.

7. Les Parties au différend supportent à parts égales les frais du tribunal arbitral, y compris la rémunération de ses membres. Les honoraires et frais payables aux membres du tribunal arbitral constitué en vertu de la présente Annexe sont soumis aux barèmes établis par le comité mixte et en vigueur au moment de la constitution du tribunal arbitral.

---

## Accord sur l'agriculture entre le Canada et la République d'Islande

Le Canada et la République d'Islande (ci-après désignée "l'Islande"),

RAPPELANT que l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse)*, ci-après désigné "l'Accord de libre-échange", a été fait à la date de signature du présent Accord; et

CONFIRMANT que le présent Accord fait partie des instruments établissant la zone de libre-échange entre le Canada et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse (les "États de l'AELÉ"), conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord de libre-échange;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER

Le présent Accord régit le commerce des produits suivants entre les Parties au présent Accord:

- (a) produits classés aux chapitres 1 à 24 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et qui ne sont pas compris dans les Annexes G ou H de l'Accord de libre-échange; et
- (b) produits non visés par l'article 10 de l'Accord de libre-échange selon l'Annexe F dudit Accord.

### ARTICLE 2

1. Le Canada accorde des concessions tarifaires aux produits agricoles originaires de l'Islande figurant à l'Annexe 1 du présent Accord. L'Islande accorde des concessions tarifaires aux produits agricoles originaires du Canada mentionnés à l'Annexe 2 du présent Accord.

2. Le paragraphe 1 n'empêche pas une Partie d'instaurer, de rétablir ou d'accroître, à l'égard de l'autre Partie, un droit de douane autorisé par ou conformément à une disposition de *l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait le 15 avril 1994 et, en particulier, conformément aux règles et procédures relatives au règlement des différends, à l'exclusion de toute modification des listes et des droits apportée en application de l'article XXVIII de *l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*.

#### ARTICLE 3

Les Parties s'engagent à continuer de déployer des efforts en vue d'obtenir une plus grande libéralisation de leur commerce agricole en tenant compte de la structure de leurs échanges de produits agricoles, de la sensibilité particulière de ces produits et de l'élaboration de la politique agricole de chacune d'elles. Chaque Partie se prête à des consultations, à la demande de l'autre, en vue d'obtenir la libéralisation accrue de leur commerce agricole, y compris un accès au marché amélioré par la réduction ou l'élimination de droits de douane sur les marchandises et par l'élargissement de la gamme de produits visés par les Annexes 1 et 2, après l'entrée en vigueur du présent Accord.

#### ARTICLE 4

Les dispositions et le chapitre ci-après énumérés de l'Accord de libre-échange s'appliquent, *mutatis mutandis*, entre les Parties au présent Accord et sont incorporés au présent Accord et en font partie intégrante, à savoir les articles 2, 4 à 8, 19, 22, 24, 25, et le chapitre VIII (Règlement des différends).

#### ARTICLE 5

1. Les Parties examinent toute question susceptible d'être soulevée à l'égard du commerce de produits agricoles régi par le présent Accord et s'efforcent de trouver des solutions appropriées. Les questions ayant une incidence sur le fonctionnement de la zone de libre-échange entre le Canada et les États de l'AELÉ peuvent également être discutées au sein du comité mixte constitué en vertu de l'article 26 de l'Accord de libre-échange ou de tout autre sous-comité ou groupe de travail pertinent constitué en vertu de l'article 9 de l'Accord de libre-échange ou établi par le comité mixte.

2. L'une ou l'autre des Parties peut soumettre toute question découlant de l'application des dispositions de l'Accord de libre-échange incorporées au présent Accord et en faisant partie intégrante en vertu de l'article 4 au comité mixte ou à tout autre sous-comité ou groupe de travail pertinent établi par le comité mixte.

#### ARTICLE 6

Les Parties confirment que les produits pour lesquels des concessions tarifaires sont consenties aux termes de l'article 2 ne bénéficient pas, dans leurs échanges bilatéraux, de subventions à l'exportation, selon la définition qu'en donne l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC. Une Partie fournit sur demande à l'autre Partie des renseignements et des clarifications supplémentaires relativement à cet engagement.

#### ARTICLE 7

Si une Partie instaure ou rétablit une subvention à l'exportation d'un produit pour lequel une concession tarifaire est consentie aux termes de l'article 2 et qui fait l'objet d'échanges avec l'autre Partie, cette dernière peut accroître le taux de droit applicable à ces importations jusqu'à hauteur du taux de droit de la nation la plus favorisée appliqué en vigueur à ce moment.

#### ARTICLE 8

Pour les produits agricoles autres que ceux mentionnés aux Annexes 1 et 2, les Parties réaffirment leurs droits et obligations relativement aux concessions en matière d'accès aux marchés et aux engagements en matière de subventions à l'exportation prévus par l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC.

#### ARTICLE 9

Les droits et les obligations des Parties en matière d'engagements relatifs au soutien interne sont régis par l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC.

#### Article 10

Lorsque le présent Accord fait référence à ou incorpore par renvoi des accords ou instruments juridiques externes, ou certaines de leurs dispositions, ces références ou renvois comprennent les notes interprétatives et explicatives s'y rapportant.

#### ARTICLE 11

1. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les Parties échangent leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Le présent Accord entre en vigueur à la même date que l'Accord de libre-échange entre le Canada et l'Islande.

ARTICLE 12

Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que les Parties demeurent Parties à l'Accord de libre-échange.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Davos, ce 26<sup>ème</sup> jour de janvier 2008, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

---

Pour le Canada

---

Pour la République d'Islande

## Annexe 1

### Réductions de droits de douane accordées par le Canada à l'Islande

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.		
0101.10.00	Reproducteurs de race pure	0.0 %	En franchise
0101.90.00	Autres	0.0 %	En franchise
02.04	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.		
0204.10.00	Carcasses et demi-carcasses d'agneau fraîches ou réfrigérées	0.0 %	En franchise
0204.2	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :		
0204.21.00	En carcasses ou demi-carcasses	0.0 %	En franchise
0204.22.10	D'agneau	0.0 %	En franchise
0204.22.20	De mouton	0.0 %	En franchise
0204.23.00	Désossées	0.0 %	En franchise
0204.30.00	Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	0.0 %	En franchise
0204.4	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :		
0204.41.00	En carcasses ou demi-carcasses	2.0 %	En franchise
0204.42.10	D'agneau	0.0 %	En franchise
0204.42.20	De mouton	2.0 %	En franchise
0204.43.10	D'agneau	0.0 %	En franchise
0204.43.20	De mouton	2.5 %	En franchise
0204.50.00	Viandes des animaux de l'espèce caprine	0.0 %	En franchise
04.06	Fromages et caillebotte.		
0406.10	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte		
0406.10.10	Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	En franchise (Skyr)
0409.00.00	Miel naturel.	0.0 %	En franchise
0410.00.00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.	11.0 %	En franchise
0504.00.00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.	0.0 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
05.06	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières.		
0506.10.00	Osséine et os acidulés	0.0 %	En franchise
0506.90.00	Autres	0.0 %	En franchise
05.11	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.		
0511.10.00	Sperme de taureaux	0.0 %	En franchise
0511.91.00	Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3	0.0 %	En franchise
06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12.		
0601.10	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif		
0601.10.11	Bulbes : Du genre des narcissus, autres que ceux utilisés par des fleuristes ou des pépiniéristes aux fins de forçage ou pour en continuer la croissance avant de s'en défaire	6.0 %	En franchise
0601.10.19	Bulbes : Autres	0.0 %	En franchise
0601.10.21	Oignons, racines tubéreuses, tiges bulbeuses, griffes et rhizomes : Rhizomes de rhubarbe et griffes d'asperges; Racines tubéreuses de cannas, de dahlias et de pivoines; Tubercules, autres racines tubéreuses, cormus, autres griffes et rhizomes utilisés par les fleuristes et les pépiniéristes aux fins de forçage ou pour en continuer la croissance avant de s'en défaire	0.0 %	En franchise
0601.10.29	Oignons, racines tubéreuses, tiges bulbeuses, griffes et rhizomes : Autres	6.0 %	En franchise
0601.20	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée		
0601.20.10	Plantes, plantes et racines de chicorée; Utilisés par des fleuristes ou des pépiniéristes aux fins de forçage ou pour en continuer la croissance avant de s'en défaire; Racines tubéreuses de cannas, de dahlias et de pivoines	0.0 %	En franchise
0601.20.90	Autres	6.0 %	En franchise
06.02	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons		
0602.90	Autres		
0602.90.90	Autres	6.0 %	En franchise
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.		

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
0603.90	Autres		
0603.90.10	Gypsophiles, teintes, blanchies ou imprégnées	6.5 %	En franchise
0603.90.90	Autres	0.0 %	En franchise
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.		
0604.10.00	Mousses et lichens	0.0 %	En franchise
0604.9	Autres :		
0604.91	Frais		
0604.91.10	Arbres de Noël; Feuillages d' <i>Asparagus setaceus</i> ; Herbes et feuilles de palmier	0.0 %	En franchise
0604.91.90	Autres	6.0 %	En franchise
0604.99	Autres		
0604.99.10	Herbes et feuilles de palmier	0.0 %	En franchise
0604.99.90	Autres	8.0 %	En franchise
0702.00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.		
0702.00.11	Pour la transformation : Cerise	1,41 ¢/kg mais pas moins de 9,5 %	En franchise
0702.00.19	Pour la transformation : Autres	1,41 ¢/kg mais pas moins de 9,5 %	En franchise
0702.00.21	Autre que pour la transformation : Tomates cerises importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 32 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	4,68 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	En franchise
0702.00.29	Autre que pour la transformation : Autres tomates cerises	0.0%	En franchise
0702.00.91	Autres : Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 32 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	4,68 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	En franchise
0702.00.99	Autres : Autres	0.0%	En franchise
07.03	Oignons, échalotes, aulx (ails), poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré.		

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
0703.10	Oignons et échalotes		
0703.10.10	Plants d'oignons	4,23 ¢/kg mais pas moins de 9,5 %	En franchise
0703.10.21	Oignons dits « espagnols », pour la transformation : Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	2,12 ¢/kg mais pas moins de 9,5 %	En franchise
0703.10.29	Oignons dits « espagnols », pour la transformation : Autres	0.0%	En franchise
0703.10.31	Oignons ou échalotes, verts : Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 22 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	4,68 ¢/kg mais pas moins de 10,5 %	En franchise
0703.10.39	Oignons ou échalotes, verts : Autres	0.0%	En franchise
0703.10.41	Échalotes dites « sèches » : Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 46 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	2,81 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	En franchise
0703.10.49	Échalotes dites « sèches » : Autres	0.0%	En franchise
0703.10.91	Autres : Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 46 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	2,81 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	En franchise
0703.10.99	Autres : Autres	0.0%	En franchise
0703.20.00	Aulx (ails)	0.0%	En franchise
0703.90.00	Poireaux et autres légumes alliacés	0.0%	En franchise
07.04	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i> , à l'état frais ou réfrigéré.		
0704.20	Choux de Bruxelles		
0704.20.11	Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 20 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars : En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	5,62 ¢/kg mais pas moins de 10,5 % plus 4 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
0704.20.12	Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 20 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars : En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	5,62 ¢/kg mais pas moins de 10,5 %	En franchise
0704.20.90	Autres	0.0%	En franchise
0704.90	Autres		
0704.90.90	Autres	0.0%	En franchise
07.05	Laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ) et chicorées ( <i>Cichorium spp.</i> ), à l'état frais ou réfrigéré.		
0705.1	Laitues :		
0705.11	Pommées		
0705.11.11	Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars : En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 % plus 4 %	En franchise
0705.11.12	Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars : En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	En franchise
0705.11.90	Autres	0.0%	En franchise
0705.19	Autres		
0705.19.11	Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars : En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 % plus 4 %	En franchise
0705.19.12	Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars : En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	En franchise
0705.19.90	Autres	0.0%	En franchise
0705.21.00	Witloof ( <i>Cichorium intybus var foliosum</i> )	0.0%	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
0705.29.00	Autres	0.0%	En franchise
07.06	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.		
0706.90.90	Autres	0.0%	En franchise
0707.00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré		
0707.00.10	Pour la transformation	1,41 ¢/kg mais pas moins de 6 %	En franchise
0707.00.91	Autres : Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 30 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	4,22 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	En franchise
0707.00.99	Autres : Autres	0.0%	En franchise
07.08	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.		
0708.10	Pois ( <i>Pisum sativum</i> )		
0708.10.10	Pour la transformation	1,41 ¢/kg mais pas moins de 6 %	En franchise
0708.10.91	Autres : Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	3,75 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	En franchise
0708.10.99	Autres : Autres	0.0%	En franchise
0708.20	Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> )		
0708.20.10	Haricots mange-tout, pour la transformation	1,41 ¢/kg mais pas moins de 6 %	En franchise
0708.20.21	Autres haricots mange-tout, importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 14 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars : En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	3,75 ¢/kg mais pas moins de 8,5 % plus 4 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
0708.20.22	Autres haricots mange-tout, importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 14 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars : En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	3,75 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	En franchise
0708.20.30	Autres haricots mange-tout	0.0 %	En franchise
0708.20.90	Autres	0.0 %	En franchise
0708.90	Autres		
0708.90.00	Autres légumes à cosse	0.0 %	En franchise
07.09	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.		
0709.20	Asperges		
0709.20.10	Pour la transformation	5,51 ¢/kg mais pas moins de 7,5 %	En franchise
0709.20.91	Autres : Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	10,31 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	En franchise
0709.20.99	Autres : Autres	0.0 %	En franchise
0709.30.00	Aubergines	0.0 %	En franchise
0709.59	Autres		
0709.59.20	Truffes	0.0 %	En franchise
0709.60	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>		
0709.60.10	Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	3,75 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	En franchise
0709.60.90	Autres	0.0 %	En franchise
0709.70.00	Épinards, tétragones (épinards de NouvelleZélande) et arroches (épinards géants)	0.0 %	En franchise
0709.90	Autres		
0709.90.11	Persil : Importé au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	3,28 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
0709.90.19	Persil : Autres	0.0%	En franchise
0709.90.31	Maïs doux en épi, importé au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars : En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	2,81 ¢/kg mais pas moins de 12,5 % plus 4 %	En franchise
0709.90.32	Maïs doux en épi, importé au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars : En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	2,81 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	En franchise
0709.90.40	Autres maïs doux en épi	0.0 %	En franchise
0709.90.50	Artichauts	0.0 %	En franchise
0709.90.90	Autres	0.0 %	En franchise
07.10	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.		
0710.21.00	Pois ( <i>Pisum sativum</i> )	9.5 %	En franchise
0710.22.00	Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> )	9.5 %	En franchise
0710.29.10	Pois chiches, lupins, cajans, (pois cajans ou ambrevades) et graines de guarée	0.0 %	En franchise
0710.29.90	Autres	9.5 %	En franchise
0710.30.00	Épinards, tétragones (épinards de NouvelleZélande) et arroches (épinards géants)	0.0 %	En franchise
0710.80.10	Asperges	19.0 %	En franchise
0710.80.20	Brocolis et choux-fleurs [À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2003]	12.5 %	En franchise
0710.80.30	Choux de Bruxelles; Champignons	12.5 %	En franchise
0710.80.40	Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm)	11.0 %	En franchise
0710.80.50	Artichauts (Chine), pousses de bambou, feuilles de cactus (nopales), cardons, feuilles de coriandre (Chinese ou Mexican parsley ou Yen Sai), jicama, cerfeuil, malanga, gombo (ketmies), tomates arbustives (tomates du Cap), estragon, tomatillos, topedos, truffes et verdolages	0.0 %	En franchise
0710.80.90	Autres	9.5 %	En franchise
0710.90.00	Mélanges de légumes	12.5 %	En franchise
07.11	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.		
0711.20.00	Olives	0.0 %	En franchise
0711.40	Concombres et cornichons		
0711.40.10	Cornichons, d'un diamètre maximal de 19 mm, devant servir à la fabrication des cornichons finis	0.0 %	En franchise
0711.40.90	Autres	10.5 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
0711.5	Champignons et truffes :		
0711.51.00	Champignons du genre <i>Agaricus</i>	8.0 %	En franchise
0711.59.00	Autres	8.0 %	En franchise
0711.90	Autres légumes; mélanges de légumes		
0711.90.10	Câpres	0.0 %	En franchise
0712.20.00	Oignons	6.0 %	En franchise
0712.3	Champignons, oreilles-de-Judas ( <i>Auricularia spp.</i> ), trémelles ( <i>Tremella spp.</i> ) et truffes :		
0712.31.00	Champignons du genre <i>Agaricus</i>	6.0 %	En franchise
0712.32.00	Oreilles-de-Judas ( <i>Auricularia spp.</i> )	6.0 %	En franchise
0712.33.00	Trémelles ( <i>Tremella spp.</i> )	6.0 %	En franchise
0712.39	Autres		
0712.39.10	Champignons	6.0 %	En franchise
0712.39.20	Truffes	0.0 %	En franchise
0712.90	Autres légumes; mélanges de légumes		
0712.90.10	Légumes déshydratés, y compris les aulx (ails) mais à l'exclusion des pommes de terre en poudre, devant servir à la fabrication de produits alimentaires; Graines de maïs doux; Estragon, marjolaine cultivée et sarriette	0.0 %	En franchise
0712.90.20	Aulx (ails), autres	6.0 %	En franchise
0712.90.90	Autres	6.0 %	En franchise
07.13	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.		
0713.10	Pois ( <i>Pisum sativum</i> )		
0713.10.10	Graines, en paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	5.5 %	En franchise
0713.10.90	Autres	0.0 %	En franchise
0713.20.00	Pois chiches	0.0 %	En franchise
0713.3	Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ) :		
0713.31	Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L) Wilczek		
0713.31.10	Des espèces <i>Vigna radiata</i> (L) Wilczek, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun	0.0 %	En franchise
0713.31.90	Autres	2.0 %	En franchise
0713.32.00	Haricots « petits rouges » (haricots Adzuki) ( <i>Phaseolus ou Vigna angularis</i> )	2.0 %	En franchise
0713.33	Haricots communs ( <i>Phaseolus vulgaris</i> )		
0713.33.10	Graines	0.0 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
0713.33.91	Autres : Haricots communs rouges	0.0 %	En franchise
0713.33.99	Autres : Autres	2.0 %	En franchise
0713.39	Autres		
0713.39.10	Haricots de Lima et doliques d'Égypte	0.0 %	En franchise
0713.39.90	Autres	2.0 %	En franchise
0713.40.00	Lentilles	0.0 %	En franchise
0713.50	Fèves ( <i>Vicia faba var major</i> ) et féveroles ( <i>Vicia faba var equina</i> et <i>Vicia faba var minor</i> )		
0713.50.10	Graines, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun	0.0 %	En franchise
0713.50.90	Autres	2.0 %	En franchise
0713.90	Autres		
0713.90.10	Graines, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun	0.0 %	En franchise
0713.90.90	Autres	0.0 %	En franchise
07.14	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier.		
0714.10.00	Racines de Manioc ( <i>cassava</i> )	0.0 %	En franchise
0714.20.00	Patates douces	0.0 %	En franchise
0714.90.10	Congelés, autres que châtaignes d'eau (macres)	9.5 %	En franchise
0714.90.90	Autres	0.0 %	En franchise
08.01	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.		
0801.1	Noix de coco :		
0801.11.00	Desséchées	0.0 %	En franchise
0801.19.00	Autres	0.0 %	En franchise
0801.2	Noix du Brésil :		
0801.21.00	En coques	0.0 %	En franchise
0801.22.00	Sans coques	0.0 %	En franchise
0801.3	Noix de cajou :		
0801.31.00	En coques	0.0 %	En franchise
0801.32.00	Sans coques	0.0 %	En franchise
08.02	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.		
0802.1	Amandes :		

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
0802.11.00	En coques	0.0 %	En franchise
0802.12.00	Sans coques	0.0 %	En franchise
0802.2	Noisettes ( <i>Corylus spp.</i> ) :		
0802.21.00	En coques	0.0 %	En franchise
0802.22.00	Sans coques	0.0 %	En franchise
0802.3	Noix communes :		
0802.31.00	En coques	0.0 %	En franchise
0802.32.00	Sans coques	0.0 %	En franchise
0802.40.00	Châtaignes et marrons ( <i>Castanea spp.</i> )	0.0 %	En franchise
0802.50.00	Pistaches	0.0 %	En franchise
0802.60.00	Noix macadamia	0.0 %	En franchise
0802.90.00	Autres	0.0 %	En franchise
0803.00.00	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	0.0 %	En franchise
08.04	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.		
0804.10.00	Dattes	0.0 %	En franchise
0804.20.00	Figues	0.0 %	En franchise
0804.30.00	Ananas	0.0 %	En franchise
0804.40.00	Avocats	0.0 %	En franchise
0804.50.00	Goyaves, mangues et mangoustans	0.0 %	En franchise
08.05	Agrumes, frais ou secs.		
0805.10.00	Oranges	0.0 %	En franchise
0805.20.00	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	0.0 %	En franchise
0805.40.00	Pamplemousses et pomelos	0.0 %	En franchise
0805.50.00	Citrons ( <i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i> ) et limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i> )	0.0 %	En franchise
0805.90.00	Autres	0.0 %	En franchise
08.06	Raisins, frais ou secs.		
0806.10	Frais		
0806.10.11	Raisins du type <i>Vitis labrusca</i> , à leur état naturel : Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 15 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	1,41 ¢/kg	En franchise
0806.10.19	Raisins du type <i>Vitis labrusca</i> , à leur état naturel : Autres	0.0 %	En franchise
0806.10.91	Autres : À leur état naturel	0.0 %	En franchise
0806.10.99	Autres : Autres	6.0 %	En franchise
0806.20.00	Secs	0.0 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
08.07	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.		
0807.1	Melons (y compris les pastèques) :		
0807.11.00	Pastèques	0.0 %	En franchise
0807.19.00	Autres	0.0 %	En franchise
0807.20.00	Papayes	0.0 %	En franchise
08.08	Pommes, poires et coings, frais		
0808.10	Pommes		
0808.10.10	À leur état naturel	0.0 %	En franchise
0808.10.90	Autres	8.5 %	En franchise
0808.20	Poires et coings		
0808.20.10	Poires pour la transformation	2,12 ¢/kg mais pas moins de 8 %	En franchise
0808.20.21	Autres poires : Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 24 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	2,81 ¢/kg mais pas moins de 10,5 %	En franchise
0808.20.29	Autres poires : Autres	0.0 %	En franchise
0808.20.30	Coings	0.0 %	En franchise
08.09	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.		
0809.10	Abricots		
0809.10.10	Pour la transformation	2,12 ¢/kg mais pas moins de 8 %	En franchise
0809.10.91	Autres abricots : Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 10 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	4,68 ¢/kg mais pas moins de 10,5 %	En franchise
0809.10.99	Autres : Autres	0.0 %	En franchise
0809.20	Cerises		
0809.20.10	Douces, pour la transformation	5,64 ¢/kg mais pas moins de 8 %	En franchise
0809.20.21	Griottes, à leur état naturel : Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 10 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	5,64 ¢/kg mais pas moins de 8 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
0809.20.29	Griottes, à leur état naturel : Autres	0.0 %	En franchise
0809.20.31	Autres, à leur état naturel : Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	5,62 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	En franchise
0809.20.39	Autres, à leur état naturel : Autres	0.0%	En franchise
0809.20.90	Autres	6.0%	En franchise
0809.30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines		
0809.30.10	Pêches, à l'exclusion des nectarines, pour la transformation	2,82 ¢/kg mais pas moins de 8 %	En franchise
0809.30.21	Autres pêches, à leur état naturel, à l'exclusion des nectarines : Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 14 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	5,62 ¢/kg mais pas moins de 10,5 %	En franchise
0809.30.29	Autres pêches, à leur état naturel, à l'exclusion des nectarines : Autres	0.0%	En franchise
0809.30.30	Nectarines, à leur état naturel	0.0%	En franchise
0809.30.90	Autres	8.5%	En franchise
0809.40	Prunes et prunelles		
0809.40.10	Prunes à pruneaux pour la transformation	1,06 ¢/kg mais pas moins de 8 %	En franchise
0809.40.21	Autres prunes à pruneaux, à leur état naturel : Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	2,81 ¢/kg mais pas moins de 10,5 %	En franchise
0809.40.29	Autres prunes à pruneaux, à leur état naturel : Autres	0.0%	En franchise
0809.40.31	Prunes, autres que les prunes à pruneaux, et prunelles, à leur état naturel : Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	3,75 ¢/kg mais pas moins de 10,5 %	En franchise
0809.40.39	Prunes, autres que les prunes à pruneaux, et prunelles, à leur état naturel : Autres	0.0%	En franchise
0809.40.90	Autres	8.5%	En franchise
08.10	Autres fruits, frais.		

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
0810.10	Fraises		
0810.10.10	Pour la transformation [À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2003]	5,62 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	En franchise
0810.10.91	Autres : Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	5,62 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	En franchise
0810.10.99	Autres : Autres	0.0%	En franchise
0810.20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises		
0810.20.11	Framboises et mûres-framboises, à leur état naturel : Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 6 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	0.0%	En franchise
0810.20.19	Framboises et mûres-framboises, à leur état naturel : Autres	0.0%	En franchise
0810.20.90	Autres	0.0%	En franchise
0810.40	Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i>		
0810.40.10	À leur état naturel	0.0%	En franchise
0810.40.90	Autres	0.0%	En franchise
0810.50.00	Kiwis	0.0%	En franchise
0810.60.00	Durians	0.0%	En franchise
0810.90	Autres		
0810.90.10	Groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau	0.0%	En franchise
0810.90.90	Autres	0.0%	En franchise
08.11	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.		
0811.10	Fraises		
0811.10.10	Pour la transformation [À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2003]	5,62 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	En franchise
0811.10.90	Autres [À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2003]	12.5 %	En franchise
0811.20.00	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau	6.0 %	En franchise
0811.90	Autres		

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
0811.90.10	Cerises	9,37 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	En franchise
0811.90.20	Pêches	10.5 %	En franchise
0811.90.90	Autres	0.0 %	En franchise
08.12	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.		
0812.10	Cerises		
0812.10.10	Cerises de France dénoyautées, avec tige, conservés provisoirement au moyen de gaz sulfureux, devant servir à la fabrication de cerises au marasquin avec tige	0.0 %	En franchise
0812.10.90	Autres	9,37 ¢/kg mais pas moins de 10,5 %	En franchise
0812.90.10	Akasas, akées, poires d'anchois, poires orientales, avocats, bananes, fruit à pain, caramboles, chayottes, chérimoles (coeurs de boeuf), agrumes, dattes, durions, feijoas, figues, fu quas (poires de merveille, margoses), quenettes, goyaves, spondias, jujubes, kiwi, pommes d'api, litchis (lychées), nèfles du Japon, magueys (cantalas), mammées, mangues, mangoustes, melons, papayes, fruits de la passiflore, asimines, plaquemines (kaki), ananas, plantains (plantainiers), plumcots, figues de Barbarie, grenades, coings, rangpurs, sapotes, cainities, tamarins, tangelos et pamplemousses dit « uglifruit »	0.0 %	En franchise
0812.90.20	Fraises	9,37 ¢/kg mais pas moins de 14,5 %	En franchise
0812.90.90	Autres	6.0 %	En franchise
08.13	Fruits séchés autres que ceux des nos 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre.		
0813.10.00	Abricots	0.0 %	En franchise
0813.20.00	Pruneaux	0.0 %	En franchise
0813.30.00	Pommes	6.0 %	En franchise
0813.40.00	Autres fruits	0.0 %	En franchise
0813.50.00	Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	0.0 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
0814.00.00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.	0.0 %	En franchise
0903.00.00	Maté	0.0 %	En franchise
09.04	Poivre (du genre <i>Piper</i> ); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés.		
0904.1	Poivre		
0904.11.00	Non broyé ni pulvérisé	0.0 %	En franchise
0904.12.00	Broyé ou pluvérisé	3.0 %	En franchise
0904.20	Fruits du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés		
0904.20.10	Broyés ou pulvérisés, à l'exclusion des piments du Chili et des paprikas	3.0 %	En franchise
0904.20.90	Autres	0.0 %	En franchise
0905.00.00	Vanille.	0.0 %	En franchise
09.06	Cannelle et fleurs de cannellier.		
0906.1	Non broyés ni pulvérisés :		
0906.11.00	Cannelle ( <i>Cinnamomum zeylanicum Blume</i> )	0.0 %	En franchise
0906.19.00	Autres	0.0 %	En franchise
0906.20.00	Broyés ou pulvérisés	3.0 %	En franchise
0907.00	Girofles (antofles, clous et griffes).		
0907.00.10	Non broyés ni pulvérisés	0.0 %	En franchise
0907.00.20	Broyés ou pulvérisés	3.0 %	En franchise
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.		
0908.10.10	Non broyés ni pulvérisés	0.0 %	En franchise
0908.10.20	Broyés ou pluvérisés	3.0 %	En franchise
0908.20.10	Non broyés ni pulvérisés	0.0 %	En franchise
0908.20.20	Broyés ou pluvérisés	3.0 %	En franchise
0908.30.10	Non broyés ni pluvérisés	0.0 %	En franchise
0908.30.20	Broyés ou pluvérisés	3.0 %	En franchise
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre.		
0909.10	Graines d'anis ou de badiane		
0909.10.10	Non broyées ni pulvérisées	0.0 %	En franchise
0909.10.20	Broyées ou pluvérisées	3.0 %	En franchise
0909.20	Graines de coriandre		
0909.20.10	Non broyées ni pulvérisées	0.0 %	En franchise
0909.20.20	Broyées ou pluvérisées	3.0 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
0909.30	Graines de cumin		
0909.30.10	Non broyées ni pulvérisées	0.0 %	En franchise
0909.30.20	Broyées ou pluvérisées	3.0 %	En franchise
0909.40	Graines de carvi		
0909.40.10	Non broyées ni pulvérisées	0.0 %	En franchise
0909.40.20	Broyées ou pluvérisées	3.0 %	En franchise
0909.50	Graines de fenouil; baies de genièvre		
0909.50.10	Non broyées ni pulvérisées	0.0 %	En franchise
0909.50.20	Broyées ou pluvérisées	3.0 %	En franchise
09.10	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.		
0910.10	Gingembre		
0910.10.10	Non broyé ni pulvérisé	0.0 %	En franchise
0910.10.20	Broyé ou pluvérisé	3.0 %	En franchise
0910.20.00	Safran	0.0 %	En franchise
0910.30.00	Curcuma	0.0 %	En franchise
0910.9	Autres épices :		
0910.91	Mélanges visés à la Note 1 b) du présent chapitre		
0910.91.10	Non broyés ni pulvérisés	0.0 %	En franchise
0910.91.20	Broyés ou pluvérisés	3.0 %	En franchise
0910.99	Autres		
0910.99.10	Curry; Graines d'aneth; Autres, non broyées ni pulvérisées	0.0 %	En franchise
0910.99.90	Autres	3.0 %	En franchise
10.01	Froment (blé) et méteil.		
1001.10.10	Dans les limites de l'engagement d'accès	1,90 \$/tonne	En franchise
1001.90.10	Dans les limites de l'engagement d'accès	1,90 \$/tonne	En franchise
1002.00.00	Seigle.	0.0 %	En franchise
1003.00	Orge.		
1003.00.11	Pour le maltage : Dans les limites de l'engagement d'accès	0,99 \$/tonne	En franchise
1003.00.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	0,99 \$/tonne	En franchise
1004.00.00	Avoine.	0.0 %	En franchise
10.05	Maïs.		
1005.10.00	De semence	0.0 %	En franchise
1005.90.00	Autres	0.0 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
10.06	Riz.		
1006.10.00	Riz en paille (riz paddy)	0.0 %	En franchise
1006.20.00	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	0.0 %	En franchise
1006.30.00	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	0.0 %	En franchise
1006.40.00	Riz en brisures	0.0 %	En franchise
1007.00.00	Sorgho à grains.	0.0 %	En franchise
10.08	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales.		
1008.10.00	Sarrasin	0.0 %	En franchise
1008.20.00	Millet	0.0 %	En franchise
1008.30.00	Alpiste	0.0 %	En franchise
1008.90.00	Autres céréales	0.0 %	En franchise
1101.00	Farines de froment (blé) ou de méteil.		
1101.00.10	Dans les limites de l'engagement d'accès	2,42 \$/tonne	En franchise
11.02	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.		
1102.10.00	Farine de seigle	0.0 %	En franchise
1102.20.00	Farine de maïs	6.0 %	En franchise
1102.90	Autres		
1102.90.11	Farine d'orge : Dans les limites de l'engagement d'accès	4.0 %	En franchise
1102.90.20	Farine de riz	0.0 %	En franchise
1102.90.90	Autres	6.0 %	En franchise
11.03	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.		
1103.1	Gruaux et semoules :		
1103.11	De froment (blé)		
1103.11.10	Dans les limites de l'engagement d'accès	2,42 \$/tonne	En franchise
1103.13.00	De maïs	0.0 %	En franchise
1103.19	D'autres céréales		
1103.19.11	D'orge : Dans les limites de l'engagement d'accès	3.0 %	En franchise
1103.19.90	Autres	0.0 %	En franchise
1103.20	Agglomérés sous forme de pellets		
1103.20.11	De froment (blé) : Dans les limites de l'engagement d'accès	3.5 %	En franchise
1103.20.21	D'orge : Dans les limites de l'engagement d'accès	3.5 %	En franchise
1103.20.90	Autres	5.0 %	En franchise
11.04			
1104.1	Grains aplatis ou en flocons :		

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
1104.12.00	D'avoine	0.0 %	En franchise
1104.19.11	De froment (blé) : Dans les limites de l'engagement d'accès	3.5 %	En franchise
1104.19.21	D'orge : Dans les limites de l'engagement d'accès	4.0 %	En franchise
1104.19.90	Autres	5.0 %	En franchise
1104.2	Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :		
1104.22.00	D'avoine	5.0 %	En franchise
1104.23.00	De maïs	5.0 %	En franchise
1104.29	D'autres céréales		
1104.29.11	De froment (blé) : Dans les limites de l'engagement d'accès	3.5 %	En franchise
1104.29.21	D'orge : Dans les limites de l'engagement d'accès	4.0 %	En franchise
1104.29.90	Autres	5.0 %	En franchise
1104.30	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus		
1104.30.11	De froment (blé) : Dans les limites de l'engagement d'accès	3.5 %	En franchise
1104.30.90	Autres	5.0 %	En franchise
11.05	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets de pommes de terre.		
1105.10.00	Farine, semoule et poudre	10.5 %	En franchise
1105.20.00	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	8.5 %	En franchise
11.06	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du chapitre 8.		
1106.10	Des légumes à cosse secs du n° 07.13		
1106.10.10	Semoule de guarée	0.0 %	En franchise
1106.10.90	Autres	6.0 %	En franchise
1106.20.00	De sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14	0.0 %	En franchise
1106.30.00	Des produits du chapitre 8	0.0 %	En franchise
11.07	Malt, même torréfié.		
1107.10	Non torréfié		
1107.10.11	Entier : Dans les limites de l'engagement d'accès	0,31 ¢/kg	En franchise
1107.10.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	0,47 ¢/kg	En franchise
1107.20	Torréfié		
1107.20.11	Entier : Dans les limites de l'engagement d'accès	0,31 ¢/kg	En franchise
1107.20.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	0.0 %	En franchise
11.08	Amidons et féculés; inuline.		
1108.1	Amidons et féculés		
1108.11	Amidon de froment (blé)		
1108.11.10	Dans les limites de l'engagement d'accès	0,95 ¢/kg	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
1108.12.00	Amidon de maïs	0.0 %	En franchise
1108.13.00	Fécule de pommes de terre	10.5 %	En franchise
1108.14.00	Fécule de manioc (cassave)	0.0 %	En franchise
1108.19	Autres amidons et féculés		
1108.19.11	Amidon d'orge : Dans les limites de l'engagement d'accès	0,83 ¢/kg	En franchise
1108.19.90	Autres	1,24 ¢/kg	En franchise
1108.20.00	Inuline	6.5 %	En franchise
1109.00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec		
1109.00.10	Dans les limites de l'engagement d'accès	7.5 %	En franchise
1201.00.00	Fèves de soja, même concassées	0.0 %	En franchise
12.02	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.		
1202.10.00	En coques	0.0 %	En franchise
1202.20.00	Décortiquées, même concassées	0.0 %	En franchise
1203.00.00	Coprah	0.0 %	En franchise
1204.00.00	Graines de lin, même concassées	0.0 %	En franchise
12.05	Graines de navette ou de colza, même concassées.		
1205.10.00	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	0.0 %	En franchise
1205.90.00	Autres	0.0 %	En franchise
1206.00.00	Graines de tournesol, même concassées	0.0 %	En franchise
12.07	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.		
1207.20.00	Graines de coton	0.0 %	En franchise
1207.40.00	Graines de sésame	0.0 %	En franchise
1207.50.00	Graines de moutarde	0.0 %	En franchise
1207.91.00	Graines d'oielette ou de pavot	0.0 %	En franchise
1207.99.00	Autres	0.0 %	En franchise
12.08	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.		
1208.10	De fèves de soja		
1208.10.10	Farines	6.0 %	En franchise
1208.10.20	Semoules	0.0 %	En franchise
1208.90	Autres		
1208.90.10	Farines	6.0 %	En franchise
1208.90.20	Semoules	0.0 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
12.09	Graines, fruits et spores à ensemercer.		
1209.10.00	Graines de betteraves à sucre	0.0 %	En franchise
1209.2	Graines fourragères :		
1209.21.00	De luzerne	0.0 %	En franchise
1209.22.00	De trèfle ( <i>Trifolium spp.</i> )	0.0 %	En franchise
1209.23.00	De fétuque	0.0 %	En franchise
1209.24.00	Du pâturin des prés du Kentucky ( <i>Poa pratensis L</i> )	0.0 %	En franchise
1209.25.00	De ray grass ( <i>Lolium multiflorum Lam, Lolium perenne L</i> )	0.0 %	En franchise
1209.29.00	Autres	0.0 %	En franchise
1209.30	Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs		
1209.30.10	En paquets d'un poids de moins de 25 g chacun	5.5 %	En franchise
1209.30.20	En vrac ou en paquets d'un poids d'au moins 25 g chacun	0.0 %	En franchise
1209.9	Autres		
1209.91	Graines de légumes		
1209.91.10	En vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun; Evaluées au moins 5,50 \$ les 500 g, en paquets d'un poids d'au moins 25 g chacun mais n'excédant pas 500 g chacun	0.0 %	En franchise
1209.91.90	Autres	5.5 %	En franchise
1209.99	Autres		
1209.99.10	Graines d'arbres, autres que les graines d'arbres producteurs de noix ou de noisettes du chapitre 8; Graines, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun; Fruits et spores	0.0 %	En franchise
1209.99.20	Graines, en paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	5.5 %	En franchise
12.10	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline.		
1210.10.00	Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	0.0 %	En franchise
1210.20.00	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	0.0 %	En franchise
12.11	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.		
1211.20	Racines de ginseng		
1211.20.10	Tisanes en sachets en portion individuelle	0.0 %	En franchise
1211.20.90	Autres	0.0 %	En franchise
1211.30.00	Coca (feuille de)	0.0 %	En franchise
1211.40.00	Paille de pavot	0.0 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
1211.90	Autres		
1211.90.10	Tisanes en sachets en portion individuelle	0.0 %	En franchise
1211.90.90	Autres	0.0 %	En franchise
12.12	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i> ) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.		
1212.20.00	Algues	0.0 %	En franchise
1212.9	Autres		
1212.91.00	Betteraves à sucre	0.0 %	En franchise
1212.99	Autres		
1212.99.10	Cannes à sucre	0.0 %	En franchise
1212.99.20	Noyaux et amandes d'abricots, de pêches (y compris les brugnons et nectarines) ou de prunes	6.5 %	En franchise
1212.99.90	Autres	0.0 %	En franchise
1213.00.00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	0.0 %	En franchise
12.14	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.		
1214.10.00	Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne	10.0 %	En franchise
1214.90.00	Autres	0.0 %	En franchise
13.01	Gomme laque; gommés, résines, gommésrésines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles.		
1301.20.00	Gomme arabique	0.0 %	En franchise
1301.90.00	Autres	0.0 %	En franchise
13.02	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés.		
1302.1	Sucs et extraits végétaux :		
1302.11.00	Opium	0.0 %	En franchise
1501.00.00	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 02.09 ou du n° 15.03.	0.0 %	En franchise
1502.00.00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 15.03.	2.5 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
1503.00.00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.	7.5 %	En franchise
1505.00.00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.	0.0 %	En franchise
1506.00.00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	7.0 %	En franchise
15.07	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.		
1507.10.00	Huile brute, même dégommée	4.5 %	En franchise
1507.90	Autres		
1507.90.10	Devant servir à la fabrication de peintures et vernis	0.0 %	En franchise
1507.90.90	Autres	9.5 %	En franchise
15.08	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées		
1508.10.00	Huile brute	4.5 %	En franchise
1508.90.00	Autres	9.5 %	En franchise
15.09	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.		
1509.10.00	Vierges	0.0 %	En franchise
1509.90.00	Autres	0.0 %	En franchise
1510.00.00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.	0.0 %	En franchise
15.11	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.		
1511.10.00	Huile brute	6.0 %	En franchise
1511.90	Autres		
1511.90.10	Mi-fractions d'huile de palme devant servir à la fabrication d'équivalent du beurre de cacao	0.0 %	En franchise
1511.90.20	Huile de palme et ses fractions devant servir à la fabrication de margarine et de shortening	0.0 %	En franchise
1511.90.90	Autres	11.0 %	En franchise
15.12	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.		
1512.1	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :		
1512.11.00	Huiles brutes	4.5 %	En franchise
1512.19	Autres		

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
1512.19.10	Huile de tournesol et ses fractions	9.5 %	En franchise
1512.19.20	Huile de carthame et ses fractions	11.0 %	En franchise
1512.2	Huile de coton et ses fractions :		
1512.21.00	Huile brute, même dépourvue de gossypol	4.5 %	En franchise
1512.29.00	Autres	9.5 %	En franchise
15.13	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.		
1513.1	Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :		
1513.11.00	Huile brute	6.0 %	En franchise
1513.19.00	Autres	11.0 %	En franchise
1513.2	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :		
1513.21.00	Huiles brutes	6.0 %	En franchise
1513.29.10	Huile de palmiste et ses fractions devant servir à la fabrication de margarine et de shortening	0.0 %	En franchise
1513.29.90	Autres	11.0 %	En franchise
15.14	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.		
1514.1	Huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions :		
1514.11.00	Huiles brutes	6.0 %	En franchise
1514.19.00	Autres	11.0 %	En franchise
1514.9	Autres		
1514.91.00	Huiles brutes	6.0 %	En franchise
1514.99.00	Autres	11.0 %	En franchise
15.15	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.		
1515.1	Huile de lin et ses fractions :		
1515.11.00	Huile brute	4.5 %	En franchise
1515.19.00	Autres	8.0 %	En franchise
1515.2	Huile de maïs et ses fractions :		
1515.21.00	Huile brute	4.5 %	En franchise
1515.29.00	Autres	9.5 %	En franchise
1515.30.00	Huile de ricin et ses fractions	0.0 %	En franchise
1515.50	Huile de sésame et ses fractions		
1515.50.10	Huile brute	6.0 %	En franchise
1515.50.90	Autres	11.0 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
1515.90	Autres		
1515.90.10	Beurre d'illipé, beurre de Galan, huile de jojoba, huile d'oïtica, huile de noix de cajou et leurs fractions; Huile de tung (d'abrasin) et ses fractions	0.0 %	En franchise
1515.90.91	Autres : Brutes	6.0 %	En franchise
1515.90.99	Autres : Autres	11.0 %	En franchise
15.16	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.		
1516.20	Graisses et huiles végétales et leurs fractions		
1516.20.20	Huile de palme et huile de palmiste, et leurs fractions, de même que les mélanges de ces huiles, devant servir à la fabrication de margarine et de shortening	0.0 %	En franchise
1516.20.90	Autres	11.0 %	En franchise
15.18	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.		
1518.00.90	Autres	8.0 %	En franchise
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.		
1701.1	Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :		
1701.11	De canne		
1701.11.10	Devant servir par une raffinerie du sucre raffiné servant à la fabrication du vin	0.0 %	En franchise
1701.11.20	Ne titrant pas plus de 96° de polarisation	22,05 \$/tonne	En franchise
1701.11.30	Titrant plus de 96° mais pas plus de 97° de polarisation	22,61 \$/tonne	En franchise
1701.11.40	Titrant plus de 97° mais pas plus de 98° de polarisation	23,18 \$/tonne	En franchise
1701.11.50	Titrant plus de 98° mais pas plus de 99° de polarisation	25,57 \$/tonne	En franchise
1701.11.60	Titrant plus de 99° mais pas plus de 99,5° de polarisation	24,69 \$/tonne	En franchise
1701.12	De betterave		
1701.12.10	Devant servir par un raffinerie du sucre raffiné servant à la fabrication du vin	0.0 %	En franchise
1701.12.90	Autres	24,69 \$/tonne	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
1701.9	Autres		
1701.91.00	Additionnés d'aromatisants ou de colorants	30,86 \$/tonne	En franchise
1701.99.00	Autres	30,86 \$/tonne	En franchise
17.02	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.		
1702.1	Lactose et sirop de lactose :		
1702.11.00	Contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	6.0%	En franchise
1702.19.00	Autres	6.0 %	En franchise
1702.20.00	Sucre et sirop d'érable	0.0 %	En franchise
1702.30	Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose		
1702.30.10	Dextrose cristallin, ayant un équivalent en dextrose d'au moins 90 % mais n'excédant pas 10 % en poids d'humidité	0.0 %	En franchise
1702.30.90	Autres	3.5 %	En franchise
1702.40.00	Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	6.0 %	En franchise
1702.60.00	Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	3.5 %	En franchise
1702.90	Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose		
1702.90.11	Sucre inverti et autres sirops de sucres, contenant, après inversion, des sucres réducteurs qui pèsent 75 % ou plus du poids total des solides, en récipients où le poids brut excède 27 kg : Contenant des sucres réducteurs, après inversion, n'excédant pas 65 % du poids total du sirop	11,99 \$/tonne	En franchise
1702.90.12	Sucre inverti et autres sirops de sucres, contenant, après inversion, des sucres réducteurs qui pèsent 75 % ou plus du poids total des solides, en récipients où le poids brut excède 27 kg : Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 65 % mais n'excédant pas 70 % du poids total du sirop	13,05 \$/tonne	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
1702.90.13	Sucre inverti et autres sirops de sucres, contenant, après inversion, des sucres réducteurs qui pèsent 75 % ou plus du poids total des solides, en récipients où le poids brut excède 27 kg : Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 70 % mais n'excédant pas 71 % du poids total du sirop	13,26 \$/tonne	En franchise
1702.90.14	Sucre inverti et autres sirops de sucres, contenant, après inversion, des sucres réducteurs qui pèsent 75 % ou plus du poids total des solides, en récipients où le poids brut excède 27 kg : Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 71 % mais n'excédant pas 72 % du poids total du sirop.	13,47 \$/tonne	En franchise
1702.90.15	Sucre inverti et autres sirops de sucres, contenant, après inversion, des sucres réducteurs qui pèsent 75 % ou plus du poids total des solides, en récipients où le poids brut excède 27 kg : Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 72 % mais n'excédant pas 73 % du poids total du sirop	13,69 \$/tonne	En franchise
1702.90.16	Sucre inverti et autres sirops de sucres, contenant, après inversion, des sucres réducteurs qui pèsent 75 % ou plus du poids total des solides, en récipients où le poids brut excède 27 kg : Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 73 % mais n'excédant pas 74 % du poids total du sirop	13,90 \$/tonne	En franchise
1702.90.17	Sucre inverti et autres sirops de sucres, contenant, après inversion, des sucres réducteurs qui pèsent 75 % ou plus du poids total des solides, en récipients où le poids brut excède 27 kg : Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 74 % mais n'excédant pas 75 % du poids total du sirop	14,11 \$/tonne	En franchise
1702.90.18	Sucre inverti et autres sirops de sucres, contenant, après inversion, des sucres réducteurs qui pèsent 75 % ou plus du poids total des solides, en récipients où le poids brut excède 27 kg : Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 75 % du poids total du sirop	15,17 \$/tonne	En franchise
1702.90.20	Succédanés du miel, mélangés ou non avec du miel naturel	2,12 ¢/kg	En franchise
1702.90.30	Autres sucres invertis et autres sirops du sucre	4,52 \$/tonne	En franchise
1702.90.50	Caramels dits "colorants"	8.5 %	En franchise
1702.90.60	Autres saccharoses	26,67 \$/tonne	En franchise
1702.90.90	Autres	11.0 %	En franchise
17.03	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.		
1703.10	Mélasses de canne		
1703.10.10	En poudre, mélangé avec d'autres ingrédients, autres que contenant des agents colorants ou empêchant l'agglomération	12.5 %	En franchise
1703.10.90	Autres	0.0 %	En franchise
1703.90	Autres		

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
1703.90.10	En poudre, mélangé avec d'autres ingrédients, autres que contenant des agents colorants ou empêchant l'agglomération	12.5 %	En franchise
1703.90.90	Autres	0.0 %	En franchise
1801.00.00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	0.0 %	En franchise
1802.00.00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	0.0 %	En franchise
20.01	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.		
2001.90	Autres		
2001.90.10	Oignons	8.0 %	En franchise
20.02	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.		
2002.10.00	Tomates, entières ou en morceaux	11.5 %	En franchise
20.03	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.		
2003.10.00	Champignons du genre <i>Agaricus</i>	17.0 %	En franchise
2003.20.00	Truffes	0.0 %	En franchise
2003.90.00	Autres	17.0 %	En franchise
20.04	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06.		
2004.90	Autres légumes et mélanges de légumes		
2004.90.11	Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm) et choux de Bruxelles : Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm)	14.5 %	En franchise
2004.90.12	Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm) et choux de Bruxelles : Choux de Bruxelles	14.5 %	En franchise
2004.90.20	Asperges	14.0 %	En franchise
2004.90.30	Brocoli et choux-fleurs	17.0 %	En franchise
2004.90.91	Autres : Artichauts (Chine), pousses de bambou, feuilles de cactus (nopales), cardons, pois chiches, feuilles de coriandre (Chinoise ou Mexican parsley ou Yen Sai), jicama, cerfeuil, malanga, gombo (ketmies), pois (cajans, ambrevades), épinards, tomates arbustives (tomates du Cap), estragon, tomatillos, topedos et verdolagas	0.0 %	En franchise
20.05	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés autres que les produits du n° 20.06.		
2005.10.00	Légumes homogénéisés	8.0 %	En franchise
2005.40.00	Pois ( <i>Pisum sativum</i> )	8.0 %	En franchise
2005.5	Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ) :		

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
2005.51	Haricots en grains		
2005.51.10	Pâte de haricots rouges devant servir à la fabrication de produits alimentaires	0.0 %	En franchise
2005.51.90	Autres	8.0 %	En franchise
2005.59.00	Autres	8.0 %	En franchise
2005.60.00	Asperges	14.0 %	En franchise
2005.70	Olives		
2005.70.10	Olives conservées au gaz sulfureux ou en saumure mais non en pots de verre; Olives mûres saumurées	0.0 %	En franchise
2005.70.90	Autres	8.0 %	En franchise
2005.9	Autres légumes et mélanges de légumes :		
2005.99	Autres		
2005.99.90	Autres	8.0 %	En franchise
20.08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.		
2008.1	Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :		
2008.19	Autres, y compris les mélanges		
2008.19.10	Amandes et pistaches	0.0 %	En franchise
2008.19.90	Autres	6.0 %	En franchise
2008.20.00	Ananas	0.0 %	En franchise
2008.30.00	Agrumes	0.0 %	En franchise
2008.40	Poires		
2008.40.10	Pulpe	6.0 %	En franchise
2008.40.20	Croustilles	9.5 %	En franchise
2008.40.90	Autres	9.5 %	En franchise
2008.50	Abricots		
2008.50.10	Pulpe	6.0 %	En franchise
2008.50.90	Autres	9.5 %	En franchise
2008.60	Cerises		
2008.60.10	Pulpe	6.0 %	En franchise
2008.60.90	Autres	12.5 %	En franchise
2008.70	Pêches, y compris les brugnonns et nectarines		
2008.70.10	Pulpe	6.0 %	En franchise
2008.70.90	Autres	8.0 %	En franchise
2008.80.00	Fraises	8.5 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
2008.9	Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 :		
2008.92	Mélanges		
2008.92.10	Mélanges : Comprenant deux ou plus d'akalas, akées, poires d'anchois, poires orientales, avocats, bananes, fruit à pain, caramboles, chayottes, chérimoles (coeurs de boeuf), agrumes, taros (dasheen), dattes, durions, feijoas, figues, fu quas (poires de merveille, margoses), quenettes, gingembre, goyaves, spondias, jujubes, kiwi, pommes d'api, litchis (lychées), nèfles du Japon, magueys (cantalas), mammées, mangues, mangoustes, manioc (cassaves), papayes, fruits de la passiflore, asimines, plaquemines (kaki), ananas, plantains (plantainiers), plumcots, figues de Barbarie, grenades, coings, rangpurs, sapotes, cainities, patates douces, tamarins, tangelos, pamplemousses dit « uglifruit », melon d'eau (pastèque) ou ignames	0.0 %	En franchise
2008.92.90	Autres	6.0 %	En franchise
2008.99	Autres		
2008.99.10	Croustilles de pommes	4.0 %	En franchise
2008.99.20	Pommes, autres que pulpe	4.0 %	En franchise
2008.99.30	Akalas, akées, poires d'anchois, poires orientales, avocats, bananes, croustilles de bananes (minces tranches de bananes frites ou préparées autrement, salées ou non, sucrées ou autrement assaisonnées), fruit à pain, caramboles, chayottes, chérimoles (coeurs de boeuf), taros (dasheen), dattes, durions, feijoas, figues, fu quas (poires de merveille, margoses), quenettes, gingembre, goyaves, spondias, jujubes, kiwi, pommes d'api, litchis (lychées), nèfles du Japon, magueys (cantalas), mammées, mangues, mangoustes, manioc (cassaves), papayes, fruits de la passiflore, asimines, plaquemines (kaki), plantains (plantainiers), plumcots, figues de Barbarie, grenades, coings, raisins secs, rangpurs, sapotes, cainities, patates douces, tamarins, tangelos, raisins sans pépins Thompson, pamplemousses dit uglifruit, melon d'eau (pastèque) et ignames	0.0 %	En franchise
2008.99.40	Melons du genre cucumis melo, cubes, en sirop	6.0 %	En franchise
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.		
2009.1	Jus d'orange :		
2009.11	Congelés		
2009.11.10	Concentré, non sucré, d'une valeur Brix d'au moins 58, devant servir à la fabrication de jus d'agrumes ou boissons	0.0 %	En franchise
2009.11.90	Autres	0.0 %	En franchise
2009.12.00	Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	0.0 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
2009.19	Autres		
2009.19.10	Déshydratés; Concentré, non sucré, d'une valeur Brix d'au moins 58, devant servir à la fabrication de jus d'agrumes	0.0 %	En franchise
2009.19.90	Autres	0.0 %	En franchise
2009.21.00	D'une valeur Brix n'excédant pas 20	0.0 %	En franchise
2009.29.00	Autres	0.0 %	En franchise
2009.31.00	D'une valeur Brix n'excédant pas 20	0.0 %	En franchise
2009.39.00	Autres	0.0 %	En franchise
2009.41.00	D'une valeur Brix n'excédant pas 20	0.0 %	En franchise
2009.49.00	Autres	0.0 %	En franchise
2009.50.00	Jus de tomate	12.5 %	En franchise
2009.6	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin) :		
2009.61	D'une valeur Brix n'excédant pas 30		
2009.61.10	Jus de raisin de vinification	0.0 %	En franchise
2009.61.90	Autres	9.5 %	En franchise
2009.69	Autres		
2009.69.10	Concentré de raisin, d'une valeur Brix d'au moins 68, devant servir à la fabrication de jus de fruits ou boissons; Jus de raisin de vinification	0.0 %	En franchise
2009.69.90	Autres	9.5 %	En franchise
2009.7	Jus de pomme :		
2009.71	D'une valeur Brix n'excédant pas 20		
2009.71.10	Reconstitué	9,35 ¢/litre mais pas moins de 8,5 %	En franchise
2009.71.90	Autres	4.0 %	En franchise
2009.79.10	Concentré	9,35 ¢/litre mais pas moins de 8,5 %	En franchise
2009.79.90	Autres	4.0 %	En franchise
2009.80	Jus de tout autre fruit ou légume		
2009.80.11	D'un fruit : Pruneaux	0.0 %	En franchise
2009.80.19	D'un fruit : Autres	0.0 %	En franchise
2009.80.20	D'un légume	9.5 %	En franchise
2009.90	Mélanges de jus		
2009.90.10	De jus d'agrumes déshydratés	0.0 %	En franchise
2009.90.20	De jus d'orange et de pamplemousse, autres que déshydratés	0.0 %	En franchise
2009.90.30	D'autres jus de fruits, déshydratés ou non	6.0 %	En franchise
2009.90.40	De jus de légumes	9.5 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliquée	Taux de droit offert
22.04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.		
2204.10	Vins mousseux		
2204.10.10	D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	37,4 ¢/litre	En franchise
2204.10.90	Autres	37,4 ¢/litre	En franchise
2204.2	Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :		
2204.21	En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres		
2204.21.10	Vins, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 13,7 % vol	3,74 ¢/litre	En franchise
2204.21.21	Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol : Vins, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 14,9 % vol	9,35 ¢/litre	En franchise
2204.21.22	Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol : Vins d'un titre alcoométrique volumique excédant 14,9 % vol, mais n'excédant pas 15,9 % vol	10,33 ¢/litre	En franchise
2204.21.23	Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol : Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 15,9 % vol mais n'excédant pas 16,9 % vol	11,31 ¢/litre	En franchise
2204.21.24	Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol : Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 16,9 % vol mais n'excédant pas 17,9 % vol	12,29 ¢/litre	En franchise
2204.21.25	Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol : Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 17,9 % vol mais n'excédant pas 18,9 % vol	13,28 ¢/litre	En franchise
2204.21.26	Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol : Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 18,9 % vol mais n'excédant pas 19,9 % vol	14,25 ¢/litre	En franchise
2204.21.27	Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol : Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 19,9 % vol mais n'excédant pas 20,9 % vol	15,24 ¢/litre	En franchise
2204.21.28	Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol : Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 20,9 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol	16,22 ¢/litre	En franchise
2204.21.31	Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 21,9 % vol : Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 21,9 % vol mais n'excédant pas 22,9 % vol	17,20 ¢/litre	En franchise
2204.21.32	Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 21,9 % vol : Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 % vol	17,20 ¢/litre	En franchise
2204.21.41	Moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool : D'un titre alcoométrique n'excédant pas 22,9 % vol	1,10 \$/litre plus 15 %	En franchise
2204.21.49	Moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool : Autres	1,10 \$/litre plus 15 %	En franchise
2204.29	Autres		

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliquée	Taux de droit offert
2204.29.10	Vins, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 13,7 % vol	2,82 ¢/litre	En franchise
2204.29.21	Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol : D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 14,9 % vol	7,04 ¢/litre	En franchise
2204.29.22	Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol : D'un titre alcoométrique volumique excédant 14,9 % vol mais n'excédant pas 15,9 % vol	7,78 ¢/litre	En franchise
2204.29.23	Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol : D'un titre alcoométrique volumique excédant 15,9 % vol mais n'excédant pas 16,9 % vol	8,52 ¢/litre	En franchise
2204.29.24	Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol : D'un titre alcoométrique volumique excédant 16,9 % vol mais n'excédant pas 17,9 % vol	9,25 ¢/litre	En franchise
2204.29.25	Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol : D'un titre alcoométrique volumique excédant 17,9 % vol mais n'excédant pas 18,9 % vol	10 ¢/litre	En franchise
2204.29.26	Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol : D'un titre alcoométrique volumique excédant 18,9 % vol mais n'excédant pas 19,9 % vol	10,73 ¢/litre	En franchise
2204.29.27	Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol : D'un titre alcoométrique volumique excédant 19,9 % vol mais n'excédant pas 20,9 % vol	11,48 ¢/litre	En franchise
2204.29.28	Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol : D'un titre alcoométrique volumique excédant 20,9 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol	12,21 ¢/litre	En franchise
2204.29.31	Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 21,9 % : D'un titre alcoométrique volumique excédant 21,9 % vol mais n'excédant pas 22,9 % vol	12,95 ¢/litre	En franchise
2204.29.32	Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 21,9 % vol : D'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 % vol	12,95 ¢/litre	En franchise
2204.29.41	Moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool : D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	1,41 \$/litre plus 19 %	En franchise
2204.29.49	Moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool : Autres	1,41 \$/litre plus 19 %	En franchise
2204.30	Autres moûts de raisin		
2204.30.10	D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	1,41 \$/litre plus 19 %	En franchise
2204.30.90	Autres	1,41 \$/litre plus 19 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
23.09	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.		
2309.10.00	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	3.5 %	En franchise
2309.90.39	Aliments complets et compléments alimentaires, y compris les concentrés : Autres	0.0 %	En franchise
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.		
2401.10	Tabacs non écôtés		
2401.10.10	Pour être employés comme capes à la fabrication de cigares	0.0 %	En franchise
2401.10.91	Autres : Du type turc	2.5 %	En franchise
2401.10.99	Autres : Autres	5.5 %	En franchise
2401.20.10	Capes de tabacs devant servir à la fabrication de cigares	8.0 %	En franchise
2401.20.90	Autres	8.0 %	En franchise
2401.30.00	Déchets de tabac	6.5 %	En franchise
24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.		
2402.10.00	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	8.0 %	En franchise
2402.20.00	Cigarettes contenant du tabac	12.5 %	En franchise
2402.90.00	Autres	6.5 %	En franchise
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »; extraits et sauces de tabac.		
2403.10.00	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	4.0 %	En franchise
2403.91	Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »		
2403.91.10	Du type utilisé comme tabac de cape	5.0 %	En franchise
2403.91.20	Feuilles de tabac transformées du type utilisé comme liant de cigares	10.0 %	En franchise
2403.91.90	Autres	13.0 %	En franchise
2403.99	Autres		
2403.99.10	Tabac à priser	5.0 %	En franchise
2403.99.20	Succédanés de tabac fabriqués ne contenant pas de tabac	9.5 %	En franchise
2403.99.90	Autres	9.5 %	En franchise

**Note:**

Veillez noter que les concessions s'appliquent uniquement aux numéros tarifaires indiqués dans la présente Annexe. Les positions et les sous-positions sont incluses à des fins descriptives uniquement.

## Annexe 2

### Réductions de droits de douane accordées par l'Islande au Canada

Numéro tarifaire	Code du Système harmonisé Islande	Désignation des produits	Droit à payer par le Canada
ex Chapitre 4		<b>Lait et produits de laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs :</b>	
0409		<b>Miel naturel</b>	En franchise
0410		<b>Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs</b>	En franchise
Chapitre 5		<b>Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs</b>	En franchise
ex Chapitre 6		<b>Plantes vivantes et produits de la floriculture :</b>	
0601		<b>Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12.</b>	En franchise
ex 0602		<b>Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons :</b>	
		- Autres que les plantes d'intérieur en pots ne dépassant pas 1 m de hauteur (numéro tarifaire 0602.9095)	En franchise
ex 0603		<b>Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés :</b>	
		- Autres que les oeillets frais importés entre le 1 <sup>er</sup> mai et le 30 novembre (numéro tarifaire 0603.1002) et autres fleurs et boutons de fleurs à l'état frais et coupés pour bouquets ou pour ornements (numéro tarifaire 0603.1009)	En franchise
0604		<b>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés</b>	En franchise
ex Chapitre 7		<b>Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires :</b>	
0702		<b>Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.</b>	En franchise
ex 0703		<b>Oignons, échalotes, aulx (ails), poireaux et autres légumes alliés, à l'état frais ou réfrigéré :</b>	
	0703.10	- Oignons et échalotes (à l'état frais ou réfrigéré)	En franchise
	0703.20	- Aulx (ails) à l'état frais ou réfrigéré	En franchise
	0703.9009	-- Autres	En franchise

Numéro tarifaire	Code du Système harmonisé Islande	Désignation des produits	Droit à payer par le Canada
ex 0704		<b>Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i>, à l'état frais ou réfrigéré :</b>	
	0704.2000	- Choux de Bruxelles	En franchise
	0704.9005	-- Choux frisés ( <i>brassica oleracea acepjala</i> )	En franchise
	0704.9009	-- Autres	En franchise
0705		<b>Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré :</b>	En franchise
ex 0706		<b>Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré :</b>	
	0706.9009	- Autres	En franchise
0707		<b>Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré</b>	En franchise
0708		<b>Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré</b>	En franchise
ex 0709		<b>Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré :</b>	
	0709.10	- Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré	En franchise
	0709.20	- Asperges, à l'état frais ou réfrigéré	En franchise
	0709.30	- Aubergines	En franchise
	0709.52	-- Truffes, à l'état frais ou réfrigéré	En franchise
	0709.60	- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	En franchise
	0709.70	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), à l'état frais ou réfrigéré	En franchise
	0709.9001	-- Maïs doux	En franchise
	0709.9002	-- Courgettes	En franchise
	0709.9003	-- Olives	En franchise
	0709.9004	-- Persil	En franchise
	0709.9009	-- Autres	En franchise
ex 0710		<b>Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés :</b>	
		Autres que les pommes de terre	En franchise
0711		<b>Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état</b>	En franchise
0712		<b>Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés</b>	En franchise
0713		<b>Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés</b>	En franchise
0714		<b>Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier</b>	En franchise

Numéro tarifaire	Code du Système harmonisé Islande	Désignation des produits	Droit à payer par le Canada
Chapitre 8		Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	En franchise
Chapitre 9		Café, thé, maté et épices	En franchise
ex Chapitre 10		Céréales : Autres que les produits destinés à l'alimentation animale	En franchise
ex Chapitre 11		Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment : Autres que les produits destinés à l'alimentation animale	En franchise
ex Chapitre 12		Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages : Autres que les produits destinés à l'alimentation animale	
Chapitre 13		Gommes, résines et autres sucres et extraits végétaux	En franchise
Chapitre 14		Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	En franchise
ex Chapitre 15		Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale :	
1501		Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 02.09 ou du n° 15.03	En franchise
1502		Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503	En franchise
1503		Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées	En franchise
1505		Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline	En franchise
1506		Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	En franchise
1507		Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	En franchise
1508		Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	En franchise
1509		Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	En franchise

Numéro tarifaire	Code du Système harmonisé Islande	Désignation des produits	Droit à payer par le Canada
1510		Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509	En franchise
1511		Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	En franchise
1512		Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	En franchise
1513		Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	En franchise
1514		Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	En franchise
1515		Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	En franchise
ex 1516		Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées :	
		Autres que les graisses et huiles animales et leurs fractions	En franchise
1518		Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs	En franchise
1520		Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses	En franchise
1521		Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés	En franchise
1522		Dégras, résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	En franchise
ex Chapitre 17		Sucres et sucreries :	
1701		Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	En franchise

Numéro tarifaire	Code du Système harmonisé Islande	Désignation des produits	Droit à payer par le Canada
1702		<b>Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés</b>	En franchise
ex 1703		<b>Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre :</b> Autres que les produits destinés à l'alimentation animale	En franchise
ex Chapitre 18		<b>Cacao et ses préparations :</b>	
1801		<b>Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés</b>	En franchise
1802		<b>Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao</b>	En franchise
1803		<b>Pâte de cacao, même dégraissée</b>	En franchise
1804		<b>Beurre, graisse et huile de cacao</b>	En franchise
1805		<b>Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants</b>	En franchise
ex Chapitre 20		<b>Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes :</b>	
ex 2001		<b>Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique :</b>	
	2001.1000	- Concombres et cornichons	En franchise
		- Autres :	
	2001.9001	-- Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> )	En franchise
	2001.9002	-- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	En franchise
	2001.9005	-- Oignons	En franchise
	2001.9009	-- Autres	En franchise
2002		<b>Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique</b>	En franchise
2003		<b>Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique</b>	En franchise
ex 2004		<b>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06 :</b>	
	2004.1004	-- Croustilles	46 %
	2004.9002	-- Artichauts	En franchise
	2004.9003	-- Olives vertes ou noires	En franchise
	2004.9004	-- Petits pois et haricots	En franchise
	2004.9005	-- Préparations à base de farine de plantes légumineuses	En franchise
	2004.9009	-- Autres	En franchise
ex 2005		<b>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre</b>	

Numéro tarifaire	Code du Système harmonisé Islande	Désignation des produits	Droit à payer par le Canada
		<b>ou à l'acide acétique, non congelés autres que les produits du n° 20.06 :</b>	
	2005.1000	- Légumes homogénéisés	En franchise
	2005.4000	- Pois ( <i>Pisum sativum</i> )	En franchise
		- Haricots ( <i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i> ) :	
	2005.5100	-- Haricots en grains	En franchise
	2005.5900	-- Autres	En franchise
	2005.6000	- Asperges	En franchise
	2005.7000	- Olives	En franchise
		- Autres légumes et mélanges de légumes :	
	2005.9009	-- Autres	En franchise
<b>2006</b>		<b>Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)</b>	En franchise
<b>2007</b>		<b>Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants</b>	En franchise
<b>2008</b>		<b>Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs</b>	En franchise
<b>2009</b>		<b>Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants</b>	En franchise
<b>ex Chapitre 22</b>		<b>Boissons, liquides alcooliques et vinaigres</b>	
<b>2201</b>		<b>Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazeifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige</b>	En franchise
<b>2204</b>		<b>Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09</b>	En franchise
<b>ex 2309</b>		<b>Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux :</b>	
	2309.1000	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	En franchise
	2309.9003	-- Prémélanges destinés à l'alimentation animale	En franchise
<b>Chapitre 24</b>		<b>Tabacs et succédanés de tabac fabriqués</b>	En franchise

# Accord sur l'agriculture entre le Canada et le Royaume de Norvège

Le Canada et le Royaume de Norvège (ci-après désigné la Norvège),

RAPPELANT que l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse), ci-après désigné "l'Accord de libre-échange", a été fait à la date de signature du présent Accord; et

CONFIRMANT que le présent Accord fait partie des instruments établissant la zone de libre-échange entre le Canada et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse (les "États de l'AELÉ"), conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord de libre-échange;

SONT CONVENU de ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER

Le présent Accord régit le commerce des produits suivants entre les Parties au présent Accord:

- (a) produits classés aux chapitres 1 à 24 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et qui ne sont pas compris dans les Annexes G ou H de l'Accord de libre-échange; et
- (b) produits non visés par l'article 10 de l'Accord de libre-échange selon l'Annexe F dudit Accord.

## ARTICLE 2

1. Le Canada accorde des concessions tarifaires aux produits agricoles originaires de la Norvège figurant à l'Annexe 1 du présent Accord. La Norvège accorde des concessions tarifaires aux produits agricoles originaires du Canada mentionnés à l'Annexe 2 du présent Accord.

2. Le paragraphe 1 n'empêche pas une Partie d'instaurer, de rétablir ou d'accroître, à l'égard de l'autre Partie, un droit de douane autorisé par ou conformément à une disposition de *l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait le 15 avril 1994 et, en particulier, conformément aux règles et procédures relatives au règlement des différends, à l'exclusion de toute modification des listes et des droits apportée en application de l'article XXVIII de *l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*.

### ARTICLE 3

Les Parties s'engagent à continuer de déployer des efforts en vue d'obtenir une plus grande libéralisation de leur commerce agricole en tenant compte de la structure de leurs échanges de produits agricoles, de la sensibilité particulière de ces produits et de l'élaboration de la politique agricole de chacune d'elles. Chaque Partie se prête à des consultations, à la demande de l'autre, en vue d'obtenir la libéralisation accrue de leur commerce agricole, y compris un accès au marché amélioré par la réduction ou l'élimination de droits de douane sur les marchandises et par l'élargissement de la gamme de produits visés par les Annexes 1 et 2, après l'entrée en vigueur du présent Accord.

### ARTICLE 4

Les dispositions et le chapitre ci-après énumérés de l'Accord de libre-échange s'appliquent, *mutatis mutandis*, entre les Parties au présent Accord et sont incorporés au présent Accord et en font partie intégrante, à savoir les articles 2, 4 à 8, 19, 22, 24, 25, et le chapitre VIII (Règlement des différends).

### ARTICLE 5

1. Les Parties examinent toute question susceptible d'être soulevée à l'égard du commerce de produits agricoles régi par le présent Accord et s'efforcent de trouver des solutions appropriées. Les questions ayant une incidence sur le fonctionnement de la zone de libre-échange entre le Canada et les États de l'AELÉ peuvent également être discutées au sein du comité mixte constitué en vertu de l'article 26 de l'Accord de libre-échange ou de tout autre sous-comité ou groupe de travail pertinent constitué en vertu de l'article 9 de l'Accord de libre-échange ou établi par le comité mixte.

2. L'une ou l'autre des Parties peut soumettre toute question découlant de l'application des dispositions de l'Accord de libre-échange incorporées au présent Accord et en faisant partie intégrante en vertu de l'article 4 au comité mixte ou à tout autre sous-comité ou groupe de travail pertinent établi par le comité mixte.

#### ARTICLE 6

Les Parties confirment que les produits pour lesquels des concessions tarifaires sont consenties aux termes de l'article 2 ne bénéficient pas, dans leurs échanges bilatéraux, de subventions à l'exportation, selon la définition qu'en donne l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC. Une Partie fournit sur demande à l'autre Partie des renseignements et des clarifications supplémentaires relativement à cet engagement.

#### ARTICLE 7

Si une Partie instaure ou rétablit une subvention à l'exportation d'un produit pour lequel une concession tarifaire est consentie aux termes de l'article 2 et qui fait l'objet d'échanges avec l'autre Partie, cette dernière peut accroître le taux de droit applicable à ces importations jusqu'à hauteur du taux de droit de la nation la plus favorisée appliqué en vigueur à ce moment.

#### ARTICLE 8

Pour les produits agricoles autres que ceux mentionnés aux Annexes 1 et 2, les Parties réaffirment leurs droits et obligations relativement aux concessions en matière d'accès aux marchés et aux engagements en matière de subventions à l'exportation prévus par l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC.

#### ARTICLE 9

Les droits et les obligations des Parties en matière d'engagements relatifs au soutien interne sont régis par l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC.

#### Article 10

Lorsque le présent Accord fait référence à ou incorpore par renvoi des accords ou instruments juridiques externes, ou certaines de leurs dispositions, ces références ou renvois comprennent les notes interprétatives et explicatives s'y rapportant.

#### ARTICLE 11

1. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les Parties échangent leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Le présent Accord entre en vigueur à la même date que l'Accord de libre-échange entre le Canada et la Norvège.

ARTICLE 12

Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que les Parties demeurent Parties à l'Accord de libre-échange.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Davos, ce 26<sup>ème</sup> jour de janvier 2008, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

---

Pour le Canada

---

Pour le Royaume de Norvège

## Annexe 1

### Réductions de droits de douane accordées par le Canada à la Norvège

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
02.04	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.		
0204.50.00	Viandes des animaux de l'espèce caprine	0 %	En franchise
02.06	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés.		
0206.10.00	De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	0 %	En franchise
0206.2	De l'espèce bovine, congelés :		
0206.21.00	Langues	0 %	En franchise
0206.22.00	Foies	0 %	En franchise
0206.29.00	Autres	0 %	En franchise
0206.30.00	De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	0 %	En franchise
0206.4	De l'espèce porcine, congelés :		
0206.41.00	Foies	0 %	En franchise
0206.49.00	Autres	0 %	En franchise
0206.80.00	Autres, frais ou réfrigérés	0 %	En franchise
0206.90.00	Autres, congelés	0 %	En franchise
02.07	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.		
0207.1	De coqs et de poules :		
0207.11	Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés		
0207.11.10	Volaille de réforme	8 %	En franchise
0207.11.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En franchise
0207.12	Non découpés en morceaux, congelés		
0207.12.10	Volaille de réforme	8 %	En franchise
0207.12.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En franchise
0207.13	Morceaux et abats, frais ou réfrigérés		
0207.13.10	Volaille de réforme	4 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
0207.13.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En franchise
0207.14	Morceaux et abats, congelés		
0207.14.10	Volaille de réforme	9 %	En franchise
0207.14.21	Foies : Dans les limites de l'engagement d'accès	0 %	En franchise
0207.14.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En franchise
0207.2	De dindes et dindons :		
0207.24	Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés		
0207.24.11	De conserverie : Dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En franchise
0207.24.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En franchise
0207.25	Non découpés en morceaux, congelés		
0207.25.11	De conserverie : Dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En franchise
0207.25.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En franchise
0207.26	Morceaux et abats, frais ou réfrigérés		
0207.26.10	Dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En franchise
0207.27	Morceaux et abats, congelés		
0207.27.11	Foies : Dans les limites de l'engagement d'accès	0 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
0207.27.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En franchise
0207.3	De canards, d'oies ou de pintades :		
0207.32.00	Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	8 %	En franchise
0207.33.00	Non découpés en morceaux, congelés	5,5 %	En franchise
0207.34.00	Foies gras, frais ou réfrigérés	0 %	En franchise
0207.35.00	Autres, frais ou réfrigérés	4 %	En franchise
0207.36	Autres, congelés		
0207.36.10	Foies	0 %	En franchise
0207.36.90	Autres	4,5 %	En franchise
02.10	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.		
0210.1	Viandes de l'espèce porcine :		
0210.12.00	Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	0 %	En franchise
0210.19.00	Autres	0 %	En franchise
0210.20.00	Viandes de l'espèce bovine	0 %	En franchise
0210.99	Autres		
0210.99.19	Viande de volailles : Autres	2,5 %	En franchise
0210.99.90	Autres	0 %	En franchise
05.11	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.		
0511.10.00	Sperme de taureaux	0 %	En franchise
0511.9	Autres		
0511.91.00	Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3	0 %	En franchise
0511.99.90	Autres	0 %	En franchise
06.02	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons.		
0602.20.00	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non	0 %	En franchise
0602.30.00	Rhododendrons et azalées, greffés ou non	0 %	En franchise
0602.90	Autres		
0602.90.90	Autres	6 %	En franchise
07.05	Laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ) et chicorées ( <i>Cichorium spp.</i> ), à l'état frais ou réfrigéré.		
0705.1	Laitues :		

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
0705.11	Pommées		
0705.11.11	Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars : En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 % plus 4 %	En franchise
0705.11.12	Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars : En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	En franchise
0705.11.90	Autres	0 %	En franchise
08.09	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.		
0809.20	Cerises		
0809.20.10	Douce, pour la transformation	5,64 ¢/kg mais pas moins de 8 %	En franchise
0809.20.21	Griottes, à leur état naturel : Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 10 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	5,64 ¢/kg mais pas moins de 8 %	En franchise
0809.20.29	Griottes, à leur état naturel : Autres	0 %	En franchise
0809.20.31	Autres, à leur état naturel : Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	5,62 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	En franchise
0809.20.39	Autres, à leur état naturel : Autres	0 %	En franchise
0809.20.90	Autres	6 %	En franchise
08.10	Autres fruits, frais.		
0810.10	Fraises		
0810.10.10	Pour la transformation [À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2003]	5,62 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	En franchise
0810.10.91	Autres : Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars [À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2003]	5,62 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	En franchise
0810.40	Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i>		
0810.40.10	À leur état naturel	0 %	En franchise
0810.40.90	Autres	0 %	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
16.01	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.		
1601.00.11	En conserve ou en pots verre : De volaille de la position 01.05	12.50 %	En franchise
1601.00.19	En conserve ou en pots verre : Autres	12.50 %	En franchise
1601.00.21	De coqs et poules, autres qu'en conserve ou en pots de verre : Autres que volaille de réforme, dans les limites de l'engagement d'accès	0,95 ¢/kg	En franchise
1601.00.23	De coqs et poules, autres qu'en conserve ou en pots de verre : Volaille de réforme	0 %	En franchise
1601.00.31	De dindons et dindes, autres qu'en conserve ou en pots de verre : Dans les limites de l'engagement d'accès	0,95 ¢/kg	En franchise
1601.00.90	Autres	0 %	En franchise
16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.		
1602.20	De foies de tous animaux		
1602.20.10	Pâtés de foie avec truffes	3 %	En franchise
1602.20.21	Purée de coqs et poules, autres qu'en conserve ou en pots de verre : Dans les limites de l'engagement d'accès	0 %	En franchise
1602.20.31	Purée de dindons et dindes, autres qu'en conserve ou en pots de verre : Dans les limites de l'engagement d'accès	0 %	En franchise
1602.20.90	Autres	0 %	En franchise
1602.32	De coqs et de poules		
1602.32.91	Autres : En conserve ou en pots de verre	9.50 %	En franchise
1602.32.92	Autres : Mélanges définis de spécialité, autres qu'en conserve ou en pots de verre; Volaille de réforme autre qu'en conserve ou en pots de verre	0 %	En franchise
1602.32.93	Autres : Autres, dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En franchise
1602.90	Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux		
1602.90.10	Plats cuisinés	11 %	En franchise
1602.90.91	Autres : En conserve ou en pots de verre	12.5 %	En franchise
1602.90.99	Autres : Autres	0 %	En franchise

**Note:**

Veillez noter que les concessions s'appliquent uniquement aux numéros tarifaires indiqués dans la présente Annexe. Les positions et les sous-positions sont incluses à des fins descriptives uniquement.

## Annexe 2

### Réductions de droits de douane accordées par la Norvège au Canada

La Norvège n'applique pas un taux de droit supérieur à celui qui est précisé à la 3<sup>e</sup> colonne.

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
<b>ex 01.01</b>	<b>Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.</b>	
	- Reproducteurs de race pure :	
01.01.1090	- - Autres	En franchise
	- Autres :	
01.01.9080	- - Ânes, mulets et bardots	En franchise
<b>ex 01.06</b>	<b>Autres animaux vivants.</b>	
	- Mammifères :	
01.06.1100	- - Primates	En franchise
01.06.1200	- - -Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	En franchise
	- - Autres :	
	- - - Autres :	
01.06.1992	- - - -Animaux à fourrure, non dénommés ni compris ailleurs	En franchise
01.06.1999	- - - - Autres	En franchise
01.06.2000	- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	En franchise
	- Oiseaux :	
01.06.3100	- - Oiseaux de proie	En franchise
01.06.3200	- - Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	En franchise
	- - Autres :	
01.06.3910	- - - Faisans	En franchise
	- - - Autres :	
01.06.3991	- - - - Autruches	En franchise
01.06.3999	- - - - Autres	En franchise
01.06.9000	- Autres	En franchise
<b>05.04.0000</b>	<b>Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.</b>	En franchise
<b>05.06</b>	<b>Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières.</b>	
05.06.1000	- Osséine et os acidulés	En franchise
	- Autres:	
05.06.9090	- - Autres que pour la fabrication de l'alimentation animale	En franchise
<b>05.11</b>	<b>Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.</b>	
05.11.1000	- Sperme de taureaux	En franchise
	- Autres:	

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
	- - Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3 :	
	- - - Autres:	
05.11.9191	- - - - Déchets de poisson (pour usages industriels)	En franchise
05.11.9193	- - - - Autres déchets de poisson (pour usages industriels) et têtes et queues, séchés, même découpés	En franchise
	- - Autres :	
	- - - Poudre de sang, impropre à l'alimentation humaine :	
05.11.9921	- - - - Autres	En franchise
	- - - Chair et sang :	
05.11.9940	- - - - Autres	En franchise
	- - - Autres :	
	- - - - Autres :	
	- - - - Autres que pour la fabrication de l'alimentation animale :	
05.11.9991	- - - - - Sperme de moutons et de boucs	En franchise
05.11.9992	- - - - - Sperme, autres que de taureaux, de moutons et de boucs	En franchise
05.11.9993	- - - - - Embryons de bovins	En franchise
05.11.9994	- - - - - Embryons d'ovins et de caprins	En franchise
05.11.9995	- - - - - Embryons d'autres animaux	En franchise
05.11.9998	- - - - - Autres	En franchise
<b>ex 06.01</b>	<b>Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, cormus, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12.</b>	
	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, cormus, griffes et rhizomes, en repos végétatif :	
06.01.1001	- - Bulbes, oignons et tubercules destinés à des usages horticoles	En franchise
06.01.1002	- - Racines tubéreuses, cormus, griffes et rhizomes destinés à des usages horticoles	En franchise
06.01.1009	- - Autres	En franchise
06.01.2000	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, cormus, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée	En franchise
<b>ex 06.02</b>	<b>Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons.</b>	
	- Boutures non racinées et greffons :	
	- - Boutures, non racinées ou <i>in vitro</i> , destinés à des usages horticoles :	
06.02.1010	- - - De plantes vertes, du 15 décembre au 30 avril	En franchise
	- - - Autres :	
	- - Autres boutures non racinées, y compris greffons :	
06.02.1091	- - - Autres boutures non racinées	En franchise
06.02.1092	- - - Greffons	En franchise
06.02.2000	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non	En franchise
	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non :	
06.02.3090	- - Autres que <i>azalea indica</i> (azalée d'intérieur)	En franchise
	- Rosiers ( <i>rosa</i> ), greffés ou non :	

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % ad valorem
1	2	3
06.02.4003	-- Boutures racinées, non conditionnées pour la vente au détail, y compris les plants à racines nues	En franchise
	- Autres :	
06.02.9020	-- Porte-greffes	En franchise
	-- Autres que les porte-greffes et greffons :	
	--- Emmotés ou dans d'autres milieux de culture :	
06.02.9030	---- Buis ( <i>Buxus</i> ), dragonniers, camélias, araucarias, houx ( <i>Ilex</i> ), lauriers ( <i>Laurus</i> ), kalmias, palmiers ( <i>Palmae</i> ), hamamélis de Virginie, aucubas, pieris, buissons ardents ( <i>Pyracantha</i> ) et stranvaesias	En franchise
	---- Arbres et buissons autres que ceux mentionnés ci-dessus et plantes vivaces :	
06.02.9041	---- Arbres et buissons, autres que ceux mentionnés ci-dessus	En franchise
06.02.9042	---- Plantes vivaces, sauf plantes herbacées	En franchise
	---- Plantes herbacées :	
06.02.9050	---- Plantes vertes en pot, du 15 décembre au 30 avril, ou accompagnant un groupe de plantes diverses	En franchise
	----- Autres :	
	----- Plantes vertes en pot, du 1 <sup>er</sup> mai au 14 décembre :	
	----- Plantes en pot en fleur :	
	----- Boutures et jeunes plants racinés :	
	----- Autres :	
06.02.9080	--- Emmotés ou dans d'autres milieux de culture	En franchise
<b>ex 06.03</b>	<b>Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.</b>	
	- À l'état frais :	
	-- <i>Anemones</i> , <i>Genista</i> , <i>Mimosas</i> , <i>Orchidaceae</i> , <i>Ranunculus</i> , <i>Syringa</i> , <i>Argyranthemum frutescens</i> et <i>Chrysanthemum frutescens</i> , du 1 <sup>er</sup> nov. au 30 avril, <i>Dendranthema x grandiflora</i> et <i>Chrysanthemum x morifolium</i> , du 15 déc. au 15 mars, <i>Dianthus caryophyllus</i> , du 1 <sup>er</sup> nov. au 15 mai, <i>Freesia</i> , du 1 <sup>er</sup> déc. au 31 mars, <i>Rosa</i> , du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 mars, <i>Tulipa</i> , du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai :	
06.03.9000	- Autres	En franchise
<b>06.04</b>	<b>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.</b>	
06.04.1000	- Mousses et lichens	En franchise
	- Autres :	
	-- Frais :	
06.04.9110	--- Adiantes pédalé ( <i>Adiantum</i> ) et <i>Asparagus</i> , du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre	En franchise
	--- Autres :	
06.04.9191	---- Adiantes pédalés ( <i>Adiantum</i> ) et <i>Asparagus</i> , du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai	En franchise
06.04.9192	---- Sapins de Noël	En franchise
06.04.9199	---- Autres	En franchise
06.04.9900	-- Autres	En franchise

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
<b>07.01</b>	<b>Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.</b>	
	- Autres :	
	- - Du 15 mai au 15 juillet :	
07.01.9011	- - - Pommes de terre nouvelles	2,13
	- - Autres :	
07.01.9014	- - - - Pelées ou épluchées, même coupées en morceaux ou en tranches	189,0%
07.01.9018	- - - - Autres	2,13
	- - Du 16 juillet au 14 mai :	
07.01.9021	- - - Pelées ou épluchées, même coupées en morceaux ou en tranches	96,0%
07.01.9029	- - - Autres	1,08
<b>07.02</b>	<b>Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.</b>	
07.02.0011	- Du 1 <sup>er</sup> novembre au 9 mai	En franchise
07.02.0040	- Du 15 au 31 octobre	En franchise
<b>ex 07.03</b>	<b>Oignons, échalotes, aulx (ails), poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré.</b>	
07.03.2000	- Aulx (ails)	En franchise
<b>ex 07.04</b>	<b>Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i>, à l'état frais ou réfrigéré.</b>	
	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis :	
	- - Choux-fleurs :	
07.04.1031	- - - Du 15 octobre 30 novembre	En franchise
07.04.1041	- - - Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mai	En franchise
	- Choux de Bruxelles :	
07.04.2020	- - Du 1 <sup>er</sup> juin au 20 septembre	En franchise
	- Autres :	
	- - Choux blancs :	
07.04.9030	- - - Du 1 <sup>er</sup> août au 30 septembre	En franchise
	- - Choux rouges :	
07.04.9050	- - - Du 1 <sup>er</sup> août au 30 septembre	En franchise
07.04.9060	- - Choux chinois	En franchise
	- - Autres :	
07.04.9093	- - - Choux de Savoie, du 1 <sup>er</sup> décembre au 30 juin	En franchise
07.04.9095	- - - Choux frisés, du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 juillet	En franchise
07.04.9099	- - - Autres	En franchise
<b>07.05</b>	<b>Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré.</b>	
	- Laitues :	
	- - Pommées :	
	- - - Iceberg :	
07.05.1130	- - - - Du 1 <sup>er</sup> décembre au 28-29 février	En franchise
	- - - - Autres :	
07.05.1170	- - - - Du 1 <sup>er</sup> décembre au 28- 29 février	En franchise
	- Chicorées :	
	- - Chicorées witloof ( <i>Cichorium intybus var. foliosum</i> ) :	
07.05.2110	- - - Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre	En franchise

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
07.05.2190	- - - Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars	En franchise
	- - Autres :	
07.05.2990	- - - Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars	En franchise
<b>ex 07.06</b>	<b>Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.</b>	
	- Carottes et navets :	
07.06.1030	- - Navets	En franchise
	- Autres :	
07.06.9099	- - Autres	En franchise
<b>ex 07.07</b>	<b>Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.</b>	
	- Concombres :	
07.07.0020	- - Du 1 <sup>er</sup> au 30 novembre	En franchise
07.07.0030	- - Du 1 <sup>er</sup> décembre au 9 mars	En franchise
<b>ex 07.08</b>	<b>Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.</b>	
	- Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ) :	
07.08.2009	- - Autres	En franchise
07.08.9000	- Autres légumes à cosse	En franchise
<b>07.09</b>	<b>Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.</b>	
	- Asperges :	
07.09.2010	- - Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 novembre	En franchise
07.09.2090	- - Du 15 novembre au 30 avril	En franchise
07.09.3000	- Aubergines	En franchise
	- Champignons et truffes :	
	- - Champignons :	
07.09.5100	- - - Champignons du genre <i>Agaricus</i>	En franchise
07.09.5910	- - - Truffes	En franchise
	- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> :	
	- - Poivrons ( <i>Capsicum annuum var. Annuum</i> ) :	
07.09.6010	- - - Du 1 <sup>er</sup> juin au 30 novembre	En franchise
07.09.6020	- - - Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mai	En franchise
07.09.6090	- - Autres que les poivrons	En franchise
	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	
07.09.7020	- - Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril	En franchise
	- Autres :	
07.09.9010	- - Olives	En franchise
07.09.9020	- - Câpres	En franchise
	- - Maïs doux :	
07.09.9050	- - - Autres	En franchise
	- - Autres :	
07.09.9091	- - - Courgettes	En franchise
07.09.9099	- - - Autres	En franchise

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
<b>ex 07.10</b>	<b>Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.</b>	
	- Légumes à cosse, écosés ou non :	
	- - Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ) :	
07.10.2209	- - - Autres	En franchise
07.10.2900	- - Autres	En franchise
07.10.3000	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants) :	En franchise
	- Autres légumes :	
07.10.8010	- - Asperges et artichauts	En franchise
07.10.8040	- - Champignons	En franchise
	- - Autres :	
07.10.8094	- - - Choux-fleurs, brocolis	En franchise
07.10.8095	- - - Poivrons ( <i>Capsicum annuum var. annuum</i> )	En franchise
<b>ex 07.11</b>	<b>Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.</b>	
	- Olives :	
07.11.2010	- - Dans de l'eau salée	En franchise
07.11.2090	- - Autres	En franchise
<b>07.12</b>	<b>Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.</b>	
07.12.2000	- Oignons	En franchise
	- Champignons, oreilles-de-Judas ( <i>Auricularia spp.</i> ), trémelles ( <i>Tremella spp.</i> ) et truffes :	
07.12.3100	- - Champignons du genre <i>Agaricus</i>	En franchise
07.12.3200	- - Oreilles-de-Judas ( <i>Auricularia spp.</i> )	En franchise
07.12.3300	- - Trémelles ( <i>Tremella spp.</i> )	En franchise
	- - Autres :	
07.12.3901	- - - Truffes	En franchise
07.12.3909	- - - Autres	En franchise
	- Autres légumes; mélanges de légumes :	
07.12.9020	- - Aulx (ails), à l'exclusion des pommes de terre en poudre	En franchise
	- - Maïs doux :	
07.12.9040	- - - Autres	En franchise
	- - Autres :	
07.12.9091	- - - Tomates	En franchise
07.12.9092	- - - Carottes	En franchise
07.12.9099	- - - Autres, y compris les mélanges de légumes	En franchise
<b>07.13</b>	<b>Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.</b>	
	- - Pois ( <i>Pisum sativum</i> )	
07.13.1009	- - Autres	En franchise
	- Pois chiches :	
07.13.2090	- - Autres	En franchise
	- Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ):	

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
07.13.3100	- - Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) <i>Wilczke</i>	En franchise
07.13.3200	- - Haricots « petits rouges » (haricots Adzuki) ( <i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i> )	En franchise
07.13.3300	- - Haricots communs ( <i>Phaseolus vulgaris</i> )	En franchise
07.13.3900	- - Autres	En franchise
	- Lentilles:	
07.13.4090	- - Autres que pour la fabrication de l'alimentation animale	En franchise
	- -Fèves ( <i>Vicia faba</i> var. <i>major</i> ) et féveroles ( <i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> et <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i> ) :	
07.13.5090	- - Autres	En franchise
07.13.9000	- Autres	En franchise
<b>ex 07.14</b>	<b>Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier.</b>	
	- Racines de manioc :	
07.14.1090	- - Autres	En franchise
	- Patates douces :	
07.14.2090	- - Autres	En franchise
<b>08.01</b>	<b>Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.</b>	
	- Noix de coco :	
08.01.1100	- - Desséchées	En franchise
08.01.1900	- - Autres	En franchise
	- Noix du Brésil :	
08.01.2100	- - En coques	En franchise
08.01.2200	- - Sans coques	En franchise
	- Noix de cajou :	
08.01.3100	- - En coques	En franchise
08.01.3200	- - Sans coques	En franchise
<b>08.02</b>	<b>Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.</b>	
	- Amandes :	
08.02.1100	- - En coques	En franchise
08.02.1200	- - Sans coques	En franchise
	- Noisettes ( <i>Corylus spp.</i> ) :	
08.02.2100	- - En coques	En franchise
08.02.2200	- - Sans coques	En franchise
	- Noix communes :	
08.02.3100	- - En coques	En franchise
08.02.3200	- - Sans coques	En franchise
08.02.4000	- Châtaignes et marrons ( <i>Castanea spp.</i> )	En franchise
08.02.5000	- Pistaches	En franchise
	- Autres :	

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
08.02.9010	-- Noix de Pécan	En franchise
	-- Autres :	
08.02.9091	--- Pignons	En franchise
08.02.9099	--- Autres	En franchise
<b>08.06</b>	<b>Raisins, frais ou secs.</b>	
08.06.2000	- Secs	En franchise
<b>ex 08.08</b>	<b>Pommes, poires et coings, frais.</b>	
	- Pommes :	
08.08.1022	-- Du 1 <sup>er</sup> décembre au 30 avril	En franchise
	- Paires et coings :	
	-- Paires :	
08.08.2012	--- Du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 août	En franchise
08.08.2060	-- Coings	En franchise
<b>ex 08.09</b>	<b>Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.</b>	
	- Prunes et prunelles :	
	-- Prunes :	
08.09.4010	--- Du 15 avril au 30 juin	En franchise
08.09.4021	--- Du 1 <sup>er</sup> juillet au 20 août	En franchise
08.09.4041	--- Du 11 au 31 octobre	En franchise
08.09.4051	--- Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 avril	En franchise
08.09.4060	-- Prunelles	En franchise
<b>ex 08.10</b>	<b>Autres fruits, frais.</b>	
	- Fraises :	
08.10.1011	-- Du 15 avril au 8 juin	En franchise
	-- Du 9 juin au 31 octobre :	
08.10.1025	--- Du 10 septembre au 31 octobre	En franchise
08.10.1030	-- Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars	En franchise
08.10.1040	-- Du 1 <sup>er</sup> au 14 avril	En franchise
	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises :	
	-- Autres :	
08.10.2091	--- Mûres de ronce	En franchise
08.10.2099	--- Autres	En franchise
	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i> :	
08.10.4010	-- Airelles rouges	En franchise
	-- Autres :	
08.10.4090	--- Autres	En franchise
	- Autres :	
08.10.9010	-- Ronces petit-mûriers	En franchise
08.10.9090	-- Autres	En franchise
<b>08.11</b>	<b>Fruits et noix, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.</b>	
	- Autres	
08.11.9004	-- Bleuets	7,54

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
08.11.9008	-- Autres	7,54
<b>08.13</b>	<b>Fruits séchés autres que ceux des n<sup>os</sup> 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre.</b>	
08.13.3000	- Pommés	En franchise
	- Autres fruits :	
08.13.4001	-- Myrtilles	En franchise
08.13.4002	-- Autres fruits	En franchise
	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre :	
08.13.5010	-- Consiste essentiellement des noix décrites au n° 08.02	En franchise
	-- Autres :	
08.13.5091	--- Mélanges exclusivement fait des noix décrites au n° 08.01 ou des noix décrites aux n <sup>os</sup> 08.01 et 08.02	En franchise
08.13.5092	--- Mélanges de fruits fait à partir des fruits décrits aux n <sup>os</sup> 08.01 - 08.06	En franchise
08.13.5099	--- Autres mélanges	En franchise
<b>09.04</b>	<b>Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>, séchés ou broyés ou pulvérisés.</b>	
	- Poivre :	
09.04.1200	-- Broyé ou pulvérisé	En franchise
09.04.2000	- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés.	En franchise
<b>09.10</b>	<b>Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.</b>	
	- Autres épices :	
	-- Autres :	
09.10.9930	--- Quatre-épices, feuilles de laurier, graines de céleri et thym	En franchise
<b>10.01</b>	<b>Froment (blé) et méteil.</b>	
ex. 10.01.1000	- Froment (blé) dur pour fabriquer des pâtes	En franchise <sup>1</sup>
<b>10.05</b>	<b>Maïs</b>	
10.05.1000	- De semence	En franchise
	- Autres	
10.05.9090	-- Autres que pour la fabrication de l'alimentation animale	En franchise
<b>10.06</b>	<b>Riz.</b>	
	- <b>Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)</b>	
10.06.2090	-- Autres que pour l'alimentation animale	En franchise
	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé :	
10.06.3010	-- Propres à l'alimentation humaine	En franchise
10.06.3099	-- Autres	En franchise
	- Riz en brisures :	
10.06.4010	-- Propres à l'alimentation humaine	En franchise

<sup>1</sup> Dans les limites d'un contingent tarifaire bilatéral de 10 000 tonnes. Ce contingent peut être révisé dans le cadre de nouvelles négociations avec les partenaires de libre-échange ou à l'OMC.

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
10.06.4099	- - Autres	En franchise
<b>ex 10.07</b>	<b>Sorgho à grains.</b>	
10.07.0090	- Autres	En franchise
<b>ex 10.08</b>	<b>Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales.</b>	
	- Sarrasin :	
10.08.1090	- - Autres	En franchise
	- Millet :	
10.08.2090	- - Autres	En franchise
	- Alpiste :	
10.08.3090	- - Autres	En franchise
<b>11.02</b>	<b>Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.</b>	
	- Farine de maïs :	
11.02.2090	- - Autres que pour l'alimentation animale	En franchise
	- Autres	
	- - Farine de sarrasin ou de riz :	
11.02.9002	- - -Autres	En franchise
<b>11.03</b>	<b>Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.</b>	
	- Gruaux et semoules :	
	- - De maïs :	
11.03.1390	- - - Autres que pour l'alimentation animale	En franchise
	- - D'autres céréales :	
	- - - De riz :	
11.03.1920	- - - - Autres	En franchise
<b>ex 11.04</b>	<b>Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.</b>	
	- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :	
	- - De maïs :	
11.04.2390	- - - Autres	En franchise
	- - D'autres céréales :	
	- - - De sarrasin :	
11.04.2902	- - - - Autres	En franchise
	- - - De millet :	
11.04.2904	- - - - Autres	En franchise
<b>ex. 11.06</b>	<b>Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du chapitre 8.</b>	
	- Des légumes à cosse secs du n° 07.13 :	
11.06.1090	- - Autres	En franchise
	- Des produits du chapitre 8 :	
11.06.3090	- - Autres	En franchise
<b>ex 11.07</b>	<b>Malt, même torréfié.</b>	

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
	- Non torréfié :	
11.07.1090	- - Autres	En franchise
	- Torréfié :	
11.07.2090	- - Autres	En franchise
<b>ex 11.09</b>	<b>Gluten de froment (blé), même à l'état sec.</b>	
11.09.0090	- Autres	En franchise
<b>12.01</b>	<b>Fèves de soja, même concassées.</b>	
12.01.0090	- Autres que pour l'alimentation animale	En franchise
<b>ex 12.02</b>	<b>Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.</b>	
	- En coques :	
12.02.1090	- - Autres	En franchise
	- Décortiquées, même concassées :	
12.02.2090	- - Autres	En franchise
<b>ex 12.03</b>	<b>Coprah.</b>	
12.03.0090	- Autres	En franchise
<b>12.04</b>	<b>Graines de lin, même concassées.</b>	
12.04.0090	- Autres que pour l'alimentation animale	En franchise
<b>ex 12.05</b>	<b>Graines de navette ou de colza, même concassées.</b>	
	- Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique :	
12.05.1090	- - Autres	En franchise
	- Autres :	
12.05.9090	- - Autres	En franchise
<b>12.06</b>	<b>Graines de tournesol, même concassées.</b>	
12.06.0090	- Autres que pour l'alimentation animale	En franchise
<b>12.07</b>	<b>Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.</b>	
	- Graines de coton :	
12.07.2090	- - Autres	En franchise
	- Graines de sésame :	
12.07.4090	- - Autres que pour l'alimentation animale	En franchise
	- Graines de moutarde :	
12.07.5090	- - Autres que pour l'alimentation animale	En franchise
	- Autres:	
	- - Graines d'œillette ou de pavot :	
12.07.9190	- - - Autres	En franchise
12.07.9990	- - - Autres que pour l'alimentation animale	En franchise
<b>ex 12.08</b>	<b>Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.</b>	
	- De fèves de soja :	
12.08.1090	- - Autres	En franchise

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % ad valorem
1	2	3
	- Autres :	
12.08.9090	-- Autres	En franchise
<b>12.09</b>	<b>Graines, fruits et spores à ensemercer.</b>	
12.09.1000	- Graines de betteraves à sucre	En franchise
	- Graines fourragères autres que les graines de betterave à sucre :	
	-- De trèfle ( <i>Trifolium spp.</i> ) :	
12.09.2209	--- Autres que de trèfle rouge	28,26
12.09.2400	-- Du pâturin des prés du Kentucky ( <i>Poa pratensis L.</i> )	28,46
12.09.2500	-- De ray-grass ( <i>Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.</i> )	28,46
	-- Autres :	
12.09.2910	--- Agrostide	28,46
12.09.3000	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	En franchise
	-- Graines de légumes :	
12.09.9110	--- Concombre, chou-fleur, carotte, oignon, échalote, poireau, persil, endive et laitue	En franchise
	--- Autres que de Concombre, chou-fleur, carotte, oignon, échalote, poireau, persil, endive et laitue :	
12.09.9191	---- Chou	En franchise
12.09.9199	---- Autres que de chou	En franchise
12.09.9900	-- Autres	En franchise
<b>12.10</b>	<b>Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline.</b>	
12.10.1000	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	En franchise
	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline:	
12.10.2001	-- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets	En franchise
12.10.2002	-- Lupuline	En franchise
<b>12.11</b>	<b>Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.</b>	
12.11.9000	- Autres	En franchise
<b>12.12</b>	<b>Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.</b>	
	- Algues :	
12.12.2090	-- Autres	En franchise
	- Autres :	
	-- Betteraves à sucre :	
12.12.9190	--- Autres	En franchise
	-- Autres	
12.12.9990	--- Autres	En franchise

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
ex 13.01	<b>Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles.</b>	
13.01.2000	- Gomme arabique	En franchise
13.01.9000	- Autres	En franchise
ex 13.02	<b>Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés.</b>	
	- Sucs et extraits végétaux :	
13.02.1100	- - Opium	En franchise
15.03.0000	<b>Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.</b>	En franchise
15.05.0000	<b>Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.</b>	En franchise
ex 15.06	<b>Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.</b>	
	- Autres :	
15.06.0021	- - Graisse et huile d'os, et huile de pied de bœuf	En franchise
	- - Autres :	
15.06.0099	- - - Autres	En franchise
ex 15.07	<b>Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.</b>	
	- Huile brute, même dégommée :	
15.07.1090	- - Autres	En franchise
ex 15.08	<b>Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.</b>	
	- Huile brute :	
15.08.1090	- - Autres	En franchise
ex 15.09	<b>Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.</b>	
	- Vierges :	
15.09.1090	- - Autres	En franchise
	- Autres :	
15.09.9090	- - Autres	En franchise
ex 15.10	<b>Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.</b>	
15.10.0090	- Autres	En franchise
ex 15.11	<b>Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.</b>	
	- Huile brute :	
15.11.1090	- - Autres	En franchise
	- Autres :	

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
	- - Autres :	
15.11.9099	- - - Autres	En franchise
<b>ex 15.12</b>	<b>Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.</b>	
	- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :	
	- - Huiles brutes :	
15.12.1190	- - - Autres	En franchise
	- Huile de coton et ses fractions :	
	- - Huile brute, même dépourvue de gossypol :	
15.12.2190	- - - Autres	En franchise
<b>ex 15.13</b>	<b>Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.</b>	
	- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :	
	- - Huile brute :	
15.13.1190	- - - Autres	En franchise
	- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :	
	- - Huiles brutes :	
15.13.2190	- - - Autres	En franchise
<b>ex 15.14</b>	<b>Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.</b>	
	- Huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions :	
	- - Huiles brutes :	
15.14.1190	- - - Autres	En franchise
	- Autres :	
	- - Huiles brutes :	
15.14.9190	- - - Autres	En franchise
<b>15.15</b>	<b>Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.</b>	
	- Huile de lin et ses fractions :	
	- - Huile brute :	
15.15.1190	- - - Autres	En franchise
	- Huile de maïs et ses fractions :	
	- - Huile brute :	
15.15.2190	- - - Autres	En franchise
	- Huile de ricin et ses fractions :	
15.15.3090	- - Autres	En franchise
	- Huile de sésame et ses fractions :	
	- - Autres :	
15.15.5020	- - - Huile brute	En franchise
	- Autres :	
15.15.9021	- - Huile de noix de cajou, non destiné à l'alimentation animale; huiles de bois (sauf de tung (d'abrasin)); huile d'oiticica, non destinées à l'alimentation animale	En franchise
15.15.9032	- - Huile de jojoba et ses fractions, non destinées à l'alimentation animale :	En franchise
	- - Autres :	

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
15.15.9070	- - - Huile brute	En franchise
<b>ex 15.17</b>	<b>Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16.</b>	
	- Autres :	
	- - Autres :	
	- - - Autres :	
15.17.9098	- - - - Autres	En franchise
<b>ex 15.18</b>	<b>Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.</b>	
	- Autres :	
15.18.0021	- - Huile de tung et autres huiles de bois semblables; huile d'oiticica	En franchise
15.18.0031	- - Huiles siccatives	En franchise
15.18.0041	- - Huile de lin, cuite	En franchise
<b>ex 17.01</b>	<b>Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.</b>	
	- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :	
	- - De canne :	
17.01.1190	- - - Autres	En franchise
	- - De betterave :	
17.01.1290	- - - Autres	En franchise
	- Autres :	
	- - Additionnés d'aromatisants ou de colorants :	
17.01.9190	- - - Autres	En franchise
	- - Autres :	
	- - - Autres :	
17.01.9991	- - - - En morceaux ou en poudre	En franchise
	- - - - Autres sucres :	
17.01.9995	- - - - - En paquets pour la vente au détail d'un poids n'excédant pas 24 kg	En franchise
17.01.9999	- - - - - Autres (en vrac ou en paquets destinés à la vente en gros)	En franchise
<b>17.02</b>	<b>Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.</b>	
	- - Lactose et sirop de lactose :	
	- - Autres :	
17.02.1990	- - - Autres	En franchise
	- Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti) :	
17.02.6090	- - Autres	En franchise

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
<b>ex 17.03</b>	<b>Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.</b>	
	- Mélasses de canne :	
17.03.1090	-- Autres	En franchise
	- Autres :	
17.03.9090	-- Autres	En franchise
<b>18.01.0000</b>	<b>Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.</b>	En franchise
<b>18.02.0000</b>	<b>Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao.</b>	En franchise
<b>20.01</b>	<b>Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.</b>	
	- Autres :	
	-- Légumes :	
20.01.9010	--- Câpres	En franchise
20.01.9020	--- Olives	En franchise
	--- Autres :	
20.01.9061	---- Poivrons ( <i>Capsicum annuum var. annuum</i> )	En franchise
20.01.9069	---- Autres que les poivrons ( <i>Capsicum annuum var. annuum</i> )	12,56
<b>ex 20.02</b>	<b>Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.</b>	
	- Tomates, entières ou en morceaux :	
20.02.1009	-- Autres	En franchise
<b>20.03</b>	<b>Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.</b>	
	- Champignons du genre <i>Agaricus</i> :	
20.03.1002	-- Cultivés	En franchise
20.03.1008	-- Autres	En franchise
20.03.2000	- Truffes	En franchise
	- Autres :	
20.03.9001	-- Cultivés	En franchise
20.03.9009	-- Autres	En franchise
<b>ex 20.04</b>	<b>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06.</b>	
	- Pommes de terre :	
ex. 20.04.1090	-- Autres : Pommes frites :	22,44
	- Autres légumes et mélanges de légumes :	
	-- Autres :	
20.04.9091	--- Artichauts	En franchise
<b>20.05</b>	<b>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés autres que les produits du n° 20.06.</b>	
	- Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ) :	
20.05.5100	-- Haricots en grains	En franchise
	-- Autres :	
20.05.5909	--- Autres	En franchise

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
20.05.6000	- Asperges	En franchise
20.05.7000	- Olives	En franchise
	- Autres légumes et mélanges de légumes :	
20.05.9909	- - Autres, y compris les mélanges de légumes (autres que tiges de bambou, poivrons ( <i>Capsicum annuum var. annuum</i> ), artichauts et câpres)	34,72
<b>20.08</b>	<b>Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.</b>	
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :	
20.08.1900	- - Autres, y compris les mélanges	0,30
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :	
20.08.3099	- - - Autres	En franchise
20.08.4000	- Poires	En franchise
	- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 :	
	- - Mélanges :	
20.08.9201	- - - Composés entièrement de fruits des positions tarifaires n° 08.03 - 08.10	En franchise
	- - Autres :	
20.08.9902	- - - Prunes	En franchise
<b>22.04</b>	<b>Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.</b>	
	- Vins mousseux :	
22.04.1001	- - D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 2,5 % vol	En franchise
22.04.1009	- - Autres	En franchise
	- Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :	
	- - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres :	
22.04.2101	- - - D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 2,5 % vol	En franchise
22.04.2109	- - - Autres	En franchise
	- - Autres :	
22.04.2901	- - - D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 2,5 % vol	En franchise
22.04.2909	- - - Autres	En franchise
	- Autres moûts de raisin :	
	- - D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 2,5 % vol :	
22.04.3002	- - - Partiellement fermentés ou dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée autrement que par addition d'alcool :	En franchise
22.04.3003	- - - Autres	En franchise
	- - Autres :	
22.04.3004	- - - Partiellement fermentés ou dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée autrement que par addition d'alcool :	En franchise
22.04.3009	- - - Autres	En franchise
<b>22.06</b>	<b>Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs.</b>	
22.06.0002	- D'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol mais n'excédant pas 0,7 % vol	En franchise
22.06.0003	- D'un titre alcoométrique volumique excédant 0,7 % vol mais n'excédant pas 2,5 % vol	En franchise

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
22.06.0009	- Autres	En franchise
<b>ex 22.07</b>	<b>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.</b>	
	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus :	
22.07.1090	- - Autres	En franchise
<b>ex 23.02</b>	<b>Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.</b>	
	- De maïs :	
23.02.1090	- - Autres	En franchise
	- De légumineuses :	
23.02.5090	- - Autres	En franchise
<b>ex 23.03</b>	<b>Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.</b>	
	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires :	
23.03.1090	- - Autres	En franchise
	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie :	
23.03.2090	- - Autres	En franchise
	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie :	
23.03.3090	- - Autres	En franchise
<b>ex 23.04</b>	<b>Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.</b>	
23.04.0090	- Autres	En franchise
<b>ex 23.05</b>	<b>Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.</b>	
23.05.0090	- Autres	En franchise
<b>ex 23.06</b>	<b>Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n<sup>os</sup> 23.04 ou 23.05.</b>	
	- De graines de coton :	
23.06.1090	- - Autres	En franchise
	- De graines de lin :	
23.06.2090	- - Autres	En franchise
	- De graines de tournesol :	
23.06.3090	- - Autres	En franchise
	- De graines de navette ou de colza :	
	- - De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique :	
23.06.4190	- - - Autres	En franchise
	- - Autres :	
23.06.4990	- - - Autres	En franchise
	- De noix de coco ou de coprah :	

Numéro tarifaire de la Norvège	Désignation des produits	Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i>
1	2	3
23.06.5090	-- Autres	En franchise
	- De noix ou d'amandes de palmiste :	
23.06.6090	-- Autres	En franchise
	- Autres :	
23.06.9090	-- Autres	En franchise
<b>ex. 23.07</b>	<b>Lies de vin; tartre brut.</b>	
23.07.0090	- Autres	En franchise
<b>23.09</b>	<b>Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.</b>	
	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail :	
	-- Contenant de la viande ou des abats de viande d'animaux terrestres, dans des emballages fermés hermétiquement :	
23.09.1012	--- Aliments pour chats	En franchise <sup>2</sup>
	-- Ne contenant pas de la viande ou des abats de viande d'animaux terrestres :	
23.09.1091	--- Aliments pour chiens	En franchise
23.09.1092	--- Aliments pour chats	En franchise
	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail :	
	-- Autres :	
	- Autres :	
	-- Autres :	
	--- Aliments préparés pour poissons :	
23.09.9030	---- Pour poissons d'ornement	En franchise
	--- Aliments pour oiseaux :	
23.09.9050	---- Pour oiseaux de compagnie	En franchise
	--- Autres :	
23.09.9080	---- Pour animaux	En franchise
<b>24.01</b>	<b>Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.</b>	
24.01.1000	- Tabacs non écôtés	En franchise
24.01.2000	- Tabacs partiellement ou totalement écôtés	En franchise
24.01.3000	- Déchets de tabac	En franchise
<b>24.02</b>	<b>Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.</b>	
	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac :	
24.02.1001	-- Cigares	En franchise
24.02.1009	-- Autres	En franchise
24.02.2000	- Cigarettes contenant du tabac	En franchise
24.02.9000	- Autres	En franchise
<b>24.03</b>	<b>Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »; extraits et sauces de tabac.</b>	
24.03.1000	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	En franchise
	- Autres :	
24.03.9100	-- Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	En franchise
	-- Autres :	

<sup>2</sup> Dans les limites d'un contingent tarifaire bilatéral de 1 000 tonnes.

<b>Numéro tarifaire de la Norvège</b>	<b>Désignation des produits</b>	<b>Canada NOK/kg ou % <i>ad valorem</i></b>
1	2	3
24.03.9910	- - - Extraits et sauces de tabac	En franchise
24.03.9990	- - - Autres	En franchise

---

## Accord sur l'agriculture entre le Canada et la Confédération suisse

Le Canada et la Confédération suisse (ci-après désignée "la Suisse"),

RAPPELANT que l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse), ci-après désigné l'"Accord de libre-échange", a été fait à la date de signature du présent Accord; et

CONFIRMANT que le présent Accord fait partie des instruments établissant la zone de libre-échange entre le Canada et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse (les "États de l'AELE"), conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord de libre-échange;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER

1. Le présent Accord régit le commerce des produits suivants entre les Parties au présent Accord:

- (a) produits classés aux chapitres 1 à 24 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et qui ne sont pas compris dans les Annexes G ou H de l'Accord de libre-échange; et
- (b) produits non visés par l'article 10 de l'Accord de libre-échange selon l'Annexe F dudit Accord.

2. Le présent Accord s'applique également à la Principauté de Liechtenstein tant et aussi longtemps que le *Traité d'union douanière* conclu le 29 mars 1923 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein est en vigueur.

### ARTICLE 2

1. Le Canada accorde des concessions tarifaires aux produits agricoles originaires de Suisse figurant à l'Annexe 1 du présent Accord. La Suisse accorde des concessions tarifaires aux produits agricoles originaires du Canada mentionnés à l'Annexe 2 du présent Accord.

2. Le paragraphe 1 n'empêche pas une Partie d'instaurer, de rétablir ou d'accroître, à l'égard de l'autre Partie, un droit de douane autorisé par ou conformément à une disposition de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait le 15 avril 1994 et, en particulier, conformément aux règles et procédures relatives au règlement des différends, à l'exclusion de toute modification des listes et des droits apportée en application de l'article XXVIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*.

#### ARTICLE 3

Les Parties s'engagent à continuer de déployer des efforts en vue d'obtenir une plus grande libéralisation de leur commerce agricole en tenant compte de la structure de leurs échanges de produits agricoles, de la sensibilité particulière de ces produits et de l'élaboration de la politique agricole de chacune d'elles. Chaque Partie se prête à des consultations, à la demande de l'autre, en vue d'obtenir la libéralisation accrue de leur commerce agricole, y compris un accès au marché amélioré par la réduction ou l'élimination de droits de douane sur les marchandises et par l'élargissement de la gamme de produits visés par les Annexes 1 et 2, après l'entrée en vigueur du présent Accord.

#### ARTICLE 4

Les dispositions et le chapitre ci-après énumérés de l'Accord de libre-échange s'appliquent, *mutatis mutandis*, entre les Parties au présent Accord et sont incorporés au présent Accord et en font partie intégrante, à savoir les articles 2, 4 à 8, 19, 22, 24, 25, et le chapitre VIII (Règlement des différends).

#### ARTICLE 5

1. Les Parties examinent toute question susceptible d'être soulevée à l'égard du commerce de produits agricoles régi par le présent Accord et s'efforcent de trouver des solutions appropriées. Les questions ayant une incidence sur le fonctionnement de la zone de libre-échange entre le Canada et les États de l'AELÉ peuvent également être discutées au sein du comité mixte constitué en vertu de l'article 26 de l'Accord de libre-échange ou de tout autre sous-comité ou groupe de travail pertinent constitué en vertu de l'article 9 de l'Accord de libre-échange ou établi par le comité mixte.

2. L'une ou l'autre des Parties peut soumettre toute question découlant de l'application des dispositions de l'Accord de libre-échange incorporées au présent Accord et en faisant partie intégrante en vertu de l'article 4 au comité mixte ou à tout autre sous-comité ou groupe de travail pertinent établi par le comité mixte.

#### ARTICLE 6

Les Parties confirment que les produits pour lesquels des concessions tarifaires

sont consenties aux termes de l'article 2 ne bénéficient pas, dans leurs échanges bilatéraux, de subventions à l'exportation, selon la définition qu'en donne l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC. Une Partie fournit sur demande à l'autre Partie des renseignements et des clarifications supplémentaires relativement à cet engagement.

#### ARTICLE 7

Si une Partie instaure ou rétablit une subvention à l'exportation d'un produit pour lequel une concession tarifaire est consentie aux termes de l'article 2 et qui fait l'objet d'échanges avec l'autre Partie, cette dernière peut accroître le taux de droit applicable à ces importations jusqu'à hauteur du taux de droit de la nation la plus favorisée appliqué en vigueur à ce moment.

#### ARTICLE 8

Pour les produits agricoles autres que ceux mentionnés aux Annexes 1 et 2, les Parties réaffirment leurs droits et obligations relativement aux concessions en matière d'accès aux marchés et aux engagements en matière de subventions à l'exportation prévus par l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC.

#### ARTICLE 9

Les droits et les obligations des Parties en matière d'engagements relatifs au soutien interne sont régis par l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC.

#### Article 10

Lorsque le présent Accord fait référence à ou incorpore par renvoi des accords ou instruments juridiques externes, ou certaines de leurs dispositions, ces références ou renvois comprennent les notes interprétatives et explicatives s'y rapportant.

#### ARTICLE 11

1. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les Parties échangent leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Le présent Accord entre en vigueur à la même date que l'Accord de libre-échange entre le Canada et la Suisse.
3. Le Canada et la Suisse peuvent appliquer provisoirement le présent Accord tant que l'Accord de libre-échange s'applique provisoirement entre eux.

ARTICLE 12

Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que les Parties demeurent Parties à l'Accord de libre-échange.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Davos, ce 26<sup>ème</sup> jour de janvier 2008, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

---

Pour le Canada

---

Pour la Confédération suisse

## Annexe 1

### Réductions de droits de douane accordées par le Canada à la Suisse

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
02.10	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.		
0210.1	Viandes de l'espèce porcine :		
0210.12.00	Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	En franchise	En franchise
0210.19.00	Autres	En franchise	En franchise
0210.20.00	Viandes de l'espèce bovine	En franchise	En franchise
04.04	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.		
0404.90	Autres		
0404.90.10	Dans les limites de l'engagement d'accès	6,5 %	En franchise
04.05	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières.		
0405.20	Pâtes à tartiner laitières		
0405.20.10	Dans les limites de l'engagement d'accès	7 %	En franchise
04.06	Fromages et caillebotte.		
0406.30	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre		
0406.30.10	Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	En franchise
0406.90	Autres fromages		
0406.90.71	Suisse/Emmental et du type Suisse/Emmental : Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	En franchise
0406.90.81	Gruyère et du type Gruyère : Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	En franchise
0406.90.98	Autres : Autres, dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	En franchise
05.06	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières.		
0506.90.00	Autres	En franchise	En franchise
05.11	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.		
0511.10.00	Sperme de taureaux	En franchise	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
07.13	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.		
0713.20.00	Pois chiches	En franchise	En franchise
0713.40.00	Lentilles	En franchise	En franchise
0713.50	Fèves ( <i>Vicia faba var. major</i> ) et féveroles ( <i>Vicia faba var. equina</i> et <i>Vicia faba var. minor</i> )		
0713.50.10	Graines, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun	En franchise	En franchise
0713.50.90	Autres	2 %	En franchise
08.06	Raisins, frais ou secs.		
0806.20.00	Secs	En franchise	En franchise
08.07	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.		
0807.1	Melons (y compris les pastèques) :		
0807.11.00	Pastèques	En franchise	En franchise
0807.19.00	Autres	En franchise	En franchise
0903.00.00	Maté	En franchise	En franchise
09.04	Poivre (du genre <i>Piper</i> ); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés.		
0904.20	Piments séchés ou broyés ou pulvérisés		
0904.20.10	Broyés ou pulvérisés, à l'exclusion des piments du Chili et des paprikas	3 %	En franchise
0904.20.90	Autres	En franchise	En franchise
0907.00	Girofles (antofles, clous et griffes).		
0907.00.10	Non broyés ni pulvérisés	En franchise	En franchise
0907.00.20	Broyés ou pulvérisés	3 %	En franchise
09.10	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.		
0910.99	Autres		
0910.99.10	Curry	En franchise	En franchise
0910.99.90	Autres	3 %	En franchise
1204.00.00	Graines de lin, même concassées.	En franchise	En franchise
1206.00.00	Graines de tournesol, même concassées.	En franchise	En franchise
12.11	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.		
1211.20	Racines de ginseng		

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
1211.20.10	Tisanes en sachets en portion individuelle	En franchise	En franchise
1211.20.90	Autres	En franchise	En franchise
1211.90	Autres		
1211.90.10	Tisanes en sachets en portion individuelle	En franchise	En franchise
1211.90.90	Autres	En franchise	En franchise
16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.		
1602.4	De l'espèce porcine :		
1602.41	Jambons et leurs morceaux		
1602.41.10	En conserve ou en pots de verre	9,5 %	En franchise
1602.41.90	Autres	En franchise	En franchise
1801.00.00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.	En franchise	En franchise
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.		
2009.1	Jus d'orange :		
2009.11	Congelés		
2009.11.10	Concentré, non sucré, d'une valeur Brix d'au moins 58, devant servir à la fabrication de jus d'agrumes ou boissons	En franchise	En franchise
2009.11.90	Autres	En franchise	En franchise
2009.12	Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	En franchise	En franchise
2009.19	Autres		
2009.19.10	Déshydratés; Concentré, non sucré, d'une valeur Brix d'au moins 58, devant servir à la fabrication de jus d'agrumes	En franchise	En franchise
2009.19.90	Autres	En franchise	En franchise
2009.2	Jus de pamplemousse ou de pomelo :		
2009.21	D'une valeur Brix n'excédant pas 20	En franchise	En franchise
2009.29	Autres	En franchise	En franchise
2009.3	Jus de tout autre agrume :		
2009.31	D'une valeur Brix n'excédant pas 20	En franchise	En franchise
2009.39	Autres	En franchise	En franchise
2009.4	Jus d'ananas :		
2009.41	D'une valeur Brix n'excédant pas 20	En franchise	En franchise
2009.49	Autres	En franchise	En franchise

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de la nation la plus favorisée appliqué	Taux de droit offert
2009.5	Jus de tomate	12,5 %	En franchise
2009.6	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin) :		
2009.61	D'une valeur Brix n'excédant pas 30		
2009.61.10	Jus de raisin de vinification	En franchise	En franchise
2009.61.90	Autres	9,5 %	En franchise
2009.69	Autres		
2009.69.10	Concentré de raisin, d'une valeur Brix d'au moins 68, devant servir à la fabrication de jus de fruits ou boissons; Jus de raisin de vinification	En franchise	En franchise
2009.69.90	Autres	9,5 %	En franchise
2009.7	Jus de pomme :		
2009.71	D'une valeur Brix n'excédant pas 20		
2009.71.10	Reconstitué	9,35 ¢/li mais > 8,5 %	En franchise
2009.71.90	Autres	4 %	En franchise
2009.79	Autres		
2009.79.10	Concentré	9,35 ¢/li mais > 8,5 %	En franchise
2009.79.90	Autres	4 %	En franchise
2009.8	Jus de tout autre fruit ou légume		
2009.80.1	D'un fruit :		
2009.80.11	Pruneaux	En franchise	En franchise
2009.80.19	Autres	En franchise	En franchise
2009.80.20	D'un légume	9,5 %	En franchise
2009.9	Mélanges de jus		
2009.90.10	De jus d'agrumes déshydratés	En franchise	En franchise
2009.90.20	De jus d'orange et de pamplemousse, autres que déshydratés	En franchise	En franchise
2009.90.30	D'autres jus de fruits, déshydratés ou non	6 %	En franchise
2009.90.40	De jus de légumes	9,5 %	En franchise
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.		
2106.9	Autres		
2106.90.41	Fondue au fromage; Maïs à éclater, préparé et emballé pour four à micro-ondes		
2106.90.41.10	Fondue au fromage	6 %	En franchise
2106.90.42	Hydrolysats de protéines	6 %	En franchise
22.07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.		

<b>Numéro tarifaire</b>	<b>Désignation des produits</b>	<b>Taux de la nation la plus favorisée appliqué</b>	<b>Taux de droit offert</b>
2207.10	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus		
2207.10.10	Devant être employé comme spiritueux ou breuvage alcoolique ou devant servir à la fabrication de spiritueux ou de breuvages alcooliques	12,28 €/litre d'alcool éthylique absolu	En franchise
2207.10.90	Autres	4,92 €/litre d'alcool éthylique absolu	En franchise
23.02	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.		
2302.10.00	De maïs	En franchise	En franchise

**Note :**

Veillez noter que les concessions s'appliquent uniquement aux lignes tarifaires à huit chiffres figurant à la présente Annexe. Les positions et sous-positions tarifaires sont données à titre d'information uniquement.

---

## Annexe 2

### Réductions de droits de douane accordées par la Suisse au Canada

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit	
		Taux de droit préférentiel	Taux de la nation la plus favorisée moins
1	2	3	4
<b>0205.</b>	<b>Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées :</b>		
00 10	- Importées dans les limites du contingent tarifaire (cont. 5)*	11,00	
<b>0208.</b>	<b>Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés :</b>		
	- Autres :		
ex. 90 10	-- De gibier : wapiti	En franchise	
<b>0405.</b>	<b>Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières :</b>		
	- Pâtes à tartiner laitières :		
	-- Dans les limites du contingent tarifaire (cont. 7) :		
20 11	--- dont la teneur en matières grasses est égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 75 % en poids		*)
	-- Autres :		
20 91	--- dont la teneur en matières grasses est égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 75 % en poids		*)
	*) Droits de douane en conformité des articles 1 et 2 de l'Annexe G (Produits agricoles transformés) de l'Accord de libre-échange		
<b>0409.0000</b>	<b>Miel naturel :</b>	26,00	
ex. 0000	- pour transformation industrielle	En franchise	
<b>0506.</b>	<b>Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières :</b>		
ex. 90 00	- Autres, non destinés à l'alimentation animale	En franchise	
<b>0511.</b>	<b>Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine :</b>		
	- Sperme de taureaux :		
10 10	-- Dans les limites du contingent tarifaire (cont. 12)*	En franchise	
	- Autres :		
	-- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3		
ex. 91 90	--- Autres, non destinés à l'alimentation animale	En franchise	
<b>0709.</b>	<b>Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré :</b>		
	- Champignons et truffes :		
51 00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	En franchise	
59 00	-- Autres	En franchise	

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit	
		Taux de droit préférentiel	Taux de la nation la plus favorisée moins
1	2	3	4
<b>0712.</b>	<b>Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés :</b>		
	- Champignons, oreilles-de-Judas ( <i>Auricularia spp.</i> ), trémelles ( <i>Tremella spp.</i> ) et truffes		
31 00	- - Champignons du genre <i>Agaricus</i>	En franchise	
32 00	- - - Oreilles-de-Judas ( <i>Auricularia spp.</i> )	En franchise	
33 00	- - Trémelles ( <i>Tremella spp.</i> )	En franchise	
39 00	- - Autres	En franchise	
<b>0713.</b>	<b>Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés :</b>		
	- Pois ( <i>Pisum sativum</i> )		
	- - Entiers, non transformés :		
10 19	- - - Autres	En franchise	
	- Pois chiches :		
	- - Entiers, non transformés :		
20 19	- - - Autres	En franchise	
	- Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ) :		
	- - Haricots communs ( <i>Phaseolus vulgaris</i> ) :		
	- - - Entiers, non transformés :		
33 19	- - - - Autres	En franchise	
	- Lentilles :		
	- - Entières, non transformées :		
40 19	- - - Autres	En franchise	
	- Fèves ( <i>Vicia faba var. major</i> ) et féveroles ( <i>Vicia faba var. equina</i> et <i>Vicia faba var. minor</i> ) :		
	- - Entières, non transformées :		
50 19	- - - Autres	En franchise	
<b>0806.</b>	<b>Raisins, frais ou secs :</b>		
20 00	- Secs	En franchise	
<b>0807.</b>	<b>Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais :</b>		
	- Melons (y compris les pastèques) :		
11 00	- - Melons	En franchise	
19 00	- - Autres	En franchise	
<b>0809.</b>	<b>Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais :</b>		
	- Cerises :		
20 10	- - Du 1 <sup>er</sup> septembre au 19 mai	En franchise	
<b>0811.</b>	<b>Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :</b>		
	- Autres :		
90 10	- - Myrtilles	En franchise	

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit	
		Taux de droit préférentiel	Taux de la nation la plus favorisée moins
1	2	3	4
90 90	-- Autres	En franchise	
<b>0903.0000</b>	<b>Maté</b>	En franchise	
<b>0904.</b>	<b>Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>, séchés ou broyés ou pulvérisés :</b>		
	- Piments séchés ou broyés ou pulvérisés		
20 10	-- Non transformés	En franchise	
20 90	-- Autres	En franchise	
<b>0905.0000</b>	<b>Vanille</b>	En franchise	
<b>0907.0000</b>	<b>Girofles (antofles, clous et griffes).</b>	En franchise	
<b>0910.</b>	<b>Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices :</b>		
	- Autres épices :		
ex. 99 00	-- Autres, thym, feuilles de laurier	En franchise	
<b>1001.</b>	<b>Froment (blé) et méteil :</b>		
	- Froment (blé) dur :		
	-- Autres :		
	--- Propres à l'alimentation humaine		
ex.10 32	---- Importés dans les limites du contingent tarifaire (cont. 26)		1.00
<b>1202.</b>	<b>Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées :</b>		
	- En coques :		
	-- Autres :		
10 91	--- Propres à l'alimentation humaine	En franchise	
10 99	--- Autres	En franchise	
	- Décortiquées, même concassées :		
	-- Autres :		
20 91	--- Propres à l'alimentation humaine	En franchise	
20 99	--- Autres	En franchise	
<b>1204.</b>	<b>Graines de lin, même concassées :</b>		
	- Autres :		
00 91	-- Pour usages techniques	En franchise	
00 99	-- Autres	En franchise	
<b>1206.</b>	<b>Graines de tournesol, même concassées :</b>		
	- Mondées :		
	-- Autres :		
00 31	--- Propres à l'alimentation humaine	En franchise	

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit	
		Taux de droit préférentiel	Taux de la nation la plus favorisée moins
1	2	3	4
00 39	- - - Autres	En franchise	
	- Mondées :		
	- - Autres :		
00 61	- - - Propres à l'alimentation humaine	En franchise	
00 69	- - - Autres	En franchise	
<b>1207.</b>	<b>Autres graines et fruits oléagineux, même concassés :</b>		
	- Graines de moutarde :		
	- - Autres :		
50 91	- - - Propres à l'alimentation humaine	En franchise	
<b>1209.</b>	<b>Graines, fruits et spores à ensemercer :</b>		
	- Graines de betteraves à sucre :		
10 90	- - Autres	En franchise	
	- Graines fourragères :		
21 00	- - De luzerne	En franchise	
22 00	- - De trèfle ( <i>Trifolium spp.</i> )	En franchise	
23 00	- - De fétuque	En franchise	
24 00	- - Du pâturin des prés du Kentucky ( <i>Poa pratensis L.</i> )	En franchise	
25 00	- - De ray grass ( <i>Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.</i> )	En franchise	
	- - Autres :		
29 60	- - - De fléole des prés	En franchise	
29 80	- - - De dactyle pelotonné, avoine dorée, fenasse, brome et autres plantes semblables	En franchise	
29 90	- - - Autres	En franchise	
30 00	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	En franchise	
	- Autres :		
91 00	- - Graines de légumes	En franchise	
	.		
<b>1211.</b>	<b>Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés :</b>		
20 00	- Racines de ginseng	En franchise	
30 00	- Coca (feuille de)	En franchise	
40 00	- Paille de pavot	En franchise	
90 00	- Autres	En franchise	
<b>1212.</b>	<b>Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs :</b>		
	- Algues :		
20 90	- - Autres :	En franchise	

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit	
		Taux de droit préférentiel	Taux de la nation la plus favorisée moins
1	2	3	4
<b>1514.</b>	<b>Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</b>		
	- Huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions :		
	- - Huiles brutes :		
ex. 11 90	- - - Autres, pour usages techniques seulement		133.70
	- - Autres :		
	- - - Autres :		
ex. 19 91	- - - - En réservoirs ou en fûts métalliques, pour usages techniques seulement		145.00
ex. 19 99	- - - - Autres, pour usages techniques seulement		155.20
	- Autres :		
	- - Huiles brutes :		
ex. 91 90	- - - Autres, pour usages techniques seulement		133.70
	- - Autres :		
	- - - Autres :		
ex. 99 91	- - - - En réservoirs ou en fûts métalliques, pour usages techniques seulement		145.00
ex. 99 99	- - - - Autres, pour usages techniques seulement		155.20
<b>1515.</b>	<b>Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</b>		
	- Huile de ricin et ses fractions :		
	- - Autres :		
ex. 30 91	- - - En réservoirs ou en fûts métalliques, pour usages techniques seulement	En franchise	
ex. 30 99	- - - Autres, pour usages techniques	En franchise	
<b>1702.</b>	<b>Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés :</b>		
	- Sucre et sirop d'érable :		
20 20	- - Sirop	En franchise	
<b>1801.0000</b>	<b>Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.</b>	En franchise	
<b>20.09.</b>	<b>Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :</b>		
	- Jus de tout autre agrume :		
	- - D'une valeur Brix n'excédant pas 20 :		
	- - - Non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :		
31 11	- - - - Jus de citron brut (même stabilisé)	En franchise	
	- - Autres :		
	- - - Non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :		
39 11	- - - - Agro-cotto	En franchise	
39 19	- - - - Autres	6.00	
	- Jus d'ananas :		
	- - D'une valeur Brix n'excédant pas 20 :		

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit	
		Taux de droit préférentiel	Taux de la nation la plus favorisée moins
1	2	3	4
41 10	--- Non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	En franchise	
41 20	--- Additionnés de sucre ou d'autres colorants	En franchise	
	-- Autres :		
49 10	--- Non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	En franchise	
49 20	--- Additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	En franchise	
<b>2204.</b>	<b>Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09 :</b>		
10 00	- Vins mousseux	65.00	
	- Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :		
	-- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres :		
21 50	--- Vins doux, spécialités et mistelles	7.50	
	-- Autres :		
29 50	--- Vins doux, spécialités et mistelles	8.00	
<b>2207.</b>	<b>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres :</b>		
10 00	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	En franchise	
<b>2302.</b>	<b>Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses :</b>		
	- De maïs :		
10 90	-- Autres	En franchise	
<b>2309.</b>	<b>Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux :</b>		
	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail :		
10 10	-- Biscuits	En franchise	
	-- En boîtes hermétiquement closes :		
10 29	--- Autres, dans les limites du contingent tarifaire de 1 000 tonnes par an	En franchise	

**Note explicative à l'Annexe 2 :**

En cas de divergence dans les désignations de produits de la deuxième colonne, la *Loi sur le tarif douanier* de la Suisse a préséance.

## NOTE EXPLICATIVE

### CONCERNANT

L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS  
DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE (AELE), L'ACCORD SUR  
L'AGRICULTURE ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE,  
ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME DE NORVÈGE  
ET ENTRE LE CANADA ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE

L'Accord de libre-échange entre le Canada et les États de l'Association européenne de libre-échange (AELE) (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) (ci-après appelé l'« Accord Canada-AELE »), l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et la République d'Islande, l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et le Royaume de Norvège et l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et la Confédération suisse (ci-après appelés les « Accords bilatéraux complémentaires en agriculture ») déposés aujourd'hui et qui sont annexés à la présente note explicative, ont été signés le 26 janvier 2008 et sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

### **LE CONTEXTE**

L'AELE est un regroupement économique composé de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse qui a toujours prôné une politique favorisant la libre circulation des biens et des services depuis sa création en 1960. La population totale des quatre États membres s'élevait à 13,6 millions d'habitants en 2014. Le PIB global de la zone était de 1 211,9 milliards de dollars américains en 2014.

Le Québec a exporté pour 409,7 millions de dollars canadiens de marchandises à destination des quatre pays de l'AELE, incluant 154,1 millions de dollars canadiens d'exportations à destination de la Norvège, en 2014. Les principales exportations québécoises à destination des pays de l'AELE étaient, cette même année, les turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz, les fèves de soja, les avions et autres véhicules aériens, les minerais de nickel et leurs concentrés, l'aluminium sous forme brute et l'or sous forme brute ou mi-ouvrée ou en poudre. La valeur des importations en provenance des pays de l'AELE, qui incluent, notamment, les huiles brutes de pétrole, les huiles de pétrole sauf les huiles brutes, les ferro-alliages, les eaux et eaux additionnées de sucre, le chocolat et autres préparations contenant du cacao, les fromages et caillebotte et les filets de poissons, s'est, pour sa part, élevée à 1,75 G\$ en 2014.

### **UN ENGAGEMENT INTERNATIONAL IMPORTANT**

En vertu de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), tout engagement international important doit faire l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale, par le ministre, au moment qu'il juge opportun. Il est de l'avis de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie que l'Accord Canada-AELE ainsi que les Accords bilatéraux complémentaires en agriculture doivent faire l'objet d'un tel dépôt, puisqu'il s'agit d'accords qui concernent le commerce international qui, de ce fait, constituent des engagements internationaux importants.

Pour que le Québec puisse se déclarer lié par l'Accord Canada-AELE ainsi que par les Accords bilatéraux complémentaires en agriculture et les mettre en œuvre, l'Assemblée nationale doit préalablement approuver ces engagements internationaux importants. Le gouvernement pourra, par la suite, se déclarer lié par ces accords en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et pourra rendre la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international applicable à ces accords.

## LA NÉGOCIATION

Les négociations entre le Canada et les États membres de l'AELE ont débuté le 9 octobre 1998, à la suite de l'obtention d'un avis favorable des intervenants des principaux secteurs économiques. À l'époque, le Québec s'était prononcé en faveur du lancement des négociations à cause du rôle primordial du commerce pour son économie. Le Canada et les États membres de l'AELE ont interrompu leurs discussions en 2000, à la suite d'un désaccord au sujet de la question des droits de douane sur la construction navale. En effet, le Canada imposait à cette époque des droits de douane de 25 % sur les importations de navires étrangers. L'abolition immédiate des tarifs aurait pu exposer les constructeurs canadiens à une concurrence accrue de la part de producteurs norvégiens subventionnés.

Les Parties sont retournées à la table des négociations en 2006, pour conclure leurs discussions le 7 juin 2007. La négociation s'est soldée par un compromis consistant à abolir graduellement les droits de douane sur les importations de bateaux sur une période allant de dix à quinze ans, selon la classe à laquelle ils appartiennent.

## LE CONTENU

L'Accord Canada-AELE comporte un préambule, neuf parties, onze annexes et un appendice.

Le **Préambule** expose les raisons qui ont motivé le Canada et les États membres de l'AELE dans leur démarche. Mentionnons le désir de renforcer leurs liens d'amitié et de coopération, de contribuer au développement du commerce mondial et régional, de créer un marché plus vaste et plus sûr, d'établir une zone de libre-échange par l'élimination des obstacles au commerce, de réduire les distorsions du commerce, d'établir une réglementation claire et mutuellement avantageuse, de favoriser la compétitivité de leurs entreprises, de créer des emplois, de tendre vers l'objectif du développement durable, de renforcer la diversité culturelle et de respecter les droits fondamentaux des travailleurs. L'accord se fonde sur les droits et obligations contractés par les Parties en vertu de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), des autres accords négociés dans ce cadre et d'autres instruments multilatéraux et bilatéraux de coopération.

**La première partie, « Objectifs et portée »,** comporte deux articles. Le premier décrit les objectifs de l'accord, à savoir un développement harmonieux des relations économiques entre le Canada et les États membres de l'AELE, des conditions équitables de concurrence dans le cadre des échanges, une libéralisation accrue du commerce des services et des investissements ainsi que l'élimination des barrières commerciales. Le deuxième article décrit, quant à lui, la portée géographique de l'accord, qui touche les territoires et les espaces aériens sur lesquels les États signataires exercent leur souveraineté.

**La deuxième partie, « Commerce des marchandises »,** comporte neuf articles et prévoit que l'Accord Canada-AELE s'applique au commerce des marchandises d'une Partie, lesquelles comprennent notamment les produits nationaux au sens de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (« GATT de 1994 »). Le commerce des produits agricoles est, quant à lui, assujéti aux trois accords bilatéraux complémentaires en agriculture. Cette partie stipule également que les clauses de l'Accord Canada-AELE sont basées sur le principe du « traitement national » et que les Parties signataires n'ont pas le droit d'imposer des interdictions ou des restrictions autres que des droits ou des taxes à un autre membre.

Il y est prévu que les droits et les obligations des Parties contractantes au sujet des mesures sanitaires et phytosanitaires et des obstacles techniques au commerce sont régis par les accords de l'Organisation mondiale du commerce et par un accord bilatéral (Canada/Suisse, 1998) ou plurilatéral (Canada/Islande/Norvège/Liechtenstein, 2000). Les articles de cette partie décrivent aussi la procédure que les Parties contractantes devraient suivre si elles soupçonnent une autre Partie d'avoir recours à des obstacles techniques au commerce.

Il est aussi stipulé qu'il est interdit d'imposer des droits de douane sur l'ensemble des marchandises produites par les États signataires, à l'exception de certains produits énumérés dans les annexes E, F, G et H. Les taux de base des droits de douane sont ceux qui s'appliquent à la nation la plus favorisée en date du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**La troisième partie, « Services et investissements »,** prévoit, entre autres, que les Parties collaboreront en vue de créer les conditions les plus favorables possible à l'augmentation

de leurs investissements réciproques et afin d'obtenir une plus grande libéralisation du commerce et une ouverture supplémentaire des marchés pour les échanges de services. Les Parties encourageront les organismes compétents sur leur territoire respectif à coopérer en vue de parvenir à une reconnaissance réciproque en matière de licences et de certificats pour les fournisseurs de services professionnels. Elles s'engagent aussi à assouplir les règles régissant les conditions de séjour temporaire des gestionnaires mutés temporairement et des gens d'affaires en visite, entre autres.

**La quatrième partie** porte sur les **droits et politiques en matière de concurrence**. Le Canada et les États membres de l'AELE s'engagent à interdire les pratiques commerciales anticoncurrentielles, comme les cartels et certains types de fusion, à coordonner leurs mesures favorables au droit de la concurrence ainsi qu'à notifier l'autre Partie si une entreprise manifestait une attitude déloyale. La coopération en matière de communication des renseignements doit toutefois se faire dans le respect des lois nationales des États signataires.

**La cinquième partie** intitulée « **Autres règles communes** » décrit les politiques à préconiser en matière de subventions, de mesures antidumping, d'entreprises commerciales d'État, de marchés publics et de facilitation du commerce. Les droits et les obligations des Parties concernant les subventions, les mesures antidumping et les entreprises commerciales d'État sont régis par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et/ou par l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC. Les droits et obligations au sujet des marchés publics sont, de leur côté, assujettis à l'Accord sur les marchés publics (AMP) de l'OMC, auquel les marchés publics québécois sont désormais soumis.

**La sixième partie** porte sur les **exceptions et mesures de sauvegarde** et stipule notamment que certaines mesures environnementales et la défense nationale ne sont pas touchées par l'accord. L'annexe J, qui porte sur l'exemption culturelle, s'applique quant à elle aux mesures de toute Partie ayant trait aux industries culturelles, sous réserve des droits et obligations des Parties aux termes de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce. Des droits de douane exceptionnels pourraient aussi s'appliquer si une introduction massive de biens en provenance de l'une des Parties menaçait l'industrie nationale des autres Parties.

**La septième partie** concerne les **dispositions institutionnelles** et prévoit la formation d'un comité mixte, notamment chargé de surveiller la mise en œuvre de l'Accord Canada-AELE.

**La huitième partie** décrit les divers processus de **règlement des différends**; le choix du forum, les consultations, l'arbitrage, la mise en œuvre de la sentence arbitrale et la suspension des avantages.

**La neuvième partie** décrit les **dispositions finales**, comme les engagements des Parties contractantes à réviser éventuellement le présent accord, la responsabilité des Parties face au respect de l'accord par les entités fédérées, les processus d'adhésion de tierces Parties et de retrait des signataires et l'entrée en vigueur de l'accord.

Les **annexes**, numérotées de **A à K**, décrivent ou énumèrent, respectivement, l'application territoriale, les mesures canadiennes, les règles d'origine et les mesures de coopération administrative, le mandat dévolu au sous-comité sur les règles d'origine et le commerce des marchandises, les réductions tarifaires sur la construction navale, les produits non visés par l'article 10, les produits agricoles transformés et les poissons et autres produits de la mer mentionnés dans l'article 10, les mesures de facilitation du commerce, les mesures sur les industries culturelles et le fonctionnement du tribunal arbitral.

Les **Accords bilatéraux complémentaires en agriculture** régissent le commerce des animaux vivants, des produits animaux, des produits végétaux, des graisses et huiles, des produits transformés, des boissons, des alcools, des vinaigres et des produits du tabac non couverts par l'Accord Canada-AELE. Ils prévoient l'octroi de concessions tarifaires sur ces produits, qui ne doivent pas bénéficier de subventions à l'exportation, par les Parties. Ces dernières s'engagent, dans le cadre du commerce des produits agricoles autres que ceux mentionnés aux annexes des Accords bilatéraux complémentaires en agriculture, à réaffirmer leurs droits et obligations relativement aux concessions en matière d'accès aux marchés et aux engagements en matière de subventions à l'exportation prévus par l'Accord sur l'agriculture de l'OMC. Les accords prévoient, finalement, que les droits et les obligations des Parties en matière d'engagements relatifs au soutien interne sont régis par l'Accord sur l'agriculture de l'OMC. Les produits visés par les accords sont énumérés dans deux annexes.

L'Accord Canada-AELE et les Accords bilatéraux complémentaires en agriculture sont entrés en vigueur le jour de l'acceptation de ces derniers par les gouvernements nationaux des Parties. Les accords ci-dessus mentionnés obligent ces dernières à accorder des concessions tarifaires mutuelles à leurs partenaires et à bannir toute mesure susceptible d'entraver le commerce des biens (agricoles et non agricoles) et des services. Notons que les accords ne comportent aucune clause spécifique sur la participation des provinces et des territoires aux différents comités ou aux mécanismes de règlement des différends.

## **LES EFFETS**

Il n'existe aucune inadéquation entre les dispositions de l'Accord Canada-AELE et des Accords bilatéraux complémentaires en agriculture et les lois et règlements du Québec.

L'Accord Canada-AELE et les Accords bilatéraux complémentaires en agriculture favorisent plutôt la consolidation et le renforcement des liens économiques entre le Québec et quatre pays européens prospères partageant les mêmes valeurs démocratiques que lui. Les exportations québécoises sont devenues plus compétitives grâce à l'élimination des droits de douane prévue par l'accord. Les secteurs plus sensibles, comme la construction navale, sont soumis à une réduction progressive des tarifs auxquels ils sont assujettis, et ce, afin de permettre aux entreprises qui y œuvrent de s'ajuster à un climat plus concurrentiel. Les Accords bilatéraux complémentaires en agriculture encouragent, dans la mesure où les politiques agricoles respectives le permettent, le développement harmonieux du commerce agroalimentaire.

L'entrée en vigueur de l'Accord Canada-AELE offre donc de nouvelles opportunités d'affaires aux fournisseurs québécois œuvrant dans des secteurs stratégiques à forte valeur ajoutée, comme l'aérospatiale, l'agroalimentaire, les biotechnologies, le bois d'œuvre, la construction, l'énergie, l'environnement, les technologies de l'information et des télécommunications et les transports. Ces derniers peuvent réaliser des économies d'échelle en s'impliquant dans de nouveaux partenariats, en réorganisant leurs chaînes d'approvisionnement et de production et en investissant dans de nouveaux projets.

L'Accord Canada-AELE facilite aussi le séjour temporaire des hommes et des femmes d'affaires québécois dans les États membres de l'AELE, offre aux entreprises québécoises la possibilité de soumissionner sur des appels d'offres des gouvernements centraux des pays de l'AELE et rend le processus de notification des lois et règlements plus transparent. Les Parties s'engagent, de plus, à limiter le recours aux obstacles techniques au commerce.

La multiplication des échanges entre le Québec et les États membres de l'AELE, combinée à la présence d'institutions démocratiques et transparentes et à la création d'un environnement d'affaires stable, contribue donc à une augmentation du niveau de développement économique et social, à la création d'un climat propice à l'investissement et à la diminution des coûts de transaction dans les cinq juridictions.

La mise en œuvre par le Québec des dispositions de l'Accord Canada-AELE et des Accords bilatéraux complémentaires en agriculture touchant à ses champs de compétence lui permettrait, finalement, de faire valoir son point de vue auprès des autorités fédérales advenant la tenue éventuelle de négociations au sujet d'un élargissement de l'accord.